

D - L'évaluation environnementale



PARTIE D.1 :

Objectifs, méthode et contenu de l'évaluation environnementale

Les évolutions législatives et réglementaires initiées par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) au début des années 2000 ont fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire. Les lois issues du Grenelle adoptées en 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement) et 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) ont contribué à renforcer encore la portée environnementale des SCoT.

Ainsi, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoT par le code de l'urbanisme. Toutes ses composantes y sont abordées : qualité des ressources (eau, air, sols et sous-sols), milieux naturels et biodiversité, paysages, pollutions et nuisances, énergie et émissions de gaz à effet de serre, risques. Le Grenelle de l'environnement est venu renforcer en particulier les questions relatives à la biodiversité avec « la remise en bon état des continuités écologiques » et celles relatives au changement climatique : réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables, ainsi que l'adaptation à ce changement.

Les SCoT doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale » : la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et un décret du 27 mai 2005, est sur ce point venue renforcer la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et a modifié le contenu du rapport de présentation des SCoT. Le décret du 23 août 2012 (d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010) en a à nouveau précisé certains points.

Cette évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

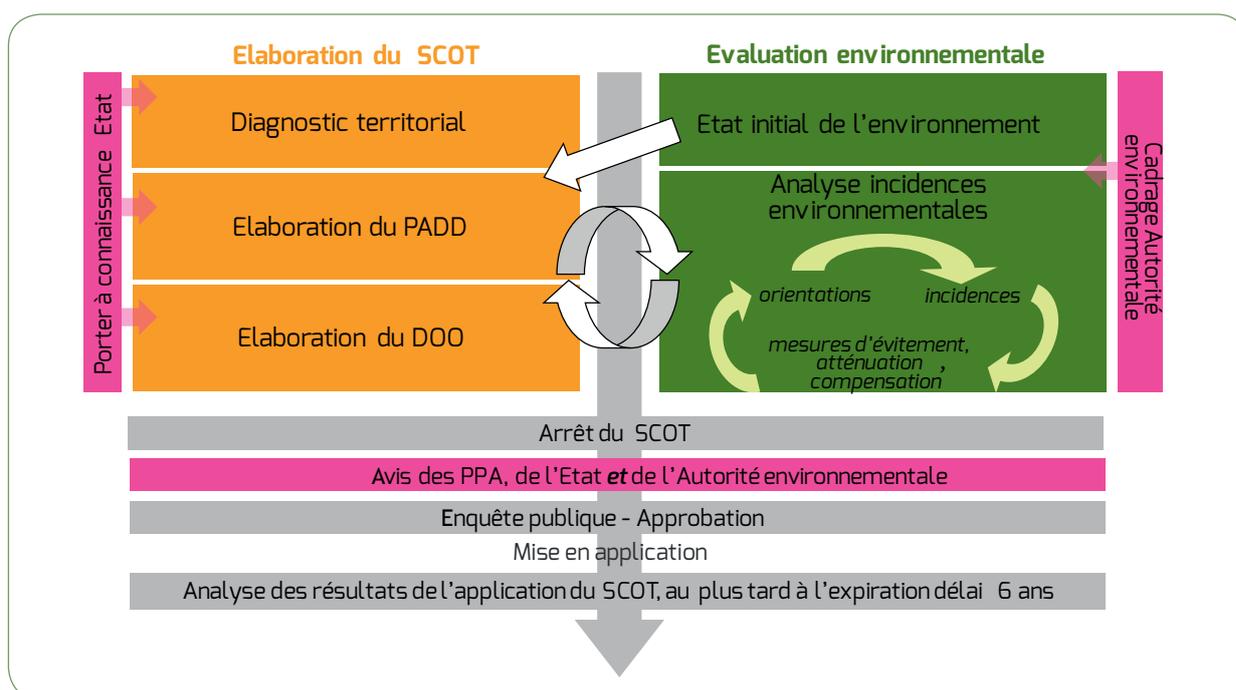
D.1.1. Principes méthodologiques de l'évaluation environnementale

D.1.1.1. Une démarche d'aide à la décision accompagnant l'élaboration du SCoT

L'évaluation environnementale est une démarche d'évaluation « ex-ante », c'est à dire qui accompagne l'élaboration du SCoT et doit contribuer à l'enrichir progressivement, comme le représente le schéma ci-contre.

DD.1.1.2. Une démarche itérative et transversale

Les enjeux environnementaux du territoire sont identifiés par un état initial de l'environnement. C'est en « croisant » systématiquement chacune des orientations du SCoT avec ces enjeux que sont mises en évidence les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement. Conduite conjointement à l'élaboration des orientations du SCoT, cette démarche permet de les adapter et les ajuster progressivement. Elle contribue ainsi en priorité à éviter d'éventuelles



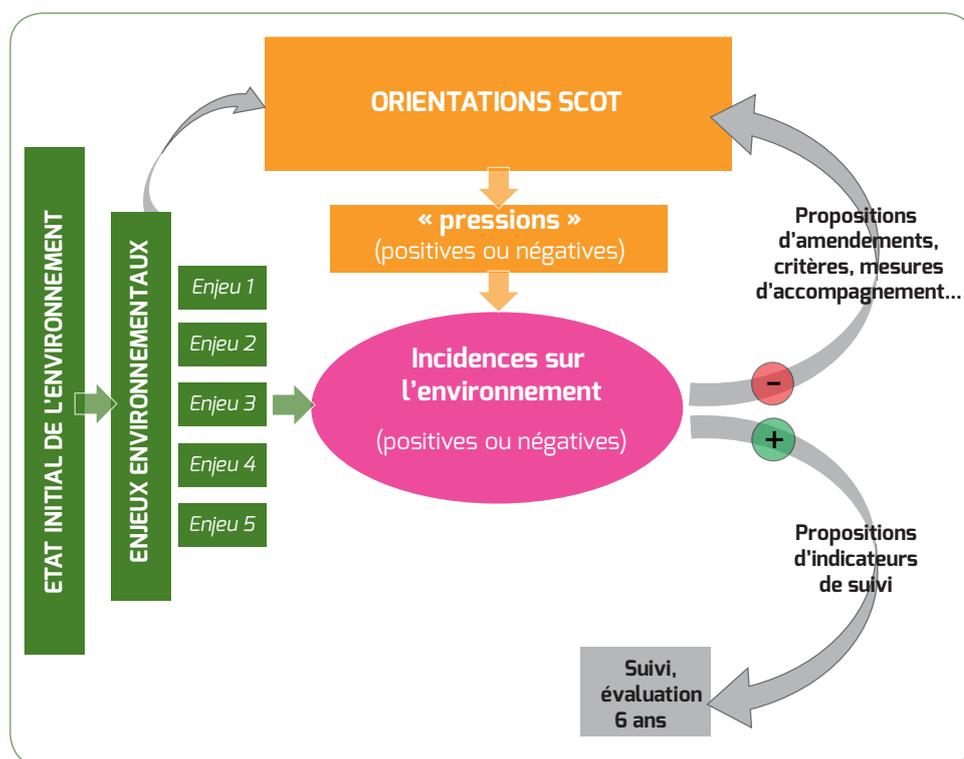
Source ADAGE



incidences négatives, puis à les réduire si elles ne peuvent être complètement évitées, voire les compenser si elles ne peuvent être suffisamment réduites. Par le repérage systématique des incidences sur l'environnement du développement futur du territoire l'évaluation contribue ainsi à identifier les marges de progrès possibles que le SCoT peut promouvoir. Le rapport de présentation doit restituer cette démarche et expliquer les « raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement » et les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des

solutions de substitution raisonnables » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

Au-delà d'une analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences de l'ensemble des orientations permet de repérer les éventuels effets cumulatifs de plusieurs orientations, voire les incohérences ou effets contradictoires entre orientations.



Source ADAGE

D.1.1.3. Une évaluation à confronter au scénario tendanciel

En évaluant le SCoT, on évalue les incidences de l'aménagement futur du territoire, en particulier son développement urbain et économique, qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets). Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle (scénario qui retiendrait l'hypothèse d'une absence de développement), mais aussi au scénario tendanciel basé sur la poursuite des tendances actuelles en l'absence de SCoT. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, que l'on cherche à apprécier.

D.1.1.4. Une précision calée sur celle des orientations du SCoT

La précision de l'évaluation des incidences sur l'environnement est fonction de la précision des orientations analysées. Par sa nature même, le SCoT définit des orientations, des principes et des règles pour l'aménagement, un cadre de référence et de cohérence pour les politiques sectorielles, mais ne vise pas, en général, à localiser précisément des projets ou zones d'extension urbaine. L'évaluation environnementale vise donc à apprécier les incidences prévisibles des orientations et à vérifier que sont établis (ou à proposer) des principes pour leur prise en compte dans la conception ultérieure des projets ou les documents « de rang inférieur » (PLU ou cartes communales, PDU, PLH) qui devront être compatibles avec le SCoT et en traduire précisément les orientations. Certains de ces documents ou projets seront eux-mêmes soumis à évaluation environnementale ou étude d'impact, permettant d'affiner l'analyse des incidences conduite à l'échelle du SCoT et de préciser les mesures prévues en matière d'environnement. L'évaluation environnementale du SCoT n'est en effet pas une démarche isolée, mais elle s'inscrit dans un processus d'intégration de l'environnement qui vise à accompagner de manière proportionnée chaque niveau de décision.

Ainsi pour de nombreuses questions l'évaluation environnementale au stade du SCoT reste qualitative ou donne une appréciation globale de l'adéquation entre l'ambition de développement et les sensibilités du territoire et capacité de ses ressources. C'est par exemple le cas pour les ressources en eau potable, où l'évaluation permet de conclure que globalement les ressources sont suffisantes pour faire face aux besoins futurs, mais la répartition du développement n'étant pas connue avec précision, l'évaluation au stade du SCoT n'a pas permis de vérifier cette adéquation à l'échelle des bassins d'alimentation ou intercommunalités. En revanche l'évaluation a vérifié que les dispositions du SCoT étaient suffisamment précises pour que les choix de localisation du développement qui seront faits ultérieurement prennent en compte cette problématique. Pour des raisons similaires le choix a été fait de ne pas chercher à évaluer ou modéliser les écarts entre les émissions de gaz à effet de serre du scénario de développement proposé par le SCoT et le scénario tendanciel. Le PADD du SCoT prévoit en revanche d'engager des travaux en ce sens.

Si de manière générale, le SCoT ne localise pas avec précision les projets, il le fait pour les zones d'aménagement commercial (ZACOM) inscrites dans le document d'aménagement commercial (DAC) qui est intégré dans le DOO. Les enjeux de ces secteurs ont donc été regardés plus précisément dans le cadre de l'évaluation, afin de vérifier la cohérence avec les dispositions générales du DOO, sans pour autant se substituer aux études ultérieures qui devront être réalisées.

D.1.1.5. La préparation du suivi de la mise en œuvre du SCoT et des évaluations ultérieures

En application du code de l'urbanisme, le SCoT devra faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantations commerciales » (article L122-13 du code de l'urbanisme), au plus tard six ans après son approbation. Pour cela, le rapport de présentation définit « les critères, indicateurs et modalités retenus » qui doivent notamment permettre en matière d'effets sur l'environnement « d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R122-2 du code de l'urbanisme).

D.1.2. Déroulement et restitution de l'évaluation environnementale du SCoT

D.1.2.1. Une démarche intégrée à l'élaboration du SCoT

L'évaluation environnementale a été conduite en accompagnement de l'élaboration du SCoT, de 2011 à début 2013, avec les principales étapes et temps forts suivants :

- L'élaboration de l'état initial de l'environnement, débutée fin 2010 puis actualisée en 2012/2013, s'est appuyée sur les données disponibles à l'Agence d'urbanisme, des échanges avec les services des collectivités, des groupes de travail, un recueil de données auprès des partenaires en matière d'environnement (Services de l'État, Etablissements publics, associations...). Il s'est notamment appuyé sur une étude menée par le syndicat mixte sur « l'intégration des enjeux de la conservation de la biodiversité ». Il a débouché sur la formulation des enjeux du territoire. L'état initial et les enjeux ont été présentés et débattus à l'occasion de commissions techniques (associant certaines personnes publiques associées) et en conseil syndical le 31 mai 2011.
- L'accompagnement de l'écriture du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : les enjeux mis en évidence par l'état initial de l'environnement ont été traduits en propositions, ces éléments ayant alimenté les travaux d'élaboration du PADD. Divers temps d'échanges en bureau du syndicat mixte du SCoT désigné comme instance de suivi de l'évaluation environnementale ont permis une appropriation de ces questions par les porteurs et rédacteurs du SCoT, et des notes d'analyse environnementale des versions successives du PADD ont été rédigées.
- L'élaboration du document d'orientations et d'objec-

tifs (DOO) s'est déroulée de janvier 2012 à début 2013. L'analyse des orientations du DOO au fur et à mesure de leur élaboration a permis de les ajuster progressivement.

- La restitution de la démarche et de ses conclusions dans le rapport de présentation.

L'évaluation environnementale a été prise en charge par l'Agence d'urbanisme qui a par ailleurs assuré la maîtrise d'œuvre de l'élaboration du SCoT. Cela a permis de bien intégrer la démarche à l'élaboration du SCoT. Une personne au sein de l'équipe a toutefois été identifiée pour assurer ce rôle et conserver un certain recul par rapport au projet. La démarche s'est par ailleurs appuyée sur un cabinet de conseil extérieur, en phase d'élaboration du DOO et de formalisation de l'évaluation au sein du rapport de présentation.



D.1.2.2. Des apports significatifs au contenu du SCoT

La démarche d'état initial de l'environnement et d'évaluation environnementale ont permis de partager, étoffer voire orienter le projet sur de nombreux points. Parmi les plus significatifs, notons :

- La multifonctionnalité des espaces naturels agricoles et forestiers et la mise en exergue de la valeur patrimoniale des ressources locales (matérielles et immatérielles) ;
- La prise en compte des enjeux agricoles avec un double prisme : leur importance en tant qu'activité économique et leur rôle dans le maintien de la biodiversité... d'où les orientations et objectifs favorables à une agriculture de proximité, garante des enjeux environnementaux et des cadres de vie ;
- La hiérarchisation des enjeux en fonction du niveau de responsabilité du territoire au regard de la singularité des milieux et de leur degré d'endémisme ;
- Le degré d'exigence à fixer concernant l'insertion urbaine, environnementale et paysagère des projets (en particulier concernant les zones d'aménagement commercial et les zones d'activités économiques) ;
- L'identification des conflits entre développement et préservation, et le niveau d'ambition concernant la limitation de l'artificialisation ;
- La valorisation des potentiels de renouvellement urbain de chaque centralité, en incitant au recentrage du développement dans les enveloppes urbaines existantes.

D.1.2.3. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le document qui suit propose une lecture à double entrée de l'évaluation environnementale.

- D'une part, pour chacun des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, il présente :
 - les orientations du SCoT qui visent à répondre à ces enjeux et à renforcer la qualité environnementale du territoire (et se traduisent donc par des incidences positives),
 - les incidences potentiellement négatives pour ces enjeux du développement et de l'aménagement du territoire envisagés par le SCoT, ainsi que les mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

On relèvera que le SCoT ne propose quasiment pas de mesures de compensation au sens strict du terme (c'est-à-dire des mesures répondant à un impact jugé significatif n'ayant pu être évité ou suffisamment réduit et visant à recréer une qualité environnementale équivalente, comme par exemple la récréation d'une zone humide en réponse à une destruction par l'urbanisation). L'intérêt de l'évaluation environnementale au stade d'un SCoT, alors qu'il existe des marges de manœuvre dans les choix, est d'anticiper et donc d'éviter ou de réduire les incidences des projets qui seront autorisés en application du SCoT.

Cette partie permet d'avoir **une vision globale de l'incidence de l'ensemble des orientations pour un enjeu donné, des éventuels effets cumulatifs ou contradictoires, et de la cohérence des orientations.**

- D'autre part, une analyse des principales familles d'orientations du SCoT susceptibles d'avoir des incidences négatives pour l'environnement qui reprend, pour chacune d'elles :
 - un très bref rappel du contenu du SCoT (PADD et DOO),
 - les incidences potentiellement négatives sur l'environnement (au regard de chaque enjeu), avec lorsque nécessaire un zoom sur des projets ou sites particuliers (correspondant aux « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma » inscrites à l'article R122-2 du code de l'urbanisme),
 - la façon dont le SCoT prévoit de limiter les incidences potentiellement négatives, avec un renvoi précis aux dispositions contenues dans le DOO.

Cette partie permet **une lecture systématique et précise des incidences de chaque famille d'orientations, et de se reporter à l'ensemble des dispositions du SCoT en faveur de l'environnement.**

D.1.2.4. L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par de nombreux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats » et la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle figure en partie 2 (Les enjeux environnementaux du territoire et les incidences du SCoT) et fait l'objet d'un chapitre distinct. Elle rappelle les enjeux des sites en termes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, identifie les incidences potentielles et conclut sur la probabilité ou non d'atteintes au regard des objectifs de conservation des sites.

PARTIE D.2 : Les enjeux environnementaux du territoire et les incidences du SCoT

D.2.1. Enjeu 1 : Les milieux naturels et la biodiversité constituent une richesse matérielle et immatérielle inestimable menacée par une artificialisation excessive

D.2.1.1. Les orientations et objectifs du SCoT en faveur de cet enjeu

D.2.1.1.1. Une armature urbaine multipolaire dense et économe en espace...

Le SCoT invite à inverser le regard sur les espaces afin de considérer les espaces naturels, agricoles et forestiers comme une infrastructure majeure du territoire et non plus comme des réserves foncières pour le développement urbain. Avec des objectifs de poursuite de la dynamique d'accueil du territoire et de renforcement de son attractivité aux échelles locale, nationale et européenne, la maîtrise de la consommation d'espace et l'intensification du développement urbain sont des enjeux majeurs, tant pour le développement de l'offre de logements que le développement économique. Le DOO quantifie les besoins à 70 ha/an d'ici 2025, dont 53 pour les espaces urbains mixtes et le commerce et 17 ha pour l'économie productive. Cet objectif conduit à une réduction de plus de 50% du rythme annuel moyen de l'artificialisation (150 ha/an entre 2000 et 2009) et s'inscrit dans les objectifs exprimés en la matière par le code de l'urbanisme et la loi de modernisation agricole de 2010.

- La réduction est plus forte pour les espaces urbains mixtes et le commerce : la consommation d'espace entre 2000 et 2009 était de 130 ha/an par an, l'objectif de 53 ha, soit une réduction de 60%. Compte tenu de la croissance démographique prévue par le SCoT, cela devrait faire passer la consommation d'espace moyenne d'environ 635 m² par habitant nouveau entre 1999/2000 et 2008/2009 à 225. Cet objectif ambitieux est réaliste compte tenu des potentiels de renouvellement urbain que le SCoT prévoit de mobi-

liser. Il s'appliquera à chaque collectivité à travers un critère limitant la croissance de l'espace urbain mixte à 0,4% pour une croissance prévisionnelle de la population de 1%. Il devrait conduire à réduire certaines zones à urbaniser des PLU en vigueur dans le cadre de leur mise en compatibilité.

- En ce qui concerne l'économie productive la consommation annuelle moyenne reste stable par rapport à la période précédente, ce qui se justifie par le déficit en foncier économique permettant de répondre aux besoins des entreprises. En effet, seule une trentaine d'hectares sont immédiatement disponibles pour faire face à des besoins en foncier économique évalués à 15 ha/an¹. L'ensemble du bassin basco-landais n'est plus en mesure de répondre efficacement aux besoins des entreprises alors même qu'il enregistre un dynamisme économique sans précédent. L'objectif général de réduction de l'artificialisation s'accompagne aussi d'objectifs visant à mobiliser prioritairement les sites existants (disponibilités foncières résiduelles ou possibilités de densification).

Cet objectif pourra être atteint par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Optimisation et renforcement de l'attractivité du tissu urbain existant : priorité au renouvellement urbain et définition des enveloppes urbaines correspondantes, extension uniquement en « épaissement » des centralités, phasage des extensions, valorisation des « dents creuses », revalorisation du parc de logements existants et du bâti inoccupé ou sous-utilisé, développement du commerce et des activités économiques en priorité dans les centralités, et dans le tissu urbain

1) Estimation des rythmes annuels de commercialisation du foncier d'activités ces cinq dernières années



pour celles qui sont compatibles avec l'habitat. Ce recentrage du développement nécessite de s'appuyer sur une stratégie foncière à l'échelle du territoire que le SCoT prévoit de définir et mettre en œuvre en s'appuyant sur les établissements publics fonciers existants.

- Développement de formes urbaines plus compactes pour les extensions, tant pour le logement que l'économie ou le commerce. Pour le logement cela devra se traduire notamment par des densités minimales et des consommations moyennes d'espace par logement à définir dans les PLU.

Des premières réflexions en termes d'objectifs de densité ont été conduites dans le cadre des travaux d'élaboration du SCoT. S'ils n'ont pas été repris dans le DOO où une approche qualitative sur le renforcement des centralités a été préférée, les objectifs de densité ont néanmoins servi comme outils de travail tout au long de la construction du projet. Ce premier croisement des besoins en logements, potentiel de renouvellement urbain et objectifs de réduction de la consommation d'espace, conduisait à des densités minimales moyennes pour les zones en extension allant de l'ordre de 20 logements par hectare de zone aménageable pour les bourgs et les villages à 60 pour le cœur urbain.

Pour l'économie et le commerce le SCoT fixe aussi des objectifs de densification des zones par des aménagements plus compacts, la mutualisation des parcs de stationnement, la réorganisation du parcellaire, densité verticale....

En complément des aspects quantitatifs le DOO définit des principes pour une gestion qualitative de la consommation d'espace, afin d'une part de préserver la trame verte et

bleue et d'autre part de préserver la fonctionnalité des espaces agricoles (mitage, enclavement, accessibilité). Au-delà de la réalisation de diagnostics agricoles dans le cadre de l'élaboration des PLU et du classement des zones agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT propose de mobiliser les outils de protection du foncier agricole que sont les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) pour les secteurs à plus fort enjeu.

D.2.1.1.2. ...complémentaire d'une armature verte et bleue faite d'espaces d'intérêt pour la biodiversité plus ordinaires à préserver, valoriser, voire restaurer

A travers le PADD et le DOO, le SCoT définit une trame verte et bleue à préserver, valoriser, voire restaurer quand nécessaire. Elle s'appuie sur une étude des milieux naturels et des connexions écologiques réalisée en 2011 par le CPIE Littoral Basque, le CPIE Seignanx et Adour et la MIFENEC pour le compte du Syndicat mixte du SCoT. La trame définie est un élément fort de l'organisation territoriale au même titre que l'armature urbaine. Elle est composée de réservoirs de biodiversité (hiérarchisés en 2 niveaux) et de corridors, dont le DOO donne une cartographie schématique, que les documents d'urbanisme locaux devront préciser, et définit des dispositions en vue de sa préservation voire restauration.

- **Les réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-SCoT** sont les espaces naturels de plus fort intérêt reconnus à travers des inventaires, mesures de protection ou de gestion dont le DOO donne une liste précise (paragraphe B.2.1). Ils comptent pour 23% du territoire.

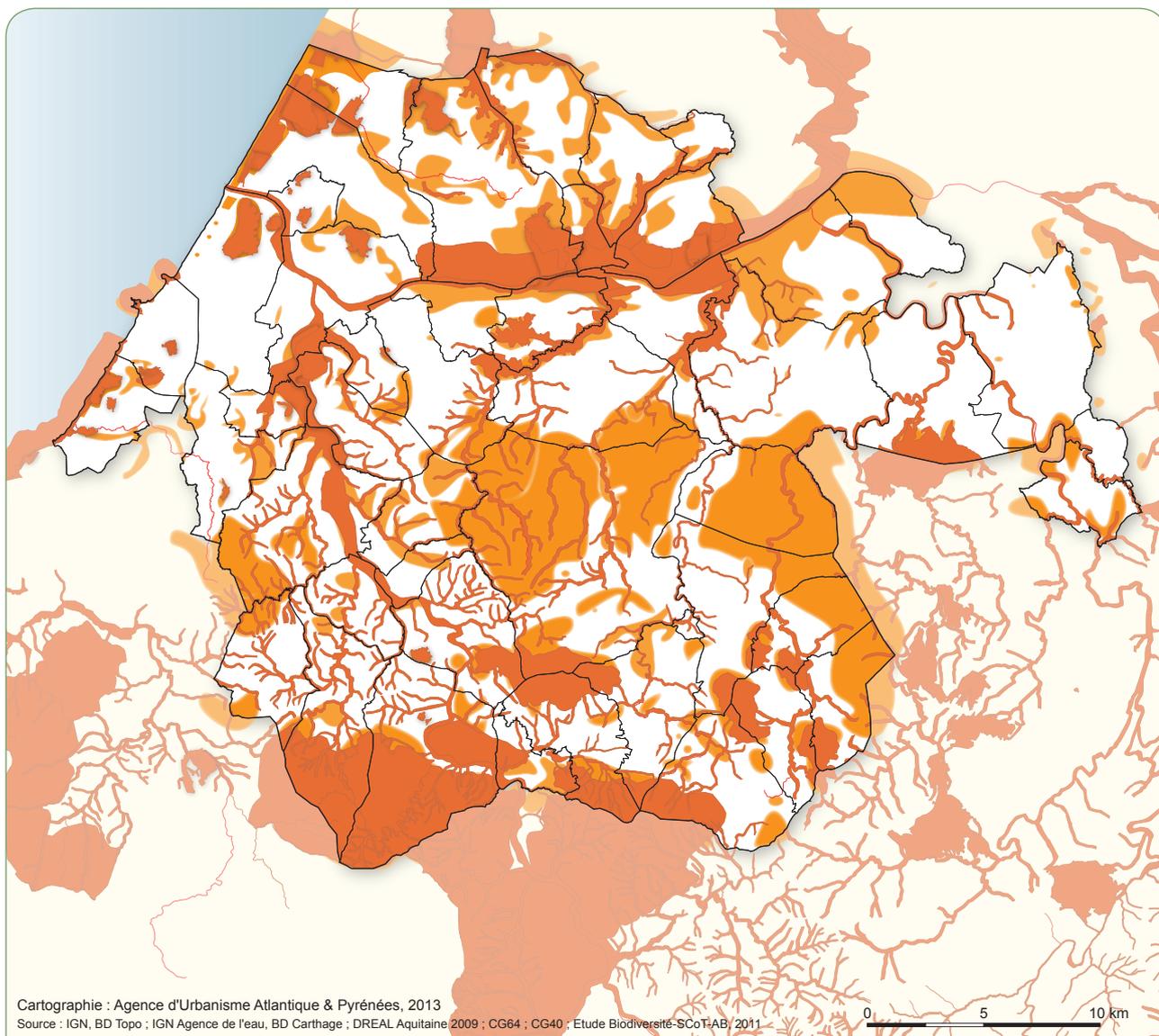
Compte tenu des enjeux très importants qu'ils portent sur le territoire, les milieux aquatiques y sont très largement représentés, avec notamment tous les sites Natura 2000 de cours d'eau et vallées associées, tous les cours d'eau identifiés par le SDAGE au titre des réservoirs biologiques et axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins. Pour l'ensemble de ces réservoirs, le DOO impose leur délimitation fine dans les documents d'urbanisme locaux, y proscrit l'urbanisation à l'exception des extensions de constructions existantes et des projets d'intérêt général (pouvant faire l'objet d'une étude d'impact et de modalités de suppression ou réduction des incidences), n'autorise que les usages compatibles avec le maintien de la biodiversité et y préconise la mise en place d'outils de gestion et de conservation de la biodiversité. Par ailleurs, le DOO prévoit que soient prises en compte les incidences des projets situés à proximité de ces réservoirs. L'importance de la trame bleue se traduit aussi par des prescriptions spécifiques dans le DOO : maintien des continuités amont-aval, remise en état des ruptures de continuités, maintien d'une zone naturelle aux abords des cours d'eau, préservation des têtes de bassin versant et du chevelu hydrographique, nombreuses mesures de lutte contre les pollutions, de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement (cf partie ressources en eau), inconstructibilité renforcée pour les zones humides.

- **Les réservoirs complémentaires identifiés par le SCoT** sont des espaces naturels d'intérêt écologique généralement moindre que les précédents mais avérés, qui ont été identifiés dans le cadre de l'étude pré-citée (dont la méthodologie est présentée dans l'état initial de l'environnement). Il peut s'agir de milieux naturels littoraux, d'estuaires, cours d'eau et zones humides, de landes, prairies et pelouses du massif pyrénéen... d'éléments de biodiversité « ordinaire » comme les haies bocagères, les anciens chemins et alignements d'arbres... Le SCoT reconnaît la responsabilité majeure du territoire vis-à-vis de la préservation des milieux littoraux, de pelouses et prairies, ainsi que des zones humides. La délimitation de ces réservoirs complémentaires d'intérêt SCoT n'est pas précise à l'échelle du SCoT, leur connaissance et protection juridique est à compléter à l'échelle communale. L'urbanisation est, sur et à proximité du réservoir, encadrée par l'utilisation d'une grille d'analyse croisant le niveau d'incidence supposé des projets avec le niveau de responsabilité du territoire au regard du type de milieu. Par exemple la responsabilité écologique des zones littorales sableuses et rocheuses étant forte, un pro-

jet dont le niveau d'incidence est considéré comme pouvant détruire le site ne pourra pas être réalisé. Sont compris dans ces réservoirs complémentaires des éléments de biodiversité ordinaire comme les haies bocagères, les anciens chemins et alignements d'arbres... qui doivent être identifiés et protégés.

- A noter que les espaces naturels remarquables du littoral qu'identifie le SCoT en application de la loi littoral sont définis selon les mêmes critères que les réservoirs de biodiversité ; ils s'y superposent donc, majoritairement avec des réservoirs d'intérêt supra-SCoT, mais aussi avec des réservoirs complémentaires.

On relèvera que contrairement aux sites Natura 2000 de la Directive Habitats qui sont tous intégrés en intégralité aux réservoirs de biodiversité supra-SCoT, la zone de protection spéciale des Barthes de l'Adour (ZPS) identifiée au titre de la Directive Oiseaux ne l'est pas en totalité. Il s'agit d'une zone très étendue intégrant de vastes espaces agricoles et quelques zones bâties. La partie qui se superpose au site désigné au titre de la directive Habitats est intégrée aux réservoirs de biodiversité supra-SCoT. Le reste du périmètre de la ZPS est pour une large part intégrée aux réservoirs de biodiversité complémentaires. Seule une partie de la ZPS (notamment sur les communes de Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Barthélemy) où se situent l'essentiel des zones bâties et majoritairement de la grande culture pour les zones agricoles, n'y est pas intégrée. A noter que, d'une part, compte tenu des dispositions du SCoT, ces secteurs ne sont pas amenés à se développer de manière importante, et que d'autre part, la contribution à la biodiversité de l'activité agricole de cette partie de la ZPS pourra être reconnue dans le cadre de la disposition du SCoT qui vise à identifier dans les PLU les espaces où il y a à la fois des enjeux de biodiversité et une activité agricole. Le document d'objectif de ce site, en cours d'élaboration à la date d'arrêt du SCoT pourra y contribuer par les éléments de connaissance qu'il apportera.



Cartographie : Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, 2013

Source : IGN, BD Topo ; IGN Agence de l'eau, BD Carthage ; DREAL Aquitaine 2009 ; CG64 ; CG40 ; Etude Biodiversité-SCoT-AB, 2011

0 5 10 km



Réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-SCoT

Site Ramsar
Réserve naturelle (nationale et régionale)
Arrêté de protection de biotope
Sites Natura 2000 de la Directive Habitat

Sites du Conservatoire du littoral
Espaces naturels sensibles
cours d'eau (dont réservoirs biologiques et axes migrateurs)



Réservoirs de biodiversité complémentaires identifiés par le SCoT (intérêt SCoT)

- Liant ces nombreux réservoirs, sont identifiés les corridors à préserver voire restaurer pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire. Leur définition est également issue de l'étude précitée. Parmi les corridors identifiés par cette étude (voir Etat initial de l'environnement), sont repris dans la trame verte et bleue tous les corridors de type 1 (axes principaux aquatiques et terrestres d'intérêt régional ou reliant plusieurs RB au sein du SCoT). Ils sont représentés de manière schématique et devront être délimités voire précisés/affinés dans les documents d'urbanisme locaux qui devront réglementairement préserver leurs fonctionnalités écologiques et également identifier les besoins de restauration de ces corridors. L'étude a aussi identifié des corridors dits de type 2 d'importance locale car plus courts, ils ne sont de ce fait pas tous repris par le SCoT mais pourront servir de base aux travaux à mener dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. Ils ont été retenus d'ores et déjà au niveau du coeur d'agglomération.

Toutes les coupures d'urbanisation du littoral que le SCoT identifie au titre de la loi littoral correspondent également à des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques de la trame verte et bleue du SCoT. Elles ont aussi une vocation paysagère (voir enjeu 5).

Les espaces agricoles, qui représentent 43% du territoire du SCoT, sont très présents au sein des réservoirs et corridors. Le SCoT n'oppose pas les fonctions économiques de production et la contribution à la richesse écologique du territoire de ces espaces mais reconnaît leur multifonctionnalité. Il comporte des orientations visant à préserver l'outil de production via la gestion économe de l'espace et la préservation de la fonctionnalité des terres agricoles. Il cherche aussi à en valoriser et préserver la valeur écologique par un traitement particulier dans les documents d'urbanisme locaux, et rappelle les besoins d'accompagnement des activités agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité.

La trame verte et bleue ainsi définie et les prescriptions qui y sont attachées répondent bien aux enjeux de biodiversité du territoire. Elle porte une ambition qui va au-delà de la seule préservation des espaces naturels les plus remarquables, en s'inscrivant dans une perspective de mise en valeur des espaces de biodiversité ordinaire et en mettant en place avec la grille d'incidences un outil novateur pour la préservation des espaces naturels et agricoles face aux projets d'artificialisation.

D.2.1.2. Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

D.2.1.2.1. Les incidences de la consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité

Grâce aux engagements pris par le SCoT en matière de maîtrise de la consommation d'espace, la construction de logements et le développement économique prévus par le SCoT nécessiteront une extension des espaces artificialisés évaluée à 70 ha/an, contre plus de 160 ha/an dans le scénario « au fil de l'eau »¹.

De manière indirecte, une consommation d'espace et des atteintes à la biodiversité peuvent être liées à l'exploitation de carrières nécessaires pour répondre à la croissance des besoins en matériaux pour le développement du territoire.

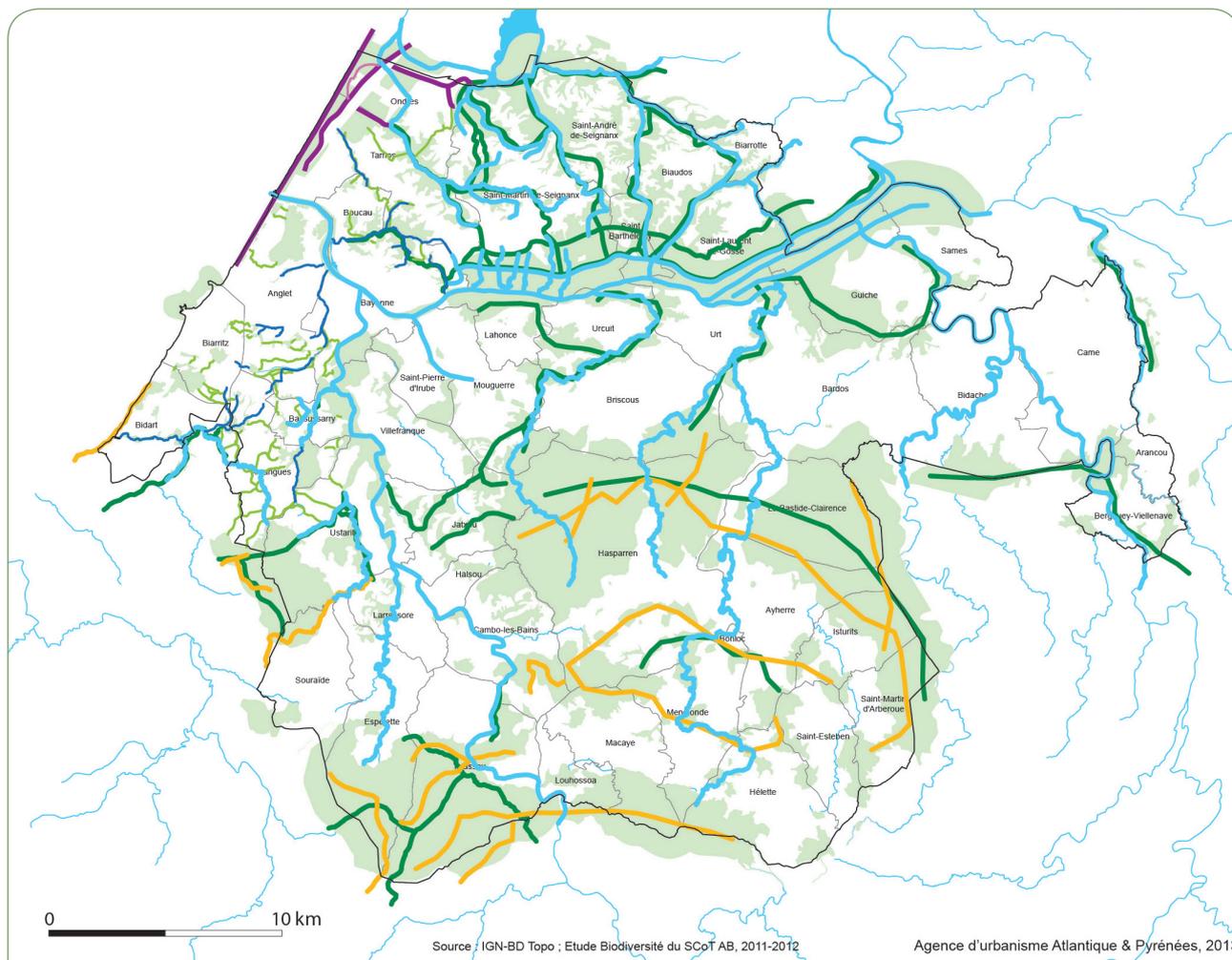
En orientant le développement urbain au niveau des centralités urbaines existantes tout en définissant une trame verte et bleue d'un grand niveau d'ambition, le SCoT contribuera à maintenir les tendances en matière d'espaces artificialisés. Ainsi, entre 2000 et 2009, les 1 500 ha artificialisés étaient issus à 85% de sols ayant des usages agricoles, contre 15% de sols présentant des usages naturels. Au niveau de ces derniers, ce sont les boisements qui ont été les plus gros contributeurs.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Au-delà des dispositions générales de réduction de la consommation d'espaces (voir ci-dessus), le DOO définit des prescriptions visant à orienter le développement dans les espaces déjà bâtis et en continuité de ces derniers. Le DOO encadre par ailleurs strictement le développement en dehors de ces centralités urbaines. Ces mesures visent à éviter la poursuite de la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, le DOO définit des prescriptions qui visent à interdire ou limiter fortement les possibilités d'artificialisation des différentes composantes de la trame verte et bleue qu'il définit et donc les incidences sur la biodiversité.

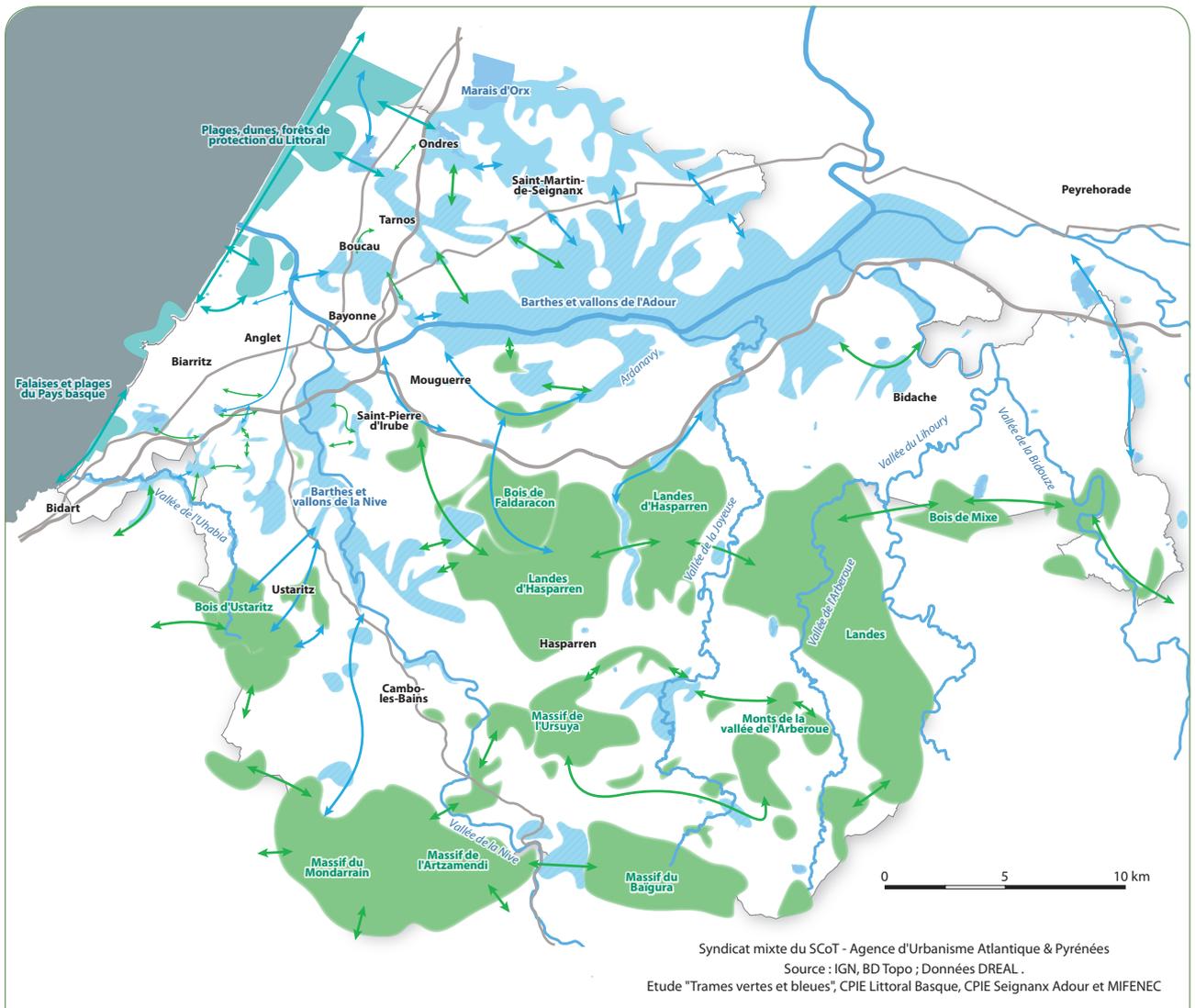
^{1/} 150 ha/an ont été consommés lors de la précédente décennie pour la construction de 1 928 logements/an ; 160 auraient donc été consommés pour la construction de 2 100 logements/an



Corridors écologiques de type 1 et de type 2 (uniquement pour le coeur d'agglomération) :

- | | |
|-----------------------|----------------------------------|
| Type 1 | Type 1 |
| Type 2 | Type 2 |
| De milieux forestiers | De milieux humides ou aquatiques |
| Type 1 | Type 1 |
| Type 2 | Type 2 |
| De milieux de landes | De milieux littoraux |

Réservoirs de biodiversité (tout milieu naturel confondu)



1. Préserver les espaces naturels remarquables constitutifs de la trame verte et bleue

Protéger les réservoirs d'intérêt écologique majeur au niveau national et européen
 Répertorier et préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires

- Réservoirs de biodiversité de la trame littorale
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue
- Réservoirs de biodiversité de la trame verte

Préserver le réseau des continuités écologiques

- ↔ Continuités écologiques liées à la trame littorale
- ↔ Continuités écologiques liées à la trame bleue
- ↔ Continuités écologiques liées à la trame verte
- Cours d'eau

Ainsi, dans les espaces naturels d'intérêt supra-SCoT - à l'exception des espaces remarquables au titre de la loi littoral où les dispositions sont strictes encore - seule l'extension des constructions existantes est possible. Il est fait exception pour les constructions nécessaires à la valorisation de ces sites et/ou d'intérêt public ne pouvant s'implanter ailleurs (et sous réserve d'une mesure d'impact préalable et de mesures de réduction ou suppression des incidences mises en oeuvre dans le cadre du PLU/PLUi). Dans les réservoirs identifiés par le SCoT, chaque projet d'extension doit au préalable évaluer la valeur du site au regard de la grille d'analyse croisée de responsabilité écologique et d'incidences. Il importe de souligner que cette analyse ne devra pas être faite projet par projet de manière indépendante mais devra être conduite de manière globale dans le cadre de l'élaboration des PLU afin de prendre en compte les incidences cumulées de l'ensemble des zones dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée.

Ces dispositions concernent également les carrières nouvelles et les extensions.

Les corridors écologiques doivent être délimités dans les PLU et traduits réglementairement afin d'en préserver la fonctionnalité.

Le SCoT reconnaît les besoins en matériaux du territoire et la nécessité d'exploiter des ressources sur le territoire, mais insiste sur la nécessaire prise en compte des enjeux de biodiversité et incite au développement du recyclage des déchets du BTP.

On relèvera que certains réservoirs et/ou corridors se situent déjà aujourd'hui au contact ou au cœur des espaces urbains, et que ces zones de contact pourraient être plus nombreuses en conséquence du développement urbain, en particulier dans le cœur d'agglomération.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

La réduction de la consommation d'espaces et la limitation des extensions urbaines à l'épaississement des centralités existantes devraient contribuer à limiter ces cas de figure.

Le SCoT prévoit que les incidences des projets situés à proximité des réservoirs (tant supra-SCoT que d'intérêt SCoT) soient prises en compte dès leur conception.

Le DOO définit également des dispositions visant au traitement des franges urbaines (éco-lisières) devant permettre d'éviter ou réduire les incidences de la proximité ou du contact entre espaces urbains et espaces naturels.

Le SCoT prévoit par ailleurs le maintien d'une zone natu-

relle aux abords des cours d'eau.

Au-delà de ces prescriptions qui encadrent le développement futur, le SCoT n'a pas vocation à localiser précisément les zones concernées. Il n'est donc pas possible d'apprécier plus finement leurs incidences résiduelles. Toutefois le SCoT localise plus ou moins précisément certains grands projets (en particulier les zones d'aménagement commercial) et l'évaluation est affinée pour les secteurs concernés dans la partie de l'évaluation par orientation thématique du SCoT (partie 3). Par ailleurs un chapitre spécifique au sein de la partie 2 est consacré à l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000.

D.2.1.2.2. Le cas particulier des milieux aquatiques et humides

Au-delà des incidences directes par l'artificialisation, les milieux humides ou aquatiques peuvent être altérés par des rejets d'eaux usées ou pluviales, ou par la modification de leur alimentation en eau. Cette question est d'autant plus importante que l'important chevelu hydrographique qui est très riche sur le plan de la biodiversité, est intégré pour l'essentiel au réseau Natura 2000 et aux cours d'eau prioritaires pour les poissons migrateurs par le SDAGE, et est classé à ces titres par le SCoT en réservoir de biodiversité.

L'accroissement de la population et le développement touristique promu par le SCoT, en particulier sa diversification au-delà du tourisme balnéaire, pourrait conduire au développement des activités sportives sur les cours d'eau (Nive par exemple où des sports d'eau vive comme le canyoning sont déjà pratiqués aujourd'hui) ou plan d'eau et à l'augmentation de leurs impacts sur les milieux.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT reconnaît les milieux aquatiques et humides parmi ceux pour lesquels il a une responsabilité majeure ou forte.

Le DOO définit des dispositions plus strictes pour les zones humides que pour les autres réservoirs de biodiversité, en interdisant toute construction sur les zones humides d'intérêt supra-SCoT, qui comprennent notamment celles identifiées par le SDAGE et qui le seront par les futurs SAGE. Il prescrit non seulement de les protéger pour prévenir leur artificialisation mais aussi de préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau.

Il prescrit le maintien d'une zone naturelle aux abords des cours d'eau (à identifier dans les documents d'urba-

nisme locaux) et leur végétalisation, en faisant ainsi des espaces-tampons permettant de préserver la qualité des cours d'eau et milieux associés. En termes de continuité il prévoit aussi le maintien des continuités amont-aval par l'aménagement de tout nouvel ouvrage, voire la restauration de la continuité au droit de coupures existantes (cela correspond aussi aux objectifs du SDAGE en cours de traduction dans le classement des cours d'eau aux regard des enjeux relatifs aux poissons migrateurs).

Le SCoT comporte des orientations relatives à l'assainissement visant à limiter les pollutions des milieux aquatiques et à atteindre le bon état écologique des masses d'eau. Voir aussi l'enjeu relatif aux ressources en eau.

De manière générale le SCoT n'autorise les projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou de loisirs dans les réservoirs de biodiversité que s'ils ne compromettent pas leur qualité et fonctionnalité écologique.

D.2.1.2.3. Le cas particulier du littoral

Sept communes du SCoT sont en bordure littorale. Celle-ci est très urbanisée et constitue un élément fort de l'identité du territoire et de son attrait touristique. Si le SCoT entend préserver le caractère identitaire du littoral urbain, il cherche aussi à maîtriser la pression urbaine forte sur les espaces littoraux pour préserver tant la biodiversité que les paysages naturels qui contribuent également à son attractivité. Cela est d'autant plus important que les orientations du SCoT qui visent à redéfinir l'armature urbaine du territoire, notamment dans l'objectif de maîtriser les déplacements automobiles, pourraient renforcer la pression sur le cœur d'agglomération qui intègre la bordure littorale. Ainsi par exemple 70% de la production nouvelle de logements devra se faire sur le cœur d'agglomération et 54% sur l'agglomération Côte Basque Adour.

L'accroissement de la population et le développement touristique promu par le SCoT pourraient conduire à l'augmentation de leurs impacts sur les milieux liés aux aménagements et à la fréquentation (plages, falaises accessibles, dunes et milieux arrière-littoraux). A cet égard, la capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques.

Pour exemple d'étude en capacité d'accueil et de développement, on recense 13 plages du littoral qui sont concernées par des sites Natura 2000 dont 11 dites « d'usage urbain » ou « d'usage accueil loisirs » d'après la typologie du GIP littoral aquitain et où la fréquentation peut être particulièrement forte.

Le travail de la DDTM des Pyrénées Atlantiques avec l'université de Nantes sur l'évaluation des capacités d'accueil et de développement du littoral précise les démarches à suivre afin de prendre en compte cet enjeu.

- **La première étape** : Identifier les ressources à enjeux

Elle consiste à mettre en avant les ressources du territoire qui seraient susceptibles d'être altérées, fragilisées ou épuisées au vu de la pression anthropique du territoire.

- **La deuxième étape** : Définir une évaluation pour chaque ressource

Il s'agit de construire une grille des hypothèses d'altération de la ressource pour évaluer le degré d'altération.

- **La troisième étape** : Mesurer les pressions exercées sur la ressource

Elle vise à mesurer la situation de maîtrise ou de non-maîtrise des ressources identifiées. En premier lieu il s'agit d'élaborer une mesure quantitative (par des indicateurs chiffrés) et une appréciation du déséquilibre affectant la ressource. Dans un second temps, il s'agit de mesurer ces résultats de manière qualitative d'un codage couleur pour qualifier les situations et ainsi avoir une visualisation globale des résultats

-  Situations maîtrisées
(= marge de manoeuvre disponible)
-  Menaces de déséquilibres
(= risques à atténuer)
-  Dysfonctionnements importants
(= ressources dégradées à reconquérir)
-  Données manquantes
(= ressources potentiellement en danger)

Cette méthode vise à identifier les limites soutenables quant à la teneur de certains projets. L'objectif est d'influer sur les projets par modifications, adaptations, recherche de mutualisation et d'économies d'échelle ou réajustements en fonction des équilibres que l'on souhaite conserver, pour ne pas participer au déséquilibre, à la dégradation ou à la disparition de la ressource quelle qu'elle soit.

L'étude de la capacité d'accueil tient compte de l'ensemble des ressources du développement durable (environnementales, sociales et économiques), elle ne se cantonne pas à la capacité d'hébergement du territoire. Ainsi elle fait émerger de nombreuses questions pour chaque ressource :

- Avec l'arrivée de populations massives en période estivale, quelles peuvent être les conséquences sur la biodiversité ?
- L'accès à l'emploi ?
- Le patrimoine culturel ?
- L'offre de bien et de services à la population ?

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT rappelle les obligations de la loi littoral et définit les différentes catégories d'espaces où elle s'applique (en complément de la bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage où constructions et installations sont interdites dans les espaces non-urbanisés), en particulier les espaces remarquables (identifiés au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme) qui correspondent aux réservoirs de biodiversité, mais aussi les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage sur la base de 4 critères (qui peuvent contribuer à la fois à la préservation des paysages et de écosystèmes).

Concernant la fréquentation du littoral et sur les plages, des mesures sont prises pour la limiter ou la canaliser dans les espaces naturels au titre des dispositions du SCoT concernant l'ensemble des réservoirs de biodiversité (voir plus haut), des espaces remarquables du littoral (accompagnement des pratiques de loisirs afin d'en limiter les pressions en particulier en période estivale, adaptation des aménagements à la sensibilité des milieux) et de l'aménagement des plages suivant la typologie établie par le GIP du littoral aquitain.

Ressources identifiées à enjeux :

Environnement		Culturel		Économie		
Eau	La pression humaine en période estivale contraint-elle l'approvisionnement en eau des populations et des activités ?	Culture et patrimoine	Sous la pression démographique et les évolutions économiques, l'identité paysagère est-elle menacée ?	Équipements	Les infrastructures de déplacement répondent-ils en toute saison, aux besoins évolutifs de populations en croissance ?	
	La qualité de l'eau est-elle menacée par l'intensification des usages et/ou des activités polluantes qui limite son partage ?		Les caractéristiques urbaines traditionnelles et les paysages sont-ils mis en péril par les nouvelles constructions ?		L'augmentation temporaire ou permanente de la demande s'accompagne-t-elle de carences de l'offre de service de transport ?	
Air	Le dynamisme du territoire renforcé en période estivale provoque-t-il des nuisances sonores ?	Démographie	L'attractivité territoriale qu'elle soit saisonnière ou permanente génère-t-elle un déséquilibre démographique ?		L'augmentation temporaire ou permanente de la demande s'accompagne-t-elle de carences de l'offre de service d'intérêt général ?	
	L'importance des activités est-elle de nature à mettre en péril la qualité de l'air ?		La pression qui s'exerce sur le foncier littoral s'accompagne-t-elle d'une rupture spatiale entre foyer d'emplois et pôle d'habitat ?		Les équipements collectifs répondent-ils en toute saison aux besoins évolutifs de population en croissance ?	
Sol	Sous la pression du développement urbain, la concurrence sur le sol est-elle de nature à limiter ou perturber les disponibilités en espaces naturels, agricoles ou forestiers ?	Mode de vie / Mode d'habiter	La qualité du mode de vie local est-elle remise en cause en raison de l'augmentation des déplacements en période estivale ?		Activités économiques	Le développement touristique remet-il en question l'équilibre entre les activités présentes sur le territoire ?
	La part du sol à vocation urbaine destinée à l'accueil supplémentaire de populations et d'activités est-elle de nature à favoriser l'étalement urbain et une consommation excessive des disponibilités foncières ?		La pression qui s'exerce sur le foncier littoral s'accompagne-t-elle d'un processus d'exclusion / ségrégation des modes d'habiter, temporaires ou permanents, faute d'un marché foncier et de l'habitat compatible à la demande ?			Le développement des activités commerciales répond-il à la demande de la part des habitants qu'ils soient permanents ou temporaires ?
Risques naturels	La puissance publique est-elle capable de prendre en compte les aléas naturels (inondations, submersions marines, érosion, mouvement de terrain) dans les aménagements prévus et mis en place pour l'accueil de population nouvelle ?	Accès à l'emploi	Face au développement des activités dédiées à l'accueil des populations saisonnières ou permanentes, les emplois et les métiers restent-ils représentés dans leur diversité sur le territoire ?			
	Risques technologiques		La densité de population et les aménagements qui en découlent prennent-ils en compte les pressions générés par les aléas naturels ou technologiques ?			
Contraintes						

D.2.2. Enjeu 2 : la qualité des ressources en eau, élément clef de l'attractivité du territoire, dégradé et sous pression

D.2.2.1. Les orientations et objectifs du SCoT en faveur de cet enjeu

D.2.2.1.1. Une contribution de la trame bleue à la reconquête du bon état des eaux superficielles

Le SCoT fait de la trame bleue un axe important du projet, avec l'ambition de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau et à l'objectif de reconquête d'un bon état écologique tel que défini par la directive européenne cadre sur l'eau et le SDAGE Adour-Garonne (l'échéance d'atteinte de cet objectif est 2015, mais pour certains cours d'eau il est reporté compte tenu de leur niveau de dégradation, en particulier pour l'Adour, la Nive, la partie aval de la Joyeuse, la Bidouze). Les orientations du SCoT contribuant à cette ambition sont présentées dans l'enjeu précédent relatif à la biodiversité.

D.2.2.1.2. Une complémentarité recherchée entre le SCoT et les outils de gestion des ressources en eau

Une gestion globale des ressources en eau et une meilleure gouvernance sont des enjeux importants pour le territoire. Le SCoT n'est pas le seul outil pour répondre à cet enjeu et son périmètre n'est pas défini dans cette logique. D'autres outils existent déjà sur le territoire ou sont en cours de mise en place : contrat de bassin de la Nive faisant suite à un contrat de rivière, contrat de bassin de l'Uhabia, SAGE Côtiers basques en cours d'élaboration. Le SCoT entend favoriser le développement des outils de la gouvernance de l'eau, notamment avec des démarches

sur l'Adour aval et la Bidouze. A noter qu'au-delà du SAGE Côtiers basques, le SDAGE comporte une orientation visant à faire émerger des SAGE sur l'Adour aval, la Nive et le littoral sud des Landes.

Dans le cadre de ces démarches, l'ensemble des enjeux des ressources en eau est abordé de manière globale, et les actions opérationnelles à prévoir sont identifiées notamment en termes d'amélioration de l'assainissement, mais aussi de continuités écologiques, d'alimentation en eau potable... Le SCoT s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec ces actions, en particulier par les orientations qu'il comporte relatives à la trame bleue et au renforcement de la prise en compte de l'eau dans l'aménagement (voir ci-dessous).

On rappellera que le SCoT devra être rendu compatible avec les SAGE concernant le territoire lorsqu'ils seront approuvés, d'où l'importance d'anticiper au mieux les enjeux qu'ils abordent. Le SCoT doit également être compatible avec le SDAGE (voir la partie relative à l'articulation avec les plans et programmes pour une analyse détaillée de cette compatibilité).

D.2.2.1.3. Une meilleure prise en compte du cycle de l'eau dans l'aménagement et une exigence de prévention des pollutions

Le SCoT se fixe l'objectif de poursuivre les actions en faveur de la qualité des eaux (eaux souterraines, cours d'eau et eaux littorales/de baignade). Il rappelle la nécessité de maintenir la conformité avec la réglementation et prévoit d'augmenter si nécessaire les performances épuratoires (dans le prolongement des actions engagées ces dernières années en particulier sur le bassin de la Nive),



en particulier dans les zones d'influence des sites de baignade, de réduire les pollutions bactériologiques, limiter les risques de pollution par temps de pluie, améliorer la maîtrise et la gestion de la gestion autonome...

Il définit un certain nombre de conditions préalables au développement et de principes pour les futurs aménagements visant à anticiper la gestion des eaux usées et pluviales, à maîtriser leurs impacts sur les ressources et les milieux et à mieux valoriser la présence de l'eau dans les espaces urbains. Les dispositions correspondantes sont détaillées dans les paragraphes ci-après présentant les mesures d'évitement ou de réduction.

Au-delà des pollutions d'origine urbaine, le SCoT souligne aussi le besoin de poursuivre les efforts de réduction des pollutions actuelles, d'origine industrielles et agricoles pour contribuer aux objectifs du SDAGE, réduire les impacts sur les ressources (eaux souterraines, cours d'eau et eaux littorales) et atteindre une qualité compatible avec les usages (eau potable et eaux de baignade, mais aussi eaux douces utilisées pour les loisirs nautiques, eaux minérales utilisées pour le thermalisme).

D.2.2.1.4. La sécurisation de l'alimentation en eau potable et une gestion économe des ressources

Le SCoT fait de l'accès à l'eau potable un enjeu important de santé publique, notamment en rappelant les exigences de protection des points de captage d'eau potable vis-à-vis des pollutions. Au sein du territoire cet enjeu est particulièrement important sur la Nive, qui constitue la principale ressource pour l'alimentation en eau potable du territoire et est identifiée par le SDAGE comme zone à

objectifs plus stricts (ZOS) où la qualité des eaux brutes doit être améliorée et devant faire l'objet de dispositions de gestion qualitative et quantitative. Dans le nord ouest du territoire (Tarnos, Ondres, Boucau) la nappe des sables plio-quaternaires est quant à elle identifiée comme zone à préserver pour l'utilisation future en eau potable (ZPF), nécessitant une protection qualitative et quantitative renforcée. L'enjeu est également important pour les ressources susceptibles de connaître une aggravation des intrusions salines comme la nappe de la Barre qui alimente les captages d'Anglet.

Au-delà de la maîtrise des pollutions abordée par les orientations qui précèdent, il s'agit de sécuriser l'alimentation en eau par des interconnexions entre réseaux permettant de faire face à une pollution accidentelle ou un déficit ponctuel. Le SCoT prévoit également la recherche de nouvelles ressources.

Enfin le SCoT incite à limiter la consommation d'eau potable.

D.2.2.2. Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

Les principales pressions que le développement du territoire peut exercer sur les ressources en eau sont l'imperméabilisation des sols, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable de la population et des activités, les quantités supplémentaires d'eaux usées et pluviales à gérer avec les risques de pollution associés des eaux souterraines, cours d'eau et eaux littorales (l'atteinte aux milieux naturels est exposée dans l'enjeu précédent).

D.2.2.2.1. L'imperméabilisation des sols et la recharge des nappes

Comme il a été vu précédemment, le développement entraînera une artificialisation des sols même si elle est moindre que par le passé. Celle-ci conduira dans la plupart des cas à une imperméabilisation irréversible qui localement peut d'une part diminuer l'infiltration des eaux vers les nappes souterraines et donc leur recharge, et d'autre part augmenter le ruissellement (voir le paragraphe ci-après relatif aux eaux pluviales).

Pour ces raisons, et eu égard aux incidences indirectes sur les milieux naturels de la trame bleue, le DOO consacre un chapitre entier à la protection durable des ressources en eau. L'objectif poursuivi par le DOO est clairement d'intégrer les enjeux hydrauliques à toutes les étapes, de la planification urbaine à l'aménagement opérationnel.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Les dispositions en matière d'économie de l'espace ont notamment pour objectif de limiter l'augmentation et l'impact des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire.

Au sein des secteurs qui seront nouvellement artificialisés, le DOO comporte des dispositions visant l'amélioration de la gestion des eaux résiduaires urbaines ainsi que des eaux de ruissellement.

D.2.2.2.2. L'alimentation en eau potable et les besoins en eau

Les incidences potentielles du développement envisagé par le SCoT sur l'alimentation en eau potable peuvent être de 2 natures.

D'une part la destination des terrains aux alentours des points de prélèvement de la ressource en eau peut engen-

drer un risque d'altération de la ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. C'est l'objectif des périmètres de protection qui sont établis pour la quasi-totalité des captages du territoire.

D'autre part le développement va engendrer une augmentation des besoins en eau liés à l'augmentation de la population (35000 nouveaux habitants soit une croissance de l'ordre de 17% entre 2010 et 2025) et aux activités économiques, même si cette augmentation ne sera probablement pas proportionnelle à la croissance de la population et des emplois compte tenu de la tendance actuelle à la baisse des consommations. Prise globalement, compte tenu de l'importance des ressources et des améliorations récentes réalisées (exploitation de nouvelles ressources, notamment avec le nouveau captage d'Ondres exploitant la nappe dunaire, interconnexion entre le sud des Landes et le SMUN exploitant la Nive), les ressources en eau du territoire devraient permettre de répondre aux besoins liés à la croissance de la population, y compris à la demande estivale. Il n'a toutefois pas été possible d'apprécier dans le cadre de la présente évaluation l'adéquation entre les ressources, les équipements existants et l'évolution des besoins de manière plus précise à l'échelle des sous-territoires composant le SCoT ou des différentes ressources. Ce travail devra être fait dans le cadre de la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et préalablement à la localisation plus précise des zones de développement futur.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT rappelle les exigences de protection réglementaire des points de captage pour l'alimentation en eau potable, ainsi que la nécessaire poursuite des actions engagées sur le territoire pour renforcer la sécurité de l'alimentation en eau potable (en particulier la nécessité d'avoir une vision globale des besoins d'interconnexion).

Le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité de la ressource et des équipements à assurer l'alimentation en eau potable.

Le SCoT encourage également les économies d'eau, via la mise en œuvre de dispositifs techniques (tant dans les constructions neuves que les réhabilitations de bâtiments) et la réutilisation des eaux pluviales.

D.2.2.2.3. Les eaux usées et leurs impacts sur la qualité des ressources

Les nouvelles zones d'habitat et d'activités généreront nécessairement des eaux usées à traiter avant rejet au milieu naturel.

En ce qui concerne les eaux usées à traiter, une part importante des quantités supplémentaires concernera l'agglomération Côte basque Adour qui devrait accueillir 54% de la production nouvelle de logements et est aujourd'hui équipée avec Tarnos de 6 stations d'épuration (de 6000 à 110000 équivalents habitants) dont les performances sont conformes à la réglementation et qui fonctionnent de manière globalement satisfaisante, avec des capacités résiduelles pour la plupart d'entre-elles, mais peuvent encore poser des problèmes par temps de pluie inhabituel (conduisant à des rejets de mélange d'eaux usées et pluviales directement dans les milieux récepteurs : Adour et eaux littorales). Des études ou réflexions sont engagées pour plusieurs d'entre-elles en vue de poursuivre l'amélioration des performances épuratoires de l'agglomération.

Sur le reste du territoire, l'assainissement est assuré par 35 stations d'épuration de tailles variables (de moins de 500 à 12000 équivalents-habitants) pour la quasi-totalité conformes à la réglementation, mais aussi par des dispositifs d'assainissement autonome, le taux de raccordement aux réseaux collectifs étant très variable. Même si des améliorations significatives ont été apportées aux dispositifs d'assainissement domestiques, la pollution microbiologique des eaux superficielles et littorales reste un enjeu important pour le territoire, les pollutions domestiques n'étant probablement pas seules en cause (notamment par temps sec) compte tenu de l'importance de l'élevage sur le territoire (les connaissances en la matière restent toutefois à approfondir sur le territoire). L'enjeu est d'autant plus important que les cours d'eau du territoire, intégrés au réseau Natura 2000, accueillent des espèces sensibles aux pollutions.

Prises globalement les capacités d'assainissement du territoire devraient permettre d'absorber les effluents supplémentaires issus du développement du territoire (35000 nouveaux habitants soit une croissance de l'ordre de 17% entre 2010 et 2025). Il n'a toutefois pas été possible d'apprécier dans le cadre de la présente évaluation l'adéquation entre les équipements existants et l'évolution attendue des rejets de manière plus précise à l'échelle de chacune des stations. Ce travail devra être fait dans le cadre de la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et préalablement à la localisation plus précise des zones de développement futur.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Dans le cadre des objectifs visant à restaurer les milieux aquatiques et assurer la qualité des eaux de surface et des eaux de baignade, le SCoT prend plusieurs dispositions visant à prévenir les impacts des eaux usées :

- *coordination de l'élaboration des documents d'urba-*

nisme locaux avec la réalisation des schémas d'assainissement, et mise en adéquation du développement urbain avec les capacités et performances des systèmes d'épuration,

- *poursuite des actions visant à améliorer les performances épuratoires, en particulier dans les zones d'influence des sites de baignade, et limiter les risques de pollution par temps de pluie,*
- *à titre de précaution, limitation du développement de l'assainissement non collectif dans les bassins versants des petits fleuves côtiers sensibles à la pollution bactériologique,*
- *amélioration des connaissances des sources de contamination par temps sec et par temps de pluie, des impacts de l'assainissement collectif et non collectif.*

D.2.2.3.4. Les eaux pluviales et leurs impacts sur la qualité des ressources

L'imperméabilisation de nouvelles surfaces augmente les quantités d'eaux pluviales qui ruissellent et peuvent contribuer aux inondations (voir l'enjeu 3). Les eaux pluviales notamment celles issues du ruissellement sur les voiries et les parkings peuvent être des sources directes de pollution. Elles le sont aussi de manière indirecte lorsqu'elles sont évacuées par des réseaux unitaires et contribuent à des déversements de mélanges d'eaux usées et pluviales dans les milieux récepteurs.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Les dispositions en matière d'économie de l'espace ont notamment pour objectif de limiter l'augmentation et l'impact en termes de ruissellement et de gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées induites par le développement du territoire.

Pour les secteurs nouvellement artificialisés, le DOO comporte des dispositions visant à limiter les surfaces imperméabilisées et privilégier l'infiltration des eaux pluviales lorsque la nature des sols le permet, ou si cela n'est pas possible leur régulation avant rejet, ce qui doit contribuer à éviter la surcharge des réseaux et les pollutions en résultant. Le SCoT prévoit que ces dispositions devront être intégrées dans les PLU et leurs orientations d'aménagement et de programmation. Elles doivent en outre être précisées dans le cadre des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales que le SCoT prévoit de généraliser sur l'ensemble du territoire.

D.2.3. Enjeu 3 : des pollutions, nuisances et risques à maîtriser pour la santé et la sécurité de tous

D.2.3.1. Les orientations et objectifs du SCoT en faveur de cet enjeu

D.2.3.1.1. Une ambition d'amélioration de la connaissance et de développement de la culture du risque

Le territoire est fortement soumis aux risques naturels, en particulier aux risques inondations, recul du trait de côte et tempêtes exceptionnelles. Les enjeux en termes de submersion marine restent à appréhender.

Au-delà des dispositions concernant l'aménagement (cf ci-après), le SCoT souligne l'importance du développement d'une culture du risque qui passe notamment par l'amélioration de la connaissance, la diffusion et la mise à disposition des informations. En matière de connaissance, le DOO pose pour objectif l'engagement d'études permettant de préciser les aléas, en particulier sur le littoral sud de l'Adour en matière de risque d'érosion côtière, et, en matière d'inondation et de submersion marine, sur la vallée de l'Adour et le territoire des côtiers basques. Concernant la submersion marine, est notée au PADD l'importance de voir la thématique investiguée au niveau régional puis local par le GIP Littoral aquitain.

Les questions liées à la connaissance se posent aussi au regard de l'anticipation des effets du changement climatique, le DOO incitant à la mise en place d'études sur le sujet sur le sud Aquitaine.

Elles se posent également en matière de risques technologiques : identification des sites pollués et anticipation des besoins de dépollution, identification des risques générés par les transports de matières dangereuses.

D.2.3.1.2. Un aménagement du territoire intégrant la prise en compte des risques...

L'intégration des risques naturels et technologiques dans l'aménagement du territoire vise à ne pas aggraver l'exposition des populations et équipements existants, éviter de nouvelles expositions et enfin réduire l'aléa quand cela est possible. Ainsi il intègre les risques dans sa stratégie de développement et d'aménagement, et dans les règles qu'il énonce pour la localisation des zones de développement (voir les mesures développées ci-dessous). En matière de réduction des aléas, il fixe pour objectif d'identifier les lits majeurs, les champs d'expansion naturelle des crues et les zones humides à l'échelle communale et de les préserver de toute urbanisation nouvelle afin de maintenir leur rôle dans la régulation des crues. Il cherche aussi à maîtriser la contribution du ruissellement pluvial urbain aux inondations. Pour améliorer la résilience du territoire, il fixe comme objectif d'adapter les bâtiments existants dans les zones inondables.

Concernant spécifiquement le risque d'érosion littorale, le SCoT rappelle les différentes stratégies de protection possibles (dunes, rechargement de plages, stratégies de repli) et invite les collectivités à s'en saisir pour une déclinaison locale de la stratégie régionale du trait de côte. Afin de prendre en compte les conclusions de ces stratégies, le SCoT pourra être modifié ou révisé.

La prise en compte des sites pollués passe tant par une identification des sites que par une anticipation des besoins de dépollution.



D.2.3.1.3. ... des nuisances sonores et polluants atmosphériques

Concernant la réduction des nuisances sonores et des polluants atmosphériques, c'est l'ensemble du projet de territoire qui doit contribuer à les réduire à la source en lien avec les orientations visant à la maîtrise du trafic routier (voir leur présentation dans l'enjeu 4 relatif à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre), une armature urbaine plus polarisée, des centres urbains densifiés et le développement des transports collectifs permettant de réduire les flux de déplacements, principales sources de ces nuisances et pollutions.

La réduction des nuisances subies passe aussi par une prise en compte dans la conception des formes urbaines et de l'habitat et des actions d'atténuation liées aux aménagements (murs anti-bruit, chaussées adaptées,...). Des objectifs visant à la performance énergétique des logements, l'élaboration des plans-guide pour les ZACOM et charte environnementale pour les ZAE participent du même effort.

D.2.3.1.4. Une contribution à l'amélioration de la gestion des déchets

Pour contribuer à l'économie des ressources, le SCoT fixe pour objectif l'amélioration de la gestion des déchets dans le cadre de l'évolution des règlements et plans départementaux selon deux axes, réduction des déchets à la source d'une part et valorisation des déchets d'autre part.

Le SCoT insiste plus particulièrement sur les enjeux des déchets du BTP, d'une part sous l'angle des besoins en équipement de traitement, et d'autre part de l'enjeu de leur réutilisation. La filière de l'éco-construction est en

outre l'une des 7 filières d'excellence du territoire que soutient le SCoT.

Il évoque également la question des déchets flottants en mer, en encourageant à mieux les gérer, et des déchets toxiques produits de manière diffuse qui doivent faire un effort de collecte pour limiter leur impact en matière de pollution de l'eau.

Enfin, l'accompagnement des initiatives locales pour la valorisation des déchets agricoles contribuera à améliorer la valorisation des déchets organiques sur le territoire.

D.2.3.2. Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

D.2.3.2.1. Plus de population dans l'agglomération où les risques sont importants et les aléas susceptibles de s'aggraver sous les effets du changement climatique

Les risques naturels

Les communes les plus exposées aux risques naturels (inondations, reculs du trait de côte, tempêtes, submersion marine) sont toutes des communes du cœur d'agglomération. Or le projet de SCoT vise à le renforcer, y sont notamment prévus 70% de la production nouvelle de logements, plusieurs ZACOM et ZAE. Les dispositions prévues par le SCoT visent néanmoins à éviter d'augmenter la vulnérabilité des populations installées et à venir.

Par ailleurs, le développement du territoire entraînera une artificialisation des sols et donc leur imperméabilisation qui, selon les modes de gestion des eaux pluviales, pourrait aggraver les phénomènes de ruissellement et d'inondation.

L'enjeu est d'autant plus important que les aléas pourraient s'intensifier sous les effets du changement climatique.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences :

Le SCoT rappelle les objectifs des plans de prévention des risques afin de limiter l'exposition des personnes et des biens, le développement de l'urbanisation ne pouvant se faire que dans le respect des zones inconstructibles et des prescriptions des zones constructibles ainsi établies. En l'absence d'un PPRI approuvé ou en cours, à partir des connaissances disponibles, le SCoT invite les communes à faire apparaître dans leurs PLU les zones inondables et zones d'expansion des crues et adopter les mesures nécessaires à la maîtrise du développement dans ces zones.

Au-delà de la préservation des champs d'expansion naturelle des crues, le SCoT définit des orientations pour que les projets n'aggravent pas les phénomènes de ruissellement et d'inondation via la gestion des eaux pluviales (voir enjeu 2).

Les PLU limitent la construction dans les zones soumises au risque d'érosion littorale, dans l'attente de la stratégie locale que les collectivités doivent élaborer. Ils peuvent recommander des dispositions constructives pour mieux adapter les projets au contexte géologique local.

Pour contribuer à la résilience du territoire, le SCoT prévoit l'inscription dans les PLU de dispositions constructives spécifiques concernant les inondations (zones refuges, mise hors d'eau...) et rappelle l'obligation de répondre aux exigences de construction parasismique en fonction de la zone de sismicité.

Les risques technologiques

Les 3 établissements Seveso du territoire (2 seuil bas, 1 seuil haut) sont concentrés sur la commune de Tarnos, petite ville du cœur d'agglomération que le projet de SCoT prévoit de renforcer. Le périmètre d'étude du PPRT qui concerne l'établissement Seveso seuil haut s'étend sur les communes de Tarnos, Boucau et Anglet. La réglementation en vigueur impose des dispositions spécifiques (zones de danger inscrite au PLU) et le PPRT en cours d'élaboration qui imposera des servitudes d'urbanisme. Par ailleurs, le renforcement des activités économiques du territoire, d'établissements industriels en particulier, pourrait théoriquement selon leur localisation générer d'éventuels risques pour la population.

Les risques générés par les transports de matières dangereuses pourraient augmenter avec le développement des zones d'activités sur le territoire et la montée en puissance de la plateforme portuaire.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Au-delà des mesures réglementaires rappelées par le SCoT, le DOO s'inscrit dans une démarche préventive en recommandant aux collectivités de préserver des zones tampons inconstructibles autour des activités à risque – au-delà des seuls établissements Seveso – et en recommandant de renforcer ces périmètres au-delà des 30 mètres habituels. Les zones d'activité à risque doivent être localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et s'accompagner de mesures nécessaires à la limitation du risque à la source. La sensibilité du milieu (milieux naturels, qualité des eaux...) sera également prise en compte dans le choix de la localisation.

Concernant la zone portuaire, la SCoT réaffirme la nécessité d'assurer la prise en compte réciproque du port et de la ville, en adaptant le développement urbain des secteurs situés aux franges du port aux orientations économiques définies.

Concernant le transport de matières dangereuses, le DOO invite, au-delà des obligations réglementaires, à la coordination des acteurs publics et privés concernant la question des itinéraires.

D.2.3.2.2. L'exposition de la population aux nuisances sonores et polluants atmosphériques

Les axes majeurs de transport sont la principale source de nuisances sonores d'une part et de polluants atmosphériques d'autre part. La construction à proximité de ces infrastructures, même si elle est encadrée par la réglementation qui prévoit des isolations dans les zones affectées par le bruit des voies classées peut créer des situations de nuisances ou de gênes.

Le renforcement de l'accessibilité aéroportuaire souhaité par le SCoT risque de contribuer à en augmenter les nuisances.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le projet de développement tend à réduire ces nuisances ou pollutions à la source : développement des transports collectifs, des modes doux de déplacements et réduction induite de l'usage de la voiture individuelle et nuisances associées.

Au-delà de l'identification des secteurs à enjeux dans les documents d'urbanisme, le SCoT prône des manières de faire la ville permettant de diminuer le bruit subi : interdiction de développement linéaire le long des infrastructures routières, prise en compte de la problématique dans la conception des formes urbaines et habitat en ne mettant les bâtiments à usage d'habitation qu'à l'arrière d'un premier front bâti, isolation des bâtiments, adaptation des aménagements (murs anti-bruit, chaussées adaptées...). La hiérarchisation du réseau routier devrait également contribuer à réduire le transit dans les zones habitées et y limiter les vitesses de circulation.

La localisation précise du développement futur du territoire devra prendre en compte les contraintes de maîtrise de l'urbanisation liées au PEB, arrêté en 2009.

D.2.3.2.3. Des besoins qui vont augmenter en matière de gestion des déchets

Les quantités de déchets ménagers et assimilés augmenteront du fait de la croissance démographique.

Les constructions (31 500 logements prévus et 17ha/an d'économie productive) produiront de manière générale des déchets de chantier tandis que les opérations de renouvellement urbain produiront des déchets spécifiques issus de la déconstruction.

L'attractivité touristique croissante du territoire devrait peser sur la surcharge estivale du gisement de déchets et sur la problématique des déchets de plage ou flottants.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT rappelle le contexte et les objectifs réglementaires relatifs à la réduction de la production de déchets et au développement de leur valorisation ainsi que les efforts nécessaires localement pour y contribuer. Des équipements nouveaux dont l'entrée en service est prévue à court terme tant dans les Landes que les Pyrénées-Atlantiques (Canopia à Bayonne) devraient aussi contribuer à améliorer la gestion des déchets.

Une attention particulière est portée par le SCoT en matière de gestion des déchets de chantier dans l'objectif de favoriser la réutilisation (voir plus haut).

Les dispositions relatives à la gestion des déchets sur les plages énoncées dans le cadre de la déclinaison du schéma plan plage du littoral aquitain participent à la protection des plages des déchets induits par leur fréquentation et par retour de marées (déchets flottants).

D.2.4. Enjeu 4 : des activités humaines non durables au regard des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

D.2.4.1. Les orientations et objectifs du SCoT en faveur de cet enjeu

Parmi les fondements du PADD, au titre d'un développement économe, le SCoT porte l'ambition de décliner localement les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (au même titre que l'économie d'espace), en s'appuyant sur le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) établi conjointement par l'État et la Région, et notamment son scénario dit « Grenelle + ».

D.2.4.1.1. Une armature urbaine multipolaire pour maîtriser les besoins de déplacements et favoriser les modes alternatifs à la voiture

Le choix d'une armature urbaine hiérarchisée et d'un recentrage du développement sur le cœur d'agglomération et des petites villes de l'intérieur (en y favorisant la mixité des fonctions : habitat, emplois, commerces, services) ont pour objectif de limiter les besoins de déplacements, leur longueur et de favoriser l'usage des transports collectifs ou des modes doux (marche, vélo).

Le développement de l'habitat est ainsi traduit en fonction de la structure de l'armature urbaine (45% de la production nouvelle dans le pôle urbain du cœur d'agglomération – pour 41% sur la période 2000-2007 – et 20% dans les petites villes de l'intérieur – pour 15% sur la période 2000-2007). L'objectif est en outre de privilégier le développement dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs (en les identifiant et les densifiant dans les PLU, en coordonnant développement urbain et développement des transports collectifs dans le cœur d'aggloméra-

tion) et de faciliter l'accès aux gares et points d'arrêt des transports collectifs par des aménagements des espaces publics de qualité.

Le développement de l'offre commerciale et économique est également articulé à l'armature urbaine. L'objectif est que les différentes centralités du territoire soient suffisamment bien équipées pour répondre aux besoins quotidiens des habitants et maîtriser ainsi les besoins de déplacements. Par ailleurs selon leur niveau dans l'armature urbaine le développement des zones d'activités et zones commerciales font l'objet d'objectifs différenciés en matière de transports en commun : recherche d'une desserte en transport collectif pour les zones d'activités d'intérêt supra-SCoT et SCoT ; nouvelles implantations conditionnées à une desserte très performante dans les ZACOM de rayonnement supra-SCoT et SCoT, performante pour les ZACOM de rayonnement intercommunal ; aménagements permettant l'accès à pied ou à vélo...

D.2.4.1.2. Des orientations pour adapter le territoire aux effets du changement climatique

Au-delà de la contribution à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, certaines orientations du SCoT contribueront à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, en particulier par le développement de la nature et de l'eau dans les espaces urbains (qui contribuent au rafraîchissement en période de forte chaleur). La préservation et le développement d'un réseau d'espaces naturels de qualité concourt également à son adaptation.



D.2.4.1.3. Le développement de l'offre de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les habitants et les salariés

Le SCoT prévoit un développement des transports collectifs, dépassant les périmètres de transport actuels et cohérent avec la localisation de l'urbanisation. Il s'agit de :

- Développer les transports collectifs urbains dans le cœur d'agglomération, en améliorant la qualité du réseau existant (offre ferroviaire, site propre sur les voies routières, liaisons inter-quartiers) et en desservant les pôles économiques et commerciaux ;
- Mettre en place des pôles intermodaux sur les sites stratégiques ;
- Développer la qualité de l'offre sur l'étoile ferroviaire vers les espaces de vie de l'intérieur et vers l'extérieur du territoire, complétée par un renforcement des transports collectifs routiers et des transports à la demande dans ces espaces ;
- Soutenir les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (covoiturage par exemple) et développement des modes doux en renforçant le réseau d'itinéraires cyclables.

Le SCoT prévoit par ailleurs de renforcer l'accessibilité du territoire pour les voyageurs via le rail.

D.2.4.1.4. Le transport des marchandises

Si le SCoT souligne l'importance de la qualité de la desserte du territoire quel que soit le mode, il fixe aussi comme objectif le maintien, voire le développement des

accès ferroviaires pour les marchandises pour les installations portuaires et les zones d'activités économiques d'intérêt supra-SCoT. Le SCoT souligne en particulier la nécessité de maintenir la desserte ferroviaire des installations portuaires et industrialio-portuaires.

Par ailleurs en matière d'agriculture, le SCoT vise à favoriser la mise en place de circuits courts et la valorisation des produits locaux, contribuant à limiter les consommations d'énergie liés au transport des denrées alimentaires.

D.2.4.1.5. Un urbanisme et un habitat plus performant sur le plan énergétique

Dans sa façon de faire la ville, le SCoT prévoit avec le renforcement des centralités existantes le développement de formes urbaines denses et compactes, globalement moins consommatrices en énergie.

En termes d'habitat, les orientations du SCoT en matière d'amélioration des performances énergétiques visent d'une part l'amélioration du bâti existant et incitent d'autre part à la construction de logements économes en ressources, en énergie et contribuant à la production d'énergies renouvelables. Ces orientations seront détaillées à l'échelle des intercommunalités qui devront préciser sur leur territoire les politiques d'amélioration des performances énergétiques des logements. Le SCoT invite aussi à valoriser les principes du bioclimatisme (c'est-à-dire par exemple agir sur l'orientation des bâtiments pour valoriser les apports solaires, favoriser un rafraîchissement naturel en été...)

D.2.4.1.6. Une incitation au développement des énergies renouvelables

Le SCoT préconise d'étudier et valoriser, quand cela est possible – notamment au regard d'autres enjeux environnementaux –, les potentiels locaux en matière d'énergies renouvelables (déchets, bois énergie, solaire, photovoltaïque, éolien, géothermie, énergies marines...). Les PLU devront aussi contribuer à encourager le développement des énergies renouvelables.

D.2.4.1.7. Une incitation à des activités économiques et commerciales plus économes en énergies

Chaque zone d'aménagement commercial (ZACOM) devra faire l'objet d'un document cadre de type plan guide définissant des prescriptions en termes de qualité environnementale et en particulier de performances énergétiques via la réduction des consommations, la gestion thermique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables.

Un principe similaire mais moins contraignant est également défini pour les zones d'activités économiques, le SCoT définissant l'objectif d'élever leur qualité environnementale et performances énergétiques et préconisant l'élaboration d'une charte d'intégration environnementale et paysagère.

D.2.4.2. Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

D.2.4.2.1. Les incidences de l'artificialisation des sols sur le stockage de carbone

L'artificialisation des sols pour le développement du territoire (70 ha/an), en modifiant l'usage initial des sols, induit une modification du processus d'émission ou de stockage des émissions de gaz à effet de serre. L'implantation de zones urbaines sur des zones agricoles ou naturelles conduit au déstockage progressif du carbone initialement séquestré dans les sols et par la végétation. Il est plus important pour les surfaces boisées que pour les terres agricoles, et, au sein des terres agricoles, plus important pour les prairies que pour les terres labourables.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT s'inscrit dans une démarche de réduction de la consommation d'espace qui devrait contribuer à limiter ce phénomène.

D.2.4.2.2. Les besoins en énergie du développement urbain et économique

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire génère des besoins en énergie, pour la construction et le fonctionnement des bâtiments (logements, activités, équipements...), les déplacements de personnes et de marchandises ainsi que les process industriels. La mise en œuvre des orientations du SCoT, conjuguée aux gains liés aux améliorations technologiques tant sur les véhicules que sur les constructions, contribuera à ce que la croissance de ces besoins soit moindre que par le passé.

Il n'a pas été possible au stade de l'élaboration du SCoT de quantifier le poids des différentes mesures en termes de consommation d'énergie ou d'émissions de gaz à effet de serre, mais le PADD prévoit d'améliorer les connaissances en la matière. En effet, par exemple, selon leur ampleur les actions de réhabilitation des bâtiments existants pourraient compenser les consommations des bâtiments neufs du territoire qui, s'ils respectent les normes en vigueur, ne seront pas tous à énergie passive ou positive ; les actions d'amélioration des transports collectifs pourraient compenser (en tout ou partie) les besoins en énergie des déplacements des nouveaux habitants. Le dé-

veloppement économique prévu sur le territoire pourrait accroître le trafic de marchandises pour la desserte des zones d'activités, et les émissions de polluants et gaz à effet de serre associées, le SCoT n'ayant eu que peu de marges de manœuvre pour infléchir massivement les modes de transport des marchandises.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Pour rappel, les principales dispositions prévues par le SCoT (et détaillées ci-dessus) en matière d'aménagement pour maîtriser les besoins en énergie et donc les émissions de gaz à effet de serre, concernent :

- *Le recentrage du développement limitant les besoins de déplacement ;*
- *Le développement des transports collectifs et des modes doux de déplacements ;*
- *L'incitation à la réhabilitation des logements existants, à des constructions neuves énergétiquement performantes*
- *L'incitation au développement des énergies renouvelables ;*
- *L'incitation aux économies d'énergie pour les acteurs économiques.*

D.2.5. Enjeu 5 : des paysages, un cadre de vie de qualité, des identités vivaces, à préserver pour le bien-être des habitants et l'attractivité du territoire

D.2.5.1. Les orientations et objectifs du SCoT en faveur de cet enjeu

D.2.5.1.1. Préserver et valoriser le patrimoine identitaire et prévenir la banalisation des paysages

Le SCoT définit le patrimoine local comme une diversité et une imbrication d'éléments architecturaux, environnementaux et paysagers, dynamiques et porteurs d'identités, dont le PADD fait un axe fort.

A l'échelle du SCoT, le DOO identifie 4 grands ensembles géographiques qui font l'identité du territoire : la façade littorale ; les barthes de l'Adour et de la Nive et leurs coteaux ; les plateaux et talwegs du Seignanx ; les collines et montagnes basques. Il s'agit de préserver l'identité de chacune de ces entités et des éléments qui les composent.

Le SCoT affirme que les formes de l'urbain et du bâti sont support d'identité. Le bourg, village ou quartier en connexion étroite avec les espaces agricoles et naturels qui l'entourent est un élément fort du paysage basque dont la silhouette doit être préservée par un contrôle sur les hauteurs des opérations, sur l'extension pavillonnaire et un travail qualitatif sur les espaces de franges (écolisières, entrées de ville,...).

Les abords des infrastructures routières en particulier doivent faire l'objet d'un travail qualitatif d'insertion architecturale et paysagère et le développement linéaire le long de ces axes est désormais proscrit.

Concernant le bâti, certains éléments notables sont à protéger et valoriser par la mise en œuvre de protections

adéquates d'une part et d'interaction entre le patrimoine traditionnel et les nouveaux aménagements d'autre part.

D.2.5.1.2. L'agriculture, support de la diversité des paysages

L'agriculture est reconnue dans le PADD comme porteuse d'identité. Les activités agro-pastorales en particulier sont significatives de la montagne basque, une « clé de voute » de son aménagement et de son développement. Elles ont par ailleurs un rôle paysager d'entretien de la montagne, évitant la fermeture des milieux ouverts des étages alpins et subalpins. Les cultures céréalières des fonds de vallée de l'Adour, de la Bidouze et des communes du Seignanx sont également caractéristiques des paysages du territoire, parties intégrantes des barthes. Elles entourent souvent les bourgs et villages ruraux des espaces de vie de l'intérieur (voir plus haut). Dans cette optique, le SCoT promeut la valorisation et le développement d'espaces agricoles périurbains, de productions agricoles locales, circuits de proximité et signes de qualité.

D.2.5.1.3. Une démarche globale d'amélioration du cadre de vie en ville

Le SCoT définit les conditions d'une amélioration du cadre de vie en ville. L'ensemble du projet porte vers un travail qualitatif de l'espace public : diminution de la place de la voiture et meilleure desserte en transports collectifs, développement des modes doux, intégration urbaine et paysagère des zones commerciales et économiques, ... Il affirme également le rôle des trames agricole, verte et bleue en milieu urbain.



Dispositions spécifiques aux grands ensembles paysagers (DOO, B.2.)

Ensemble paysager	Dispositions spécifiques à cet ensemble
Littoral sableux et littoral rocheux	<ul style="list-style-type: none"> - dispositions spécifiques à la loi littoral (bande des 100 mètres, espaces naturels remarquables, espaces proches du rivages, coupure d'urbanisation,...) - traitement qualitatif de la RD 810, du boulevard BAB,.... - insertion paysagère et environnementale des campings
Grandes barthes de l'Adour et de la Nive	<ul style="list-style-type: none"> - préservation des boisements des 1ers versants et crêtes de la vallée de l'Adour - valorisation des attraits écologiques des barthes - préservation de la silhouette et de l'identité rurale des bourgs et villages
Plateaux et talwegs du Seignanx	<ul style="list-style-type: none"> - restauration de l'organisation historique du bâti en recentrant le développement dans les bourgs et en maîtrisant l'urbanisation linéaire le long des axes routiers - amélioration de la qualité paysagère de la RD 817 - maintien d'horizons dégagés sur les Pyrénées - protection des talwegs de toute construction
Collines et montagne basque	<ul style="list-style-type: none"> - promotion d'une vision intégrée de la montagne basque - attention particulière à traiter à la vallée de l'Arberoue, au massif de l'Ursuya, à l'ensemble des massifs du sud de la commune d'Ixassou, au massif du Baigura - amélioration de la qualité paysagère des RD 932, RD 918, RD 21, RD 936 - restauration de l'organisation historique du bâti en recentrant le développement dans les bourgs et en maîtrisant l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et le long des crêtes - prise en compte de la covisibilité depuis les bourgs et versants - implantation du bâti adaptée à la topographie - préservation des vieux arbres des villes et bourgs et reconstitution de franges végétales

D.2.5.1.4. Des dispositions spécifiques au littoral

La dimension paysagère de la loi littoral repose, à l'échelle du SCoT, sur une maîtrise de l'urbanisation dans les différents espaces identifiés et que les PLU/PLUi précisent :

- la bande des 100 mètres inconstructible (en-dehors des espaces urbanisés) qui pourra être élargie dans certains secteurs à enjeux particuliers ;
- les espaces naturels remarquables où les possibilités d'aménagement sont également fortement limitées (voir l'analyse qui en est faite dans l'enjeu 1) ;
- dans les espaces proches du rivage, définis selon plusieurs critères que les PLU/PLUi pourront préciser (caractéristiques géographiques, ambiances marines, morphologie des sites, covisibilité avec la mer, distance à la mer, coupure physique, cohérence architecturale), l'urbanisation est limitée et doit être justifiée et motivée dans les PLU/PLUi. Le SCoT identifie déjà plusieurs formes urbaines devant faire l'objet d'attentions particulières (centres-villes et centres-bourgs historiques, tissus avec de bonnes opportunités de renouvellement urbain, secteurs de développement économique avec installations portuaires, secteurs à vocation touristique, en particulier les campings, les espaces naturels) ;
- les coupures d'urbanisation qui permettent une aération et une structuration du tissu urbain. Elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement des activités agricoles. Elles participent au maintien d'un paysage naturel et contribuent à la trame verte (voir l'enjeu 1) ;
- sur l'ensemble des communes concernées par la loi, une extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants

L'ensemble des dispositions spécifiques à la déclinaison de la loi littoral sont données au chapitre B.3. du DOO : Promouvoir un projet intégré pour le littoral du DOO.

D.2.5.3. Les incidences potentiellement négatives et les mesures prévues pour les éviter, réduire voire compenser

D.2.5.3.1. Une accélération du développement qui pourrait conduire à une banalisation des paysages

De manière générale, le développement urbain (habitat, économie, commerce, grands équipements) du territoire est susceptible de modifier les grands paysages en particulier par la fermeture éventuelle de points de vue ou perspectives, la moindre visibilité de repères (monuments, éléments du relief), la création de nouveaux fronts urbains, la rupture avec les paysages ruraux ou la silhouette des bourgs et villages. Ces enjeux sont pris en compte par le SCoT.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT est tout d'abord dans une démarche globale de réduction de la consommation d'espace (renforcement des centralités, renouvellement urbain, urbanisation en continuité des espaces urbains existants,...). La consommation inévitable au projet de développement est strictement encadrée en termes quantitatifs (voir enjeu 1) et qualitatifs : urbanisation en épaissement de l'urbanisation et non pas le long des voies, interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) et maintien de séquences ouvertes le long des autres infrastructures, maintien des espaces de coupure d'urbanisation (y compris les coupures entre les bourgs, hameaux et quartiers dans les espaces de vie de l'intérieur)...

En matière d'artificialisation, la définition au sens de la loi littoral des agglomérations, villages et hameaux y entraîne un contrôle plus précis que dans le reste du territoire. En-dehors de ces trois entités nominalement définies dans le DOO [DOO, B.3.2.a], aucune construction n'est autorisée. L'urbanisation n'est possible qu'en extension des agglomérations et villages. S'y ajoutent la définition et les dispositions relatives aux espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation et espaces naturels remarquables rappelées ci-dessus.

Le SCoT porte une attention particulière aux panoramas et points de vue qui se traduit par l'identification et le maintien dans les documents d'urbanisme des belvédères et cônes de vue les plus significatifs (sur l'océan, les vallées de l'Adour ou de la Nive, les vues sur l'horizon montagnard ou les silhouettes villageoises).

Le SCoT fixe des objectifs pour la gestion qualitative des franges urbaines. Elle concerne les éco-lisières des bourgs ruraux, les transitions entre espaces bâtis et non-bâtis en marge des centralités et dont les conditions d'aménagement doivent être déterminées, la gestion de la signalétique et publicité mais aussi les entrées de ville qui font l'objet de dispositions particulières. Leur rôle stratégique doit être reconnu et des réflexions d'aménagement global de type plan-guide promues et des orientations d'aménagement et de programmation développées. On notera que les gares, l'aéroport et le port sont considérés comme des entrées de ville majeures. Certains éléments doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur insertion urbaine, paysagère et environnementale : les campings, les zones d'aménagement économique (soumises à une charte d'intégration paysagère et environnementale), les zones d'aménagement commercial (soumise à une réglementation spécifique des PLU/PLUi portant sur ces aspects).

le développement des éléments de nature, la qualité des espaces publics, la place donnée aux transports collectifs en sites propres, aux liaisons douces... On notera en particulier que les PLU/PLUi doivent identifier les éléments à protéger/valoriser et les points noirs paysagers à traiter, que le patrimoine remarquable est protégé mais pas pour autant muséifié, le SCoT visant à le valoriser, notamment par le développement d'interactions avec les nouveaux aménagements et l'architecture contemporaine.

Le traitement qualitatif des franges urbaines, des infrastructures routières (comme le boulevard BAB), l'intégration urbaine des voiries destinées aux modes doux, le maintien des coupures d'urbanisation, la valorisation de la trame verte et bleue en ville et les actions visant à son appropriation par les habitants, le développement d'espaces agricoles et de nature dans les centralités (maraîchage, jardins familiaux, végétalisation des espaces publics,...) construisent de manières complémentaires une ville bien insérée dans son environnement, agricole et naturel.

D.2.5.3.2. Un risque d'une ville plus dense et plus minérale

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces et limiter les besoins de déplacements pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé, et de ce fait moins attractif, alors que l'objectif est au contraire d'attirer les habitants vers la partie centrale de l'agglomération et les polarités. Le SCoT vise à relever ce défi et à conjuguer intensité et qualité urbaine, tout en prenant en compte les attentes de la population en matière de cadre de vie.

Mesures prévues par le SCoT pour éviter et réduire les incidences

Le SCoT fixe des objectifs visant à l'attractivité des zones urbaines. Cela concerne le renouvellement ou la réhabilitation de secteurs dégradés, la diversité des formes urbaines, la qualité des aménagements et notamment

D.2.6. Évaluation des incidences Natura 2000

D.2.6.1. Le cadre réglementaire et la méthodologie de l'évaluation

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est en effet concerné directement par :

- 4 zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive « oiseaux »,
- 12 sites d'intérêt communautaire (SIC) et 2 zones spéciales de conservation (ZSC) identifiés au titre de la directive « habitats ».

La démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. A la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. **Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire**

qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC). Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. **Elle est conclusive** : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Conformément à l'article R122-2(4°) du code de l'urbanisme, l'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini par l'article R414-33 du code de l'environnement, qu'il s'agisse de l'évaluation de plans, programmes, projets ou interventions. Au regard du principe de proportionnalité, le contenu du dossier est graduel.

Le dossier comprend dans tous les cas :

1. **Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte** permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
2. **Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000** ; cette argumentation s'appuie sur la nature et l'importance du document de planification, de la localisation des aménagements ou des zonages projetés



dans un site Natura 2000 ou de la distance qui les sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans le cas contraire, le dossier est complété par :

3. Une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact.

4. **Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées.**

Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée. Il est important de rappeler ici que, si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le projet ne pourra être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises, pour avis ou pour information à la Commission européenne. Dans ce cas, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

5. **La description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients).**
6. **Un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur** conduisant à la nécessité d'adopter le plan.
7. **Une proposition de mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives** aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'évaluation étant intégrée au rapport de présentation, cette partie ne reprend pas de présentation du document de planification mais renvoie aux chapitres présentant le contenu du SCoT, en particulier la justification des choix.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre. Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

Après une présentation générale du contexte Natura 2000 du territoire (nature et qualités des sites, grands enjeux), sont détaillées par type les incidences théoriques que le développement envisagé par le SCoT pourrait avoir sur les sites Natura 2000 ainsi que les manières dont le SCoT entend y répondre. La typologie des incidences potentielles a été construite à partir de l'analyse des objectifs généraux et opérationnels des DOCOB achevés à la date d'arrêt du SCoT (soit 5 sur 18 sites) et des ca-

hiers d'habitats établis au niveau national pour l'état des habitats d'intérêt communautaire. Les projets particuliers que sont les zones d'aménagement commercial et zones d'activités économiques sont traités à part. Un tableau de synthèse en fin de partie permet de détailler les enjeux spécifiques à chaque site Natura 2000, de préciser par site les incidences théoriques du SCoT et de conclure après analyse des dispositions portées au DOO.

D.2.6.2. L'évaluation des incidences

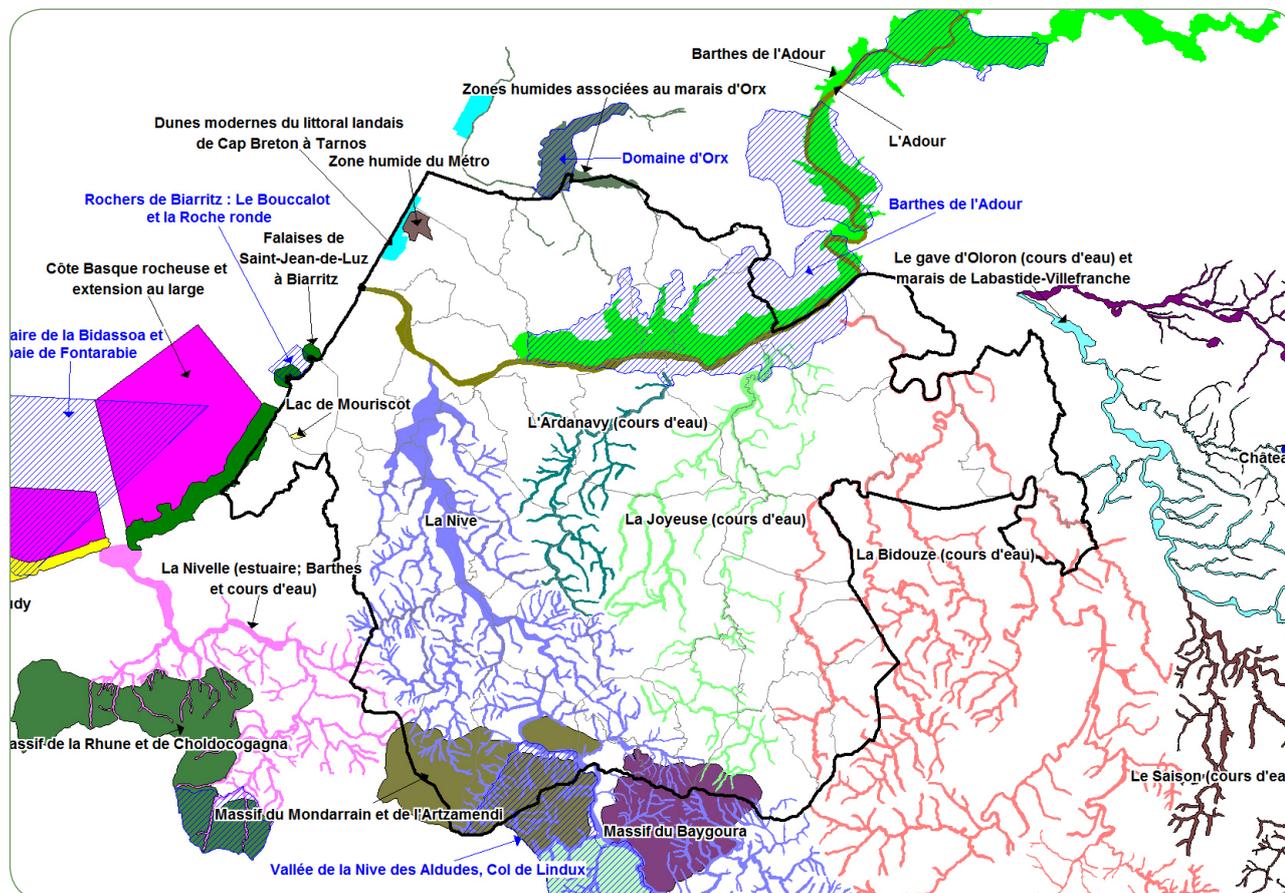
D.2.6.2.1. 18 sites Natura 2000 liés aux milieux aquatiques, marins et montagnards

18 sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCoT. A ceux-là s'ajoute le gave d'Oloron dont un affluent jouxte la limite orientale du territoire et le site en mer Côte basque rocheuse dont le périmètre prolonge en mer le site des falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz. 14 sites relèvent de la directive Habitats et 4 de la directive Oiseaux. Au total, sur les 95 500 ha de superficie du territoire, 20% sont classés, sans double compte, en site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 du territoire concernent en grande partie des cours d'eau, leurs affluents et zones inondables attenantes (la Nive, l'Adour et leurs barthes c'est-à-dire « plaines alluviales », la Joyeuse, l'Ardevy, la Nivelles, la Bidouze,...) notamment du fait de l'importante variété de la faune piscicole migratrice. On y trouve en effet presque tous les migrateurs amphihalins présents en France. Ces sites sont aussi susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire comme le desman des Pyrénées (mammifère endémique des Pyrénées), le vison et la loutre d'Europe (mammifères), la cistude (tortue), l'écrevisse à pieds blancs ou encore l'angélique des estuaires (flore). La majeure partie des habitats d'intérêts communautaires présents concernent les forêts alluviales à aulnaies et frênaies (91E0, habitat prioritaire) et les mégaphorbiaies des zones subestuariennes (6430 - végétations de hautes herbes des zones humides, le plus souvent en marge de ruisseaux). Ces sites sont pour partie situés dans un contexte très urbanisé : dans le cœur d'agglomération en aval de l'Adour et de la Nive, le long du chevelu hydrographique de la Nive (rive gauche principalement) et de la Joyeuse. Les aménagements sur les cours d'eau ainsi que la fréquentation, l'urbanisation à proximité des cours d'eau - et ses conséquences en termes d'artificialisation des sols, de rejets et de dégradation de la qualité des masses d'eau, la concurrence spécifique sont les principales menaces qui pèsent sur ces sites.

3 sites Natura 2000 strictement littoraux sont compris dans le périmètre du SCoT. Parmi eux, un site relève de la directive Oiseaux. L'ensemble du littoral est un couloir migratoire d'importance européenne pour l'avifaune y compris marine. On distingue le littoral dunaire qui comprend le cordon dunaire et la forêt d'arrière-dune et présente une flore et faune spécialisée et remarquable, parmi lesquels plusieurs espèces endémiques du littoral atlantique. Les roches et falaises maritimes du littoral ro-

Les sites Natura 2000 du territoire



Conception AUDAP - DREAL Aquitaine



Marais d'Orx

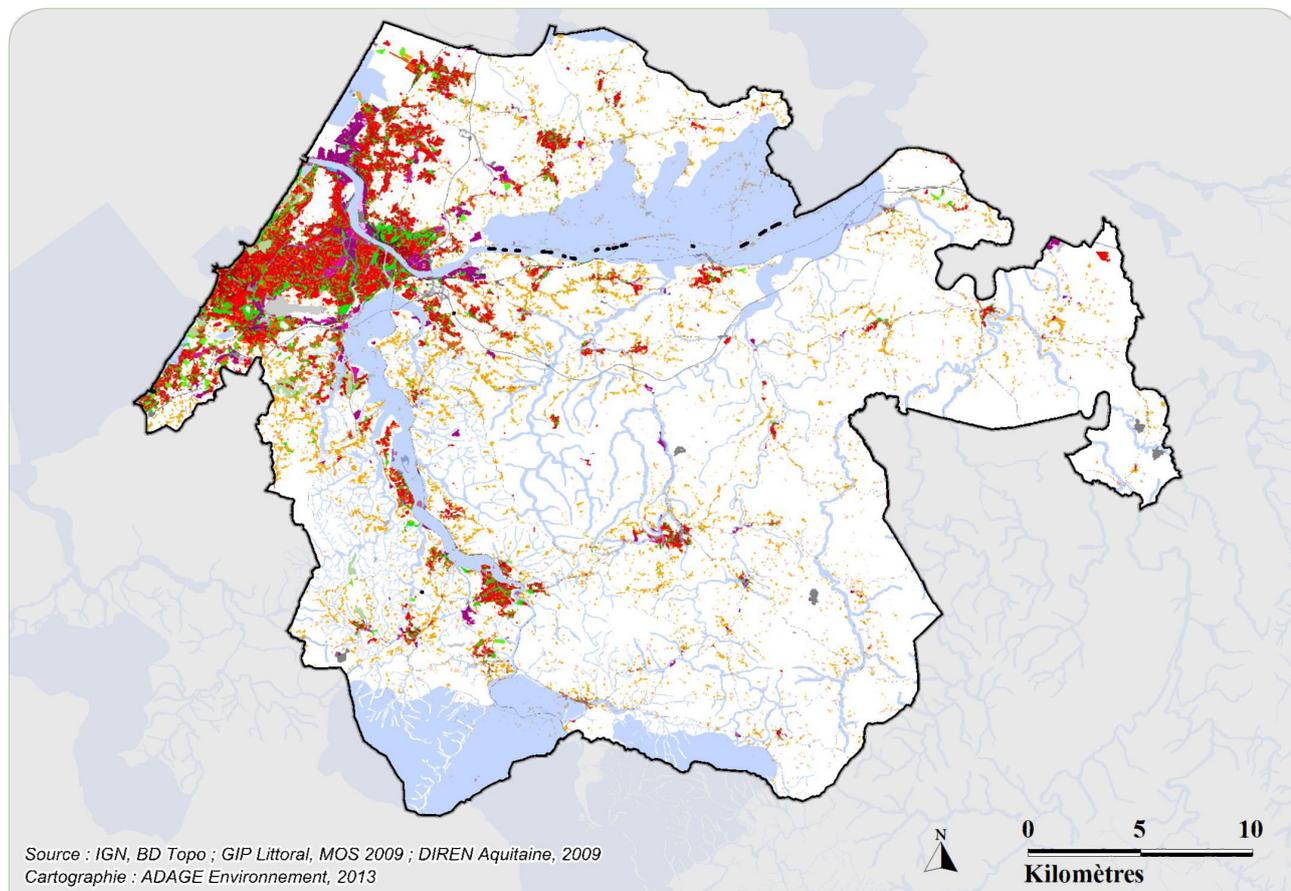


Corniche basque

cheux, exposées aux embruns et toute en verticalité, présentent des habitats naturels endémiques et fragiles du fait de la faible étendue et de l'instabilité du substrat. Les espèces rares et protégées y sont nombreuses, y compris en termes d'habitats marins aux pieds des roches. En arrière du littoral, 2 autres sites (la ZSC « Zone humide du Métro » et la ZSC « Lac de MouriscoT ») sont classés au titre de la directive Habitats. Les pressions s'exerçant sur l'ensemble des sites littoraux sont liées à l'urbanisation diffuse sur la bande littorale - toutefois limitée par les risques d'érosion - et à la fréquentation de ces sites.

Au sud du territoire débutent les montagnes basques.

3 sites y sont classés Natura 2000 dont un relève de la directive Oiseaux : massif du Mondarrain et de l'Artzamedi, massif du Baygoura, vallée de la Nive des Aldudes/col de Lindux (ZPS). La vocation de ces massifs est principalement agro-pastorale. A la limite biogéographique du secteur montagnard et du secteur atlantique, ils présentent une grande richesse floristique et faunistique. Le site du Mondarrain est un secteur de basse-montagne peu boisé avec de nombreux secteurs à milieux tourbeux qui se sont installés à la faveur d'une rupture de pente. Le surpiétinement par le bétail autant que l'absence d'entretien du site présente un risque pour celui-ci. Pour les 2 autres sites qui présentent de nombreux faciès rupestres et pelouses montagnardes, la fermeture des milieux en cas d'abandon des activités sylvo-pastorales est la principale menace.



- 1111 Tissu urbain dense
- 1112 Tissu urbain individuel groupé
- 1121 Tissu urbain dispersé
- 1122 Espace urbain individuel diffus
- 1123 Sièges d'exploitations agricoles et bâtiments agricoles isolés
- 1124 Habitat touristique spécifique
- 1125 Habitat collectif haut
- 1211 Emprises industrielles
- 1212 Emprises commerciales
- 1213 Cimetières
- 1214 Emprises scolaires et/ou universitaires
- 1215 Emprises hospitalières
- 1216 Autres emprises publiques : stations d'épurations, casernes, cités administratives, écluses
- 1217 Aire d'accueil des gens du voyage
- 1218 Vacant urbain
- 1221 Axes routiers principaux et espaces associés
- 1222 Axes ferroviaires principaux et espaces associés
- 1223 Parkings et principales places publiques
- 1231 Ports de plaisance
- 1233 Port de commerce
- 1240 Aéroports et aérodromes
- 1311 Carrières
- 1321 Décharge
- 1330 Chantiers
- 1411 Espaces verts urbains et périurbains publics ou privés
- 1412 Jardins ouvriers
- 1421 Campings et caravanings
- 1422 Golfs
- 1423 Stades, équipements sportifs et équipements touristiques de loisir

D.2.6.2.2. Une typologie des enjeux et objectifs de conservation des sites en 7 familles

Une typologie d'objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des objectifs opérationnels des 5 DOCOB validés à la date d'arrêt du SCoT (4SIC et 1 ZSC) [EIE, 232, p.48] et des cahiers d'habitats. On distingue ainsi 7 types d'objectifs :

- conserver et restaurer les habitats et espèces (en orange dans le tableau qui suit) 
- développer des pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces (rose) 
- préserver et restaurer la qualité des eaux et la dynamique hydraulique (bleu), 
- maintenir, développer et restaurer les continuités écologiques (vert), 
- lutter contre la concurrence spécifique (rose saumon), 
- gérer les usages et la fréquentation des sites (violet),
- animer le DOCOB, informer et sensibiliser le public (gris), 
- améliorer les connaissances (jaune). 

Pour les 5 DOCOB validés, le détail des objectifs est présenté ci-dessous avec le rattachement à cette typologie.

Typologie des enjeux de conservation et objectifs figurant dans les DOCOB

Sites Natura 2000	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
LA NIVE	Améliorer la connaissance des espèces et habitats et développer les outils de suivi	Inventaire et suivi des habitats et espèces sur le territoire
		Veille scientifique des connaissances sur les espèces et habitats
		Évaluation de la gestion du site Natura 2000 sur les espèces et habitats
	Lutter contre la concurrence spécifique	Inventaire des espèces envahissantes et mettre en place une cellule de veille
		Limiter la prolifération des espèces par une lutte raisonnée
		Informers et sensibiliser les acteurs concernés et riverains sur les pratiques à adopter
	Améliorer ou maintenir la qualité des eaux	Limiter les sources de pollution
		Suivi de la ressource en eau (qualité, débit, nappe d'accompagnement)
	Améliorer ou favoriser la continuité écologique des cours d'eau et des zones humides associées	Assurer la libre circulation des espèces sur leurs habitats respectifs
		Favoriser une gestion naturelle des linéaires d'accompagnement des cours d'eau, fossés et zones humides
		Maintenir ou restaurer les ripisylves
	Inciter ou restaurer des pratiques de gestion favorisant la préservation des espèces et habitats	Mettre en oeuvre une gestion favorable aux habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèce
		Assurer une gestion forestière favorisant les espèces et habitats d'intérêt communautaire
		Mettre en défense des habitats d'intérêt communautaire prioritaire quand cela semble nécessaire
	Informers, sensibiliser et accompagner les acteurs locaux sur une gestion durable de leur territoire	Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour intégrer les enjeux Natura 2000 dans l'évaluation d'incidence de leurs aménagements
Informers et sensibiliser les différents publics		
Concilier les activités de loisirs et de préservation des milieux		
Constituer un réseau d'opérateurs Natura 2000 à l'échelle du bassin versant pour rendre les actions de gestion complémentaire		
Barthes de l'Adour (SIC)	Préserver le contexte hydrodynamique et une qualité de l'eau favorable à la faune et à la flore	Améliorer les pratiques de gestion des terres arables
		Conserver un contexte hydrique favorable
		Appliquer la réglementation existante
	Maintenir la mosaïque d'habitats qui compose les Barthes de l'Adour	Maintenir voire augmenter les surfaces en prairies
		Conserver les boisements humides alluviaux
		Conserver les milieux aquatiques
		Conserver les milieux spécifiques
	Maintenir et améliorer les continuités biologiques	Gestion raisonnée du réseau bocager
		Gestion du réseau hydraulique
		Récréer le lien hydraulique
		Assurer les continuums forestiers
	Conserver et favoriser les habitats et espèces d'intérêt communautaire/Renforcer la biodiversité	Améliorer les pratiques de gestion (d'usages)
		Conserver un contexte hydraulique favorable

Sites Natura 2000	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Barthes de l'Adour (SIC)	Lutte contre les espèces invasives au regard de la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire	Encadrer et coordonner la lutte contre les espèces invasives herbacées (Jussie, myriophylle)
		Encadrer et coordonner la pratique de lutte contre les espèces invasives arbustives et arborescentes
		Encadrer et coordonner la lutte contre les espèces animales invasives
		Développer une lutte collective et raisonnée
	Améliorer les connaissances et développer des outils de suivi	Développer des études complémentaires
		Réaliser des études préalables à certaines actions
Mettre en place une gestion coordonnée et raisonnée du site des Barthes (animation du site)	Mise en œuvre du document d'objectifs	
Adour (SIC)	Préserver et restaurer l'hydrosystème Adour	Maintenir et restaurer la dynamique fluviale
		Veiller à la qualité et la quantité de l'eau
		Préserver et restaurer les continuités écologiques
	Maintenir un ensemble de milieux naturels fonctionnels et complémentaires dans un bon état de conservation	Conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire
		Adapter la gestion et l'aménagement du site à la sensibilité des espèces et des habitats
	Assurer l'animation du site et développer sa connaissance	limiter la prolifération des espèces envahissantes et lutter contre l'homogénéisation des milieux
Conduire l'animation du DOCOB		
Lac de MouriscoT (ZSC)	Préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Sensibiliser, informer et mettre en valeur le site
		Compléter la connaissance du site
		Laisser évoluer naturellement certains habitats
		Éviter la destruction de certains habitats
	Développer les connaissances naturalistes	Éviter la perturbation de certains habitats
		Éviter la fermeture de certains habitats naturels
	Suivre l'efficacité des actions de gestion et mettre en oeuvre le DOCOB	Lutter contre les espèces envahissantes (faune et flore)
		Prospections supplémentaires pour les habitats naturels
Sensibiliser et informer le public	Évaluer les populations de certaines espèces	
	Animer le DOCOB	
	Suivre l'évolution de certains habitats	
Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos (SIC)	Maintenir, voire améliorer l'état des habitats, au sein de leur contexte dynamique	Évaluer l'état de conservation des habitats d'IC et des habitats d'espèces au regard des actions de gestion
		Impliquer les usagers concernés par les habitats d'IC
		Sensibiliser le public aux richesses naturelles du site
		Améliorer l'aspect paysager et écologique de la dune.
		Favoriser la protection des espèces du haut de plage, voire de celles de la plage.
		Réaliser des opérations ciblées d'entretien d'habitats
		Réhabiliter le milieu dunaire, afin de préserver les dunes grises
		Mener des actions d'information en direction des acteurs du nettoyage des plages
Veiller à l'application de mesures de fixation des sables adaptées à la conservation des habitats naturels		
Réhabiliter une ou plusieurs anciennes « vignes »		
Étudier la possibilité de réhabilitation de l'ancien bras mort du Boudigau		



Sites Natura 2000	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels
Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos (SIC)	Maintenir, voire améliorer l'état des habitats, au sein de leur contexte dynamique	<p>Gestion forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Adopter, là où cela est possible, une sylviculture plus extensive, · Harmoniser les règles avec le plan de gestion (Conservatoire du Littoral). · Limiter la propagation des maladies cryptogamiques en forêt <p>Protéger les milieux contre le risque d'incendie</p> <p>Contrôler strictement l'apport d'espèces étrangères</p> <p>Mettre en place une veille et une surveillance</p> <p>Harmoniser la réglementation des usages, développer les actions de surveillance et de contrôle</p>
	Maintenir, voire améliorer le statut des espèces, particulièrement de celles présentant un intérêt patrimonial	<p>Favoriser la protection des espèces du haut de plage, voire de celles de la plage.</p> <p>Réaliser des opérations ciblées d'entretien d'habitats</p> <p>Mener des actions d'information en direction des acteurs du nettoyage des plages</p> <p>Gestion forestière :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Adopter, là où cela est possible, une sylviculture plus extensive, · Harmoniser les règles avec le plan de gestion (Conservatoire du Littoral). · Limiter la propagation des maladies cryptogamiques en forêt <p>Protéger les milieux contre le risque d'incendie</p> <p>Contrôler strictement l'apport d'espèces étrangères</p> <p>Mettre en place une veille et une surveillance</p> <p>Améliorer la connaissance et le statut des populations de lapins, en lette et en lisière.</p> <p>Harmoniser la réglementation des usages, développer les actions de surveillance et de contrôle</p> <p>Contrôler la divagation des animaux domestiques non tenus en laisse</p>
	Maintenir et améliorer les conditions d'accueil du public, en veillant à diminuer son impact sur les milieux	<p>Éviter la diffusion du public sur la dune, par la mise en place de dispositifs adaptés, par la pose de clôtures, de panneaux...</p> <p>Étudier la problématique du stationnement et de la circulation</p>
	Conforter les connaissances, mettre en place les suivis	<p>Intégrer les dispositifs de suivi de la végétation ONF, celui du trait de côte</p> <p>Mettre en place les suivis cartographiques</p> <p>Réaliser des études sur les Chiroptères</p> <p>Mettre en place des suivis pour les espèces majeures</p> <p>Mettre en place une veille écologique</p> <p>Mener des études de fréquentation</p>
	Assurer l'animation du site et la communication	<p>Développer les actions pédagogiques</p> <p>Mettre en place l'animation et la gestion du site</p> <p>Développer l'information en direction des propriétaires riverains et du public local (scolaires ou adultes, acteurs, usagers ou non...)</p>

Source Réalisation ADAGE, DOCOB N2000 ou DREAL Aquitaine

Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés les types d'incidences négatives que le développement envisagé dans le cadre du SCoT pourrait avoir.

Typologie des objectifs	Incidences négatives théoriques du développement envisagé dans le cadre du SCoT
Conserver et restaurer des habitats et espèces	Forte (artificialisation et aménagements pouvant réduire les surfaces d'habitats d'intérêt et les populations d'espèces, dérangement d'espèces lié à la proximité des aménagements...)
Développer des pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces	Moyenne (le SCoT n'est pas un outil pour définir des orientations en matière d'agriculture ou sylviculture qui serait contraire à cet objectif)
Préserver et restaurer la qualité des eaux et de la dynamique hydraulique	Forte (pollutions liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, artificialisation/imperméabilisation des sols modifiant le ruissellement, la dynamique hydraulique et l'alimentation en eau des zones humides,...)
Maintenir, développer et restaurer des continuités écologiques	Forte (fragmentation possible par l'urbanisation, les infrastructures de transport, les éventuels aménagements des abords des cours d'eau)
Lutter contre la concurrence spécifique	Moyenne (zones de chantier favorables à la colonisation, accroissement des flux de personnes et de marchandises avec l'extérieur du territoire)
Gérer les usages et la fréquentation	Forte (plus d'habitants et de touristes, plus de fréquentation, plus de dérangement)
Animer le DOCOB, informer et sensibiliser le public	Sans objet
Améliorer, compléter les connaissances environnementales	Sans objet

NB : l'incidence d'un SCoT sur un objectif d'un site Natura 2000 est différente de sa marge de manœuvre. Par exemple dans le cas de l'objectif d'amélioration de la connaissance, le projet de SCoT ne peut pas avoir d'incidence négative mais peut préconiser une amélioration de la connaissance.

Ce rapport entre les enjeux de conservation et de gestion et les incidences théoriques du projet guident cette partie de l'évaluation spécifique aux sites Natura 2000. Chaque paragraphe s'attache à montrer comment le SCoT prend les dispositions nécessaires pour limiter ces incidences.

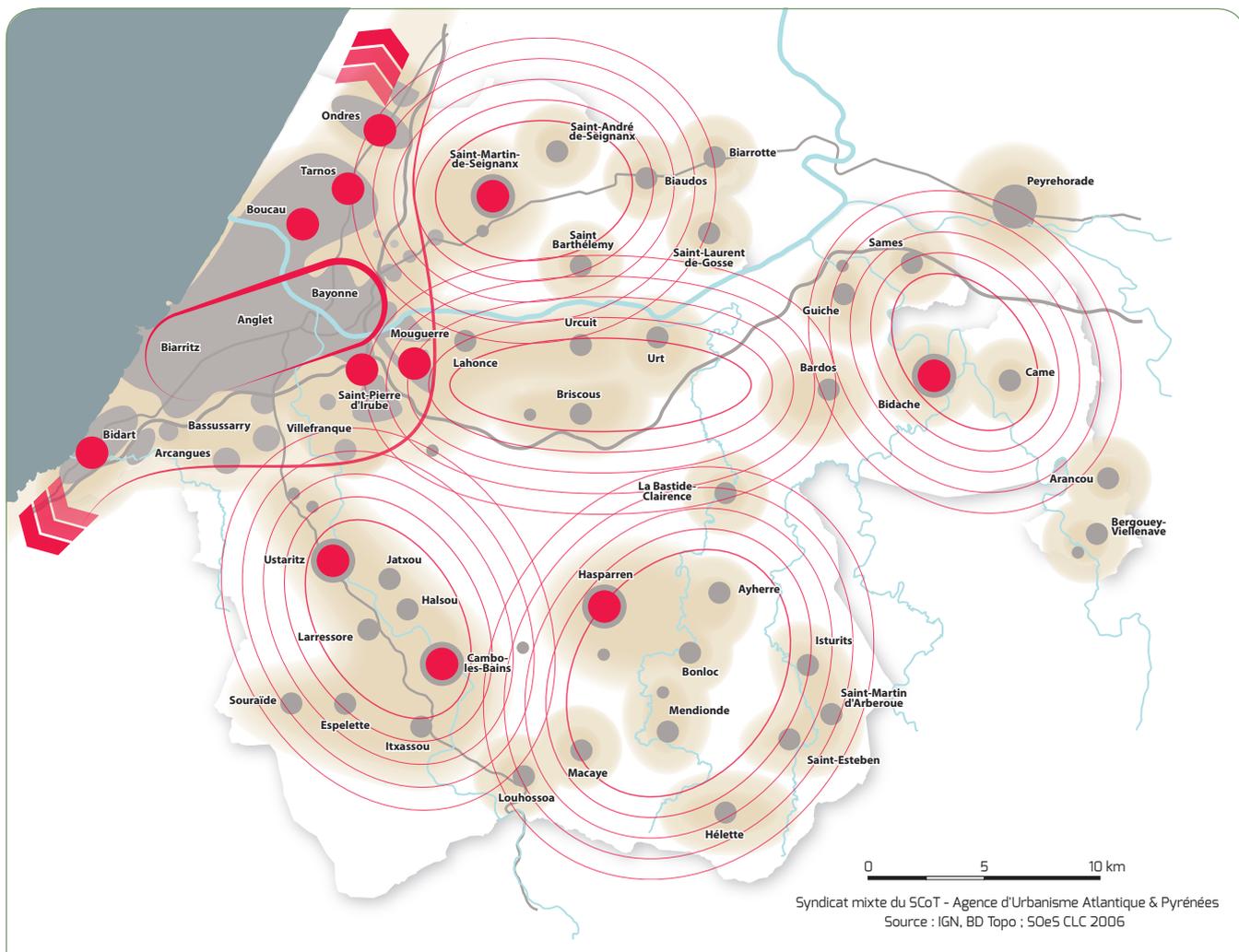
D.2.6.2.3. Les réponses apportées par le SCoT

Le SCoT garantit l'intégrité physique des sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces

La superposition des sites Natura 2000 à l'occupation des sols en 2009 permet de révéler une forte imbrication entre un chevelu hydrographique dense et le tissu urbain existant, en particulier dans le cœur d'agglomération et le long de sites relevant de la directive Habitats comme les

dunes et falaises, la Nive, l'Adour, la Joyeuse, la Bidouze,... Si le projet de territoire est celui d'une réduction de la consommation foncière (et donc d'un moindre risque d'incidences que dans le scénario tendanciel), il porte aussi sur le renforcement des centralités existantes, notamment de certaines qui jouxtent des sites Natura 2000 (pôle urbain du cœur d'agglomération, Saint-Pierre-d'Irube, Ustaritz, Cambo-les-Bains, Saint-Barthélemy,...). Le SCoT ne localise pas les zones de développement - le cas particulier des projets de zones d'aménagement commercial et de zones d'activité économique est traité à part - mais définit des principes comme celui du renforcement des centralités existantes prioritairement par renouvellement mais aussi par « épaissement » (les enveloppes correspondantes étant à définir dans les PLU). Théoriquement, le risque serait donc que l'enveloppe de l'épaissement de certaines centralités empiète sur des sites Natura 2000 (voir cartes ci-après).

L'armature urbaine du projet de SCoT



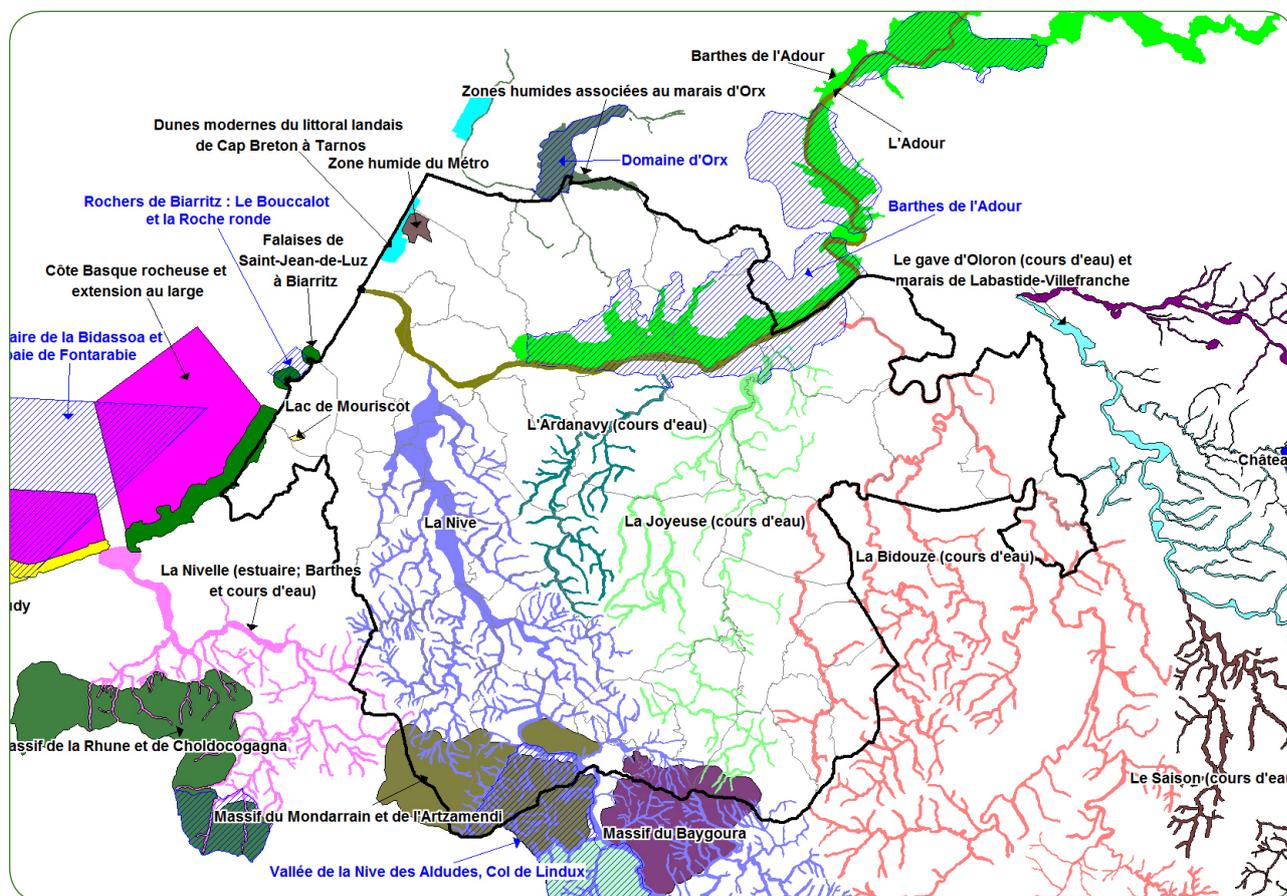
1. Organiser le développement au sein de chaque espace de vie

-  Structurer les espaces de vie de l'intérieur autour des petites villes
-  Espace de vie du coeur d'agglomération
-  Guider le développement dans les petites villes et le pôle urbain
-  Maîtriser les formes du développement de toutes les centralités

2. Rechercher les complémentarités et organiser les coopérations...

-  ... à l'échelle du SCoT
-  ... à l'échelle des espaces de vie du quotidien
-  ... à l'échelle de la conurbation littorale et transfrontalière

Les sites Natura 2000 du territoire



Source Conception AUDAP – DREAL Aquitaine

Mais le SCoT garantit l'intégrité physique des sites Natura 2000. Ceux relevant de la directive Habitats sont systématiquement intégrés aux réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-SCoT [DOO, B.2.1.a] et à ce titre tous les projets susceptibles d'y avoir un impact y sont interdits à l'exception des projets d'intérêt général, qui sont alors soumis à étude d'impact, ou extension du bâti existant à condition que ne soit pas portée atteinte à la sauvegarde des milieux, de la biodiversité et des sols. Ne sont par ailleurs autorisés que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité. Les projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs ne sont possibles que s'ils ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité écologique [DOO, B.2.1.a]. La vocation de réservoirs de biodiversité de ces sites est renforcée par leur délimitation dans les PLU/PLUi et zonage en zone naturelle, voire agricole, indiquée. Les zones humides sont strictement inconstructibles.

Eu égard à son impact cartographique, le site Natura 2000 des Nive ne figure pas sur les schémas présentés dans le DOO. Néanmoins, les dispositions présentées ci-dessus s'appliquent également à ce site.

Pour les 4 ZPS, 2 se superposent quasi entièrement à des SIC et sont à ce titre protégées au titre des réservoirs de biodiversité supra-SCoT (« vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux » au sud et au nord « domaine d'Orx »). Une ZPS 1 est localisée sur la côte (« rochers de Biarritz : Bouccalot et roche ronde »). Elle se superpose pour partie à la partie nord du site des falaises la directive Habitats (et donc réservoirs supra-SCoT) et est pour l'autre partie intégrée à un réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT et à ce titre tous les projets sur ou à proximité du site sont soumis à la grille responsabilité/incidences. Elle est également inscrite en espace naturel remarquable au titre de la loi Littoral (L146-6). Les espaces naturels remarquables doivent être classés en zone naturelle protégée dans les PLU/PLUi et seuls les aménagements légers qui participent à la mise en valeur des sites et/ou leur ouverture au public y sont autorisés [DOO,].

Pour la ZPS des « Barthes de l'Adour », une partie de son périmètre se superpose à celui du SIC de l'Adour et est donc intégré aux réservoirs de biodiversité supra-SCoT, une autre a été intégrée aux réservoirs de biodiversité

SCoT pour lesquels l'urbanisation est encadrée par l'utilisation de la grille d'analyse responsabilité/incidences et une dernière partie est en-dehors. Il s'agit d'une partie (notamment sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse) où se situent l'essentiel des zones bâties et majoritairement de la grande culture pour les zones agricoles. A noter que, d'une part, compte tenu des dispositions du SCoT, ces secteurs ne sont pas amenés à se développer de manière importante, et que d'autre part, la contribution à la biodiversité de l'activité agricole de cette partie de la ZPS pourra toutefois être reconnue dans le cadre de la disposition du SCoT qui vise à identifier dans les PLU les espaces où il y a à la fois des enjeux de biodiversité et une activité agricole. Le document d'objectif de ce site, en cours d'élaboration à la date d'arrêt du SCoT pourra y contribuer par les éléments de connaissance qu'il apportera.

Au-delà de la préservation de l'intégrité physique des sites, les incidences de tous les projets de développement à proximité des réservoirs de biodiversité, et donc des sites Natura 2000, doivent être prises en compte. Par ailleurs, les contacts éventuels entre les zones de développement et leur proximité avec les sites Natura 2000 seront pris en compte dans le cadre des dispositions visant à gérer les franges urbaines (éco-lisières), afin notamment de limiter le dérangement pour les espèces sensibles. Le SCoT prévoit par ailleurs le maintien d'une zone naturelle aux abords des cours d'eau.

Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces

Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites (voir ci-dessus) et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilitera la mise en œuvre des pratiques de gestion. Toutefois, le SCoT préconise la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité qui pour les sites Natura 2000 devront s'inscrire dans le cadre des DOCOB. Il invite également à engager une réflexion sur le devenir et la gestion des sites n'ayant pas de gestionnaire à ce jour. Enfin, il fixe un objectif d'accompagnement des activités agricoles et sylvicoles pour renforcer leur contribution à la biodiversité. Si le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant dans les PLU les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.

Le SCoT s'engage pour la restauration de la qualité des eaux et le maintien de la dynamique hydraulique

La question de l'amélioration ou du maintien de la qualité des eaux est récurrente sur les sites Natura 2000 du territoire. Les projets d'aménagement, même localisés à distance des sites, pourraient entraîner des rejets jusqu'à ceux-là ou en modifier les conditions hydrauliques. C'est pourquoi le DOO, en complément de l'utilisation de la grille d'analyse responsabilités/incidences, prévoit des dispositions visant d'une part à améliorer les conditions d'assainissement et à gérer les eaux pluviales au plus près du cycle naturel de l'eau. Elles sont présentées en détail dans l'évaluation au titre de l'enjeu 2 (« La qualité des ressources en eau, élément clé de l'attractivité du territoire... dégradée et sous pression »). Concernant la dynamique hydraulique, chaque nouvel ouvrage sur les cours d'eau devra garantir le maintien des continuités écologiques amont-aval [DOO, B.2.2.a]. Le maintien d'une zone naturelle aux abords des cours d'eau et la préservation des secteurs qui contribuent à l'alimentation en eau des zones humides y participent également.

L'objectif de préservation ou de restauration des continuités écologiques inscrit dans le SCoT

A la convergence des vallées alluviales de l'Adour et de la Nive, à cheval sur le littoral atlantique et la montagne basque, le territoire bénéficie d'une grande richesse naturelle. Le SCoT identifie 8 grands systèmes assurant les connectivités écologiques selon 2 orientations : est-ouest (pyrénéenne) et nord-sud (littorale et hydraulique). La préservation des continuités écologiques est un des grands objectifs du SCoT qui cartographie de manière schématique les corridors écologiques [DOO, B.2.]. Ces corridors permettent, pour certains, des échanges entre sites Natura 2000.

Concernant la trame bleue, les cours d'eau jouent à la fois un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor. Si les DOCOB mettent en avant la question de la circulation des espèces et notamment des poissons migrateurs, celle de la gestion des linéaires d'accompagnement - des cours d'eau et zones humides, le SCoT prend aussi des dispositions nécessaires pour que ces continuités soient respectées : inconstructibilité des zones d'interface autour des cours d'eau, végétalisation de celles-ci par des bandes enherbées voire par des ripisylves avec des essences locales adaptées [DOO, B.2.2.b], aménagement adéquat de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau, remise en état des ruptures de continuités en particulier pour les cours d'eau à migrateur amphihalins [DOO, Partie B, B.2.2.a].

Un SCoT attentif à la lutte contre la concurrence spécifique

Plusieurs espèces envahissantes (renouée du Japon, érable negundo, vison d'Amérique, écrevisses signal,...) se développent sur et le long des cours d'eau (Nive, Adour,...) et plans d'eau (lac MouriscoT). Elles peuvent compromettre les habitats et espèces d'intérêt communautaire comme par exemple la renouée du Japon qui, sur la Nive, menace l'angélique des estuaires. Les chantiers nécessaires au projet de développement du territoire, les flux de marchandises (par le port, les routes,...) et de personnes (attractivité du territoire) pourraient renforcer cette problématique sur le territoire. Le SCoT contribue à la prise en compte de cette question en préconisant l'utilisation d'essences locales et proscrit dans les aménagements publics l'utilisation des espèces potentiellement invasives [DOO, B.2.1].

Le SCoT encadre les usages et la fréquentation des sites

La question des usages dans les réservoirs de biodiversité et de la fréquentation des sites n'est pas ignorée dans le SCoT, conscient que le nombre croissant attendu de touristes, s'ajoutant aux 35 000 habitants supplémentaires prévus, entraînera une pression croissante sur certains sites Natura 2000, notamment sur le littoral et dans le cœur d'agglomération. Que ce soit au titre des réservoirs de biodiversité ou des espaces naturels remarquables du littoral, ne sont autorisés que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité. Les projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique et de loisirs ne sont possibles que s'ils ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité écologique [DOO, B.2.1.a].

Au vu des éléments présentés ci-dessus (et des précisions apportées dans le tableau par site), il ressort que le SCoT prend les dispositions nécessaires pour que le projet de développement du territoire ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il est rappelé que pour cela toutes les dispositions du SCoT visant à prévenir ces incidences devront être précisées et déclinées dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des PLU puis des projets.

D.2.6.2.4. Le cas des projets particuliers (ZACOM et ZAE) sur les sites Natura 2000

Les zones d'aménagement commercial (ZACOM) ou les zones d'activités économiques (ZAE) font l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation dans la mesure où leur localisation est connue avec plus ou moins de précision. Au regard de leurs relations avec les sites Natura 2000, seules les ZACOM qui sont précisément localisées dans le DOO conformément au code de l'urbanisme peuvent être superposées aux périmètres Natura 2000. Les localisations des ZAE ne sont qu'indicatives et schématisées sur la carte suivante.

Conformément aux dispositions générales du SCoT, aucun des projets localisés dans le SCoT n'empiète sur un site Natura 2000. Plusieurs projets de zones pourraient se situer à proximité quasi-immédiate (moins de 100 mètres) des sites Natura 2000. Le travail cartographique sous SIG révèle que :

- aucun projet de ZACOM n'est en contact avec un site Natura 2000 ;
- 4 projets de ZACOM sont situés à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000 ;
- 10 projets de ZAE pourraient potentiellement se situer à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000.

Tableau - Projets de zones d'activités commerciales (ZACOM) à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000

Nom de la ZACOM	Nature du projet	Site N2000 concerné (relevant tous de la directive Habitats)	Communes concernées
Echangeur A63/A64 (Ametzondo)	Renouvellement	L'Adour	Bayonne, Mouguerre, St Pierre d'Irube
Secteur Makila Golf	Renouvellement	La Nive	Secteur Makila Golf
Secteur RD 932 Ustaritz Nord	Extension	La Nive	Ustaritz
Secteur RD 918	Extension, renouvellement	La Nive	Cambo-les-Bains, Itxassou

Sources Communes, EPCI, Natura 2000

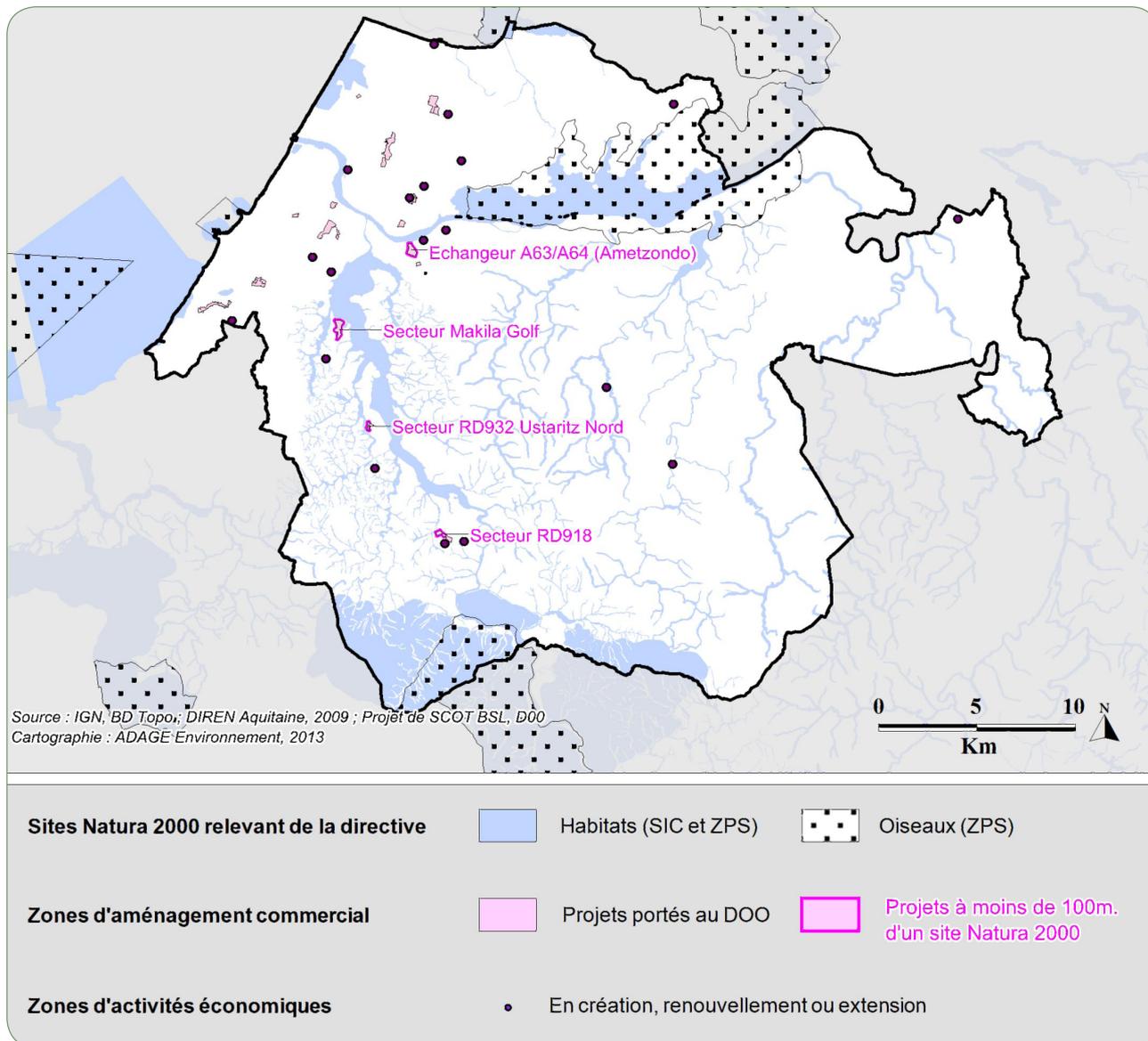
Tableau - Projets de zones d'activités économiques (ZAE) à proximité d'un site Natura 2000

Nom de la ZACOM	Nature du projet	Sites N2000 concernés (relevant tous de la directive Habitats)	Communes concernées
Zone portuaire industrialo-portuaire (secteur Boucau)	Renouvellement	L'Adour	Boucau
Secteur Errobi	Création	La Nive	Arcangues
Pelen Borda	Création	La Nive	Larressore
ZA Choumenia	Création	La Nive	Cambo-les-Bains, Itxassou
Extension secteur RD10 Mugan-Negutea	Extension	La Joyeuse	Hasparren, Ayherre
Extension secteur RD 21 - Pignadas et Mendikoborda	Extension	La Joyeuse	Hasparren
Parc d'activités de Lahonce	Extension	L'Adour	Lahonce
Bords de l'Adour et site des salines	Renouvellement	L'Adour	Mouguerre
Extension secteur RD 21 - Pignadas et Mendikoborda	Extension	La Joyeuse	Hasparren
Extension d'Errobi Alzuyeta	Extension	La Nive	Itxassou

Sources Communes, EPCI, Natura 2000

3 sites Natura 2000 sont concernés. Ils relèvent tous trois de la directive Habitats et sont liés à des cours d'eau : la Nive, l'Adour, la Joyeuse. Les deux premiers disposent d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOCOB) au moment de l'évaluation du projet de SCoT.

Les projets de ZACOM et ZAE au regard des sites Natura 2000



Le SCoT prend les mesures nécessaires pour que les ZACOM et les ZAE n'aient pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000, au même titre que pour l'ensemble du développement.

Le DOO (chapitre B4) consacre notamment un chapitre entier à l'enjeu de la protection des ressources en eau. Ainsi, il relaie les objectifs du SDAGE et définit des objectifs détaillés en matière de gestion des eaux y compris des eaux pluviales. Ces dispositions sont de nature à contenir les impacts indirects de l'urbanisation des terrains situés en point haut par rapport aux zones Natura 2000 correspond à des cours d'eau.

Par ailleurs, le SCoT sera si nécessaire révisé ou modifié pour tenir compte du SDAGE à venir et des SAGE en élaboration.

En plus des dispositions générales du SCoT, une charte d'intégration environnementale et paysagère est préconisée par le SCoT pour les ZAE et les ZACOM sont soumises à une réglementation à établir dans le cadre des PLU/PLUi portant sur la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale de la zone (voir zooms sur les ZACOM dans la partie « les orientations et les objectifs du SCoT en matière d'économie et de commerce »). Dans ce cadre, les dispositions en faveur de la biodiversité devront être précisées.

Ce tableau de synthèse reprend et complète en termes d'analyse d'incidences celui présenté dans l'EIE. Il est basé sur les données de l'INPN.

Tableau de synthèse : les sites Natura 2000 du territoire, analyse par site

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
ZPS en mer (terre-mer)	"Rochers de Biarritz : Le Bouccalot et la Roche ronde (FR7212002) DOCOB en cours Date ZPS : 06/04/2006 Surface : 244 ha Commune concernée : Biarritz Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : SIC Falaise de St-Jean-de-Luz"	"Groupe de rochers et falaises maritimes non submersibles «Site très inaccessible, offre des conditions d'accueil des oiseaux de mer propices à leur reproduction ou leur repos Étape migratoire et d'hivernage»	Faible pour le site, forte pour la population d'hydrates très faible numériquement	Site inaccessible	Espaces naturels remarquables du littoral et dispositions associées (DOO, B.3.1.c) et réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a)	Compte tenu des protections et et du fait que le site est inaccessible, le SCoT ne peut avoir d'incidences sur ce site.
ZSC du littoral	"Lac de MouriscoT (FR720077) DOCOB validé Date ZSC : 22/08/2006 Surface : 20ha Commune concernée : Biarritz Aucun croisement avec un autre site Natura 2000"	"Lac et marais inséré dans un tissu urbain Concentration d'une variété d'habitats naturels d'intérêts communautaire remarquable" «6 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires 2 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présents, dont la cistude d'Europe et le Vison d'Europe»	Pression humaine forte	Importante fréquentation du site et ZACOM à proximité pouvant entraîner des dérangements voire des destructions d'habitats et espèces Dégradation de la qualité des eaux du lac par ruissellement	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a.) «Espaces naturels remarquables du littoral et dispositions associées (DOO, B.3.1.c) Objectif visant à affirmer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides dans le tissu urbains (DOO, B.5.3)» «Amélioration des conditions d'assainissement et prévention des pollutions (DOO, B.4.2 et B.2.2.b). La ZACOM à proximité fera l'objet d'un plan-guide particulier qui portera notamment sur cette problématique (DOO, A.6.)»	Le site est localisé dans le contexte déjà urbanisé du pôle urbain du cœur d'agglomération que le projet de SCoT entend consolider. Il est soumis à diverses pressions : forte fréquentation avec perturbation voire destruction d'habitats et d'espèces, qualité de l'eau dégradée, concurrence spécifique, fermeture de certains habitats naturels, ... La gestion du site – pour éviter la fermeture des habitats naturels par exemple - ne relève pas du SCoT mais celui-ci prend les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver, voire réduire, les pressions existantes.
				Colonisation par des espèces invasives	Utilisation d'essences locales préconisée et utilisation d'espèces invasives proscrite (DOO, B.2.1).	

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC en mer (terre-mer)	"Falaises de St-Jean-de-Luz à Biarritz (FR7200776) Diagnostic préalable en cours Date SIC : 13/01/2012 Surface : 1 364ha Communes concernées : Anglet, Biarritz, Bidart Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Rochers de Biarritz ; Le Bouccalot et La Roche ronde"	"Système de falaises et de criques orienté SO-NE sur flysch. Urbanisation diffuse importante Présence d'une hétérogénéité de faciès et d'érosion très favorable au maintien de la présence de landes atlantiques aérohaliennes rares" Le pied des falaises offre des habitats marins très riches et diversifiés 5 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire 4 espèces mammifères d'intérêt communautaire présentes	Le site est confronté à une urbanisation diffuse assez importante qui tend à réduire les zones naturelles, par contre les risques érosifs réduisent l'importance de la menace au droit même des falaises.	Poursuite de l'urbanisation diffuse du site qui tend à réduire les zones naturelles	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Espaces naturels remarquables du littoral et dispositions associées (DOO, B.3.1.c)	Sur le territoire, le SIC est fragmenté en 3 sites sur 3 communes du cœur d'agglomération que le projet de SCoT entend renforcer/développer. Néanmoins les dispositions du SCoT ne permettront pas la poursuite de l'urbanisation diffuse.
SIC en mer (terre-mer)	"Dunes modernes du littoral landais de Cap breton à Tarnos (FR7200713) DOCOB validé par le comité de pilotage le 21/12/2004 Date SIC : 13/01/2012 Surface : 439ha Communes concernées : Ondres, Tarnos Aucun croisement avec un autre site Natura 2000"	Système de plages et dunes présentant une variété des faciès écologique d'intérêt remarquable 9 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires	La gestion par l'ONF assure la pérennité du site.	Forte fréquentation du public sur les dunes avec des conséquences sur la stabilité des habitats et la conservation des espèces Atteintes à la forêt d'arrière-dune (fréquentation, incendie,...)	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Espaces naturels remarquables du littoral (DOO, B.3.1.c) et dispositions associées Dispositions relatives à l'accueil du public sur les plages (DOO, B.3.1.b) Accompagnement des activités sylvoles nécessaires au maintien de la biodiversité (DOO, B.2.1.a) Limitation de la vulnérabilité aux incendies (DOO, B.6.3.b)	Les dunes sont localisées sur 2 petites villes du cœur d'agglomération au nord du territoire. Elles sont soumises à une fréquentation importante que le SCoT encadre. Celui-ci prend donc les dispositions nécessaires pour conserver au mieux les espaces naturels remarquables du littoral et ne pas entraver la gestion du site. Il prend par ailleurs en compte les enjeux liés à l'érosion côtière.
				Colonisation par des espèces invasives	L'utilisation d'essences locales est préconisée et l'utilisation d'espèces invasives proscrite (DOO, B.2.1).	



Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
ZSC du littoral	"Zone humide du Metro (FR7200725) DOCOB en cours Date ZSC : 21/08/2006 Surface : 159 ha Commune concernée : Tarnos Aucun croisement avec un autre site Natura 2000"	"Système dunaire et de marais remarquables dont les eaux ne peuvent s'écouler vers la mer Site humide d'intérêt remarquable sur le plan botanique" 5 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires Site très important pour les dunes avec forêts Pinus pinna et/ou Pinus phaeaster (un des habitats prioritaires) 1 espèce végétale d'intérêt communautaire	Comblement naturel et surfréquentation amoindrisent l'intérêt.	Surfréquentation du site	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Espace naturel remarquable et dispositions associées (DOO, B.3.1.C) Inconstructibilité des zones humides et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Alimentation en eau des zones humides	Sur une commune du cœur d'agglomération, proche de la plage du même nom, la zone humide du Metro est soumise à une fréquentation excessive. En limitant les usages de ce réservoir de biodiversité et en menant des actions de protection spécifiques à l'égard des zones humides, le SCoT prend les dispositions nécessaires pour ne pas aggraver, voire réduire, les pressions.
SIC	"Zones humides associées au marais d'Orx (FR7200719) DOCOB en cours Date SIC : 13/01/2012 Surface : 1185ha Communes concernées : Biarrotte, Blaudos, Ondres, St-André-de-Seignanx, St-Martin-de-Seignanx Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS domaine d'Orx"	"Plan d'eau avec végétation hygrophile associée et prairies humides Site récemment renaturé avec très forte dynamique écologique" 3 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire 7 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire, dont la Cistude d'Europe, la Loure et le Vison d'Europe	Faible vulnérabilité du marais car protégé réglementairement, mais des restes de pollution et des espèces introduites doivent être gérés.	A l'écart des centralités		La ZPS étant entièrement comprise dans le périmètre du SIC, l'analyse des incidences potentielles a été regroupée. Les sites s'étendent en majorité en-dehors du territoire et ne concernent que quelques communes des espaces de vie de l'intérieur, à l'écart des centralités. Le SCoT ne devrait donc pas avoir d'incidences notables sur ces sites. Il rappelle également la nécessité de réduire les pollutions et de lutter contre la concurrence spécifique qui sont des enjeux pour ces deux sites.
ZPS	"Domaine d'Orx (FR7210063) DOCOB en cours Date ZPS : 10/11/2004 Surface : 775 ha Commune concernée : St-André-de-Seignanx Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : SIC Zones humides associées au marais d'Orx"	"Zone humide, site majeur pour l'avifaune migratrice 164 espèces observées, dont 64 «nichieuses» Un grand nombre d'espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale	Pollution organique par une conserverie en voie de règlement. Chasse à la périphérie du site et braconnage.			

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC (plaine alluviale)	<p>"Barthes de l'Adour" (FR7200720) DOCOB validé le 13/12/2006 Date pSIC (proposition de Site d'Importance Communautaire) : 03/06/2004 Surface : 12 581ha</p> <p>Communes concernées : Bayonne, Biaudos, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse, St-Martin-de-Seignanx, Tarnos</p> <p>Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Barthes de l'Adour"</p>	<p>Site de vallée inondable à forte diversité animale et végétale/ Partie du système alluvial avec de nombreux milieux herbacés et boisés remarquables.</p>	<p>Progression des peupleraies aux dépens des milieux humides. Forte sensibilité aux modifications du régime hydraulique.</p>	<p>Incidences sur les habitats naturels et cours d'eau en particulier dans le cœur d'agglomération et développement des centralités des bourgs et villages de l'intérieur (Urt, St-Barthélémy et St-Laurent-de-Gosse)</p>	<p>Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Espaces naturels remarquables du littoral sur une partie et dispositions associées (DOO, B.3.1.c)</p>	<p>"La plaine alluviale de l'Adour s'étend dans les espaces de vie de l'intérieur dont certaines centralités doivent être renforcées. Le fleuve poursuit ensuite vers le cœur d'agglomération que le SCoT entend également renforcer. Néanmoins le SCoT prend les dispositions nécessaires pour que ce développement ne se fasse pas aux dépens des Barthes et du fleuve qui ont par ailleurs un rôle stratégique reconnu dans la capacité du territoire à gérer naturellement les crues.</p>
		<p>Localement, gestion en faveur de l'avifaune, tout particulièrement oiseaux d'eau (ZPS depuis 1991). 9 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires 7 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire Site important pour la cistude d'Europe, la Loutre, et le Vison d'Europe</p>	<p>Le système des Barthes est fortement sous l'influence des activités agricoles et forestières, en particulier l'élevage pour les prairies humides.</p>	<p>Modifications de la dynamique hydraulique et atteinte aux continuités écologiques (DOO, B.2.2)</p>	<p>Dispositions pour la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2)</p>	
ZPS	<p>"Barthes de l'Adour" (FR7210077) DOCOB en cours Date ZPS : 12/04/2006 ; Date de l'arrêté : 17/09/2008 Surface : 15 617 ha</p> <p>Communes concernées : Bardos, Guiche, Sarnes, Urcuit, Urt, Biarrotte, Biaudos, St-André-De-Seignanx, St-Barthélémy, St-Laurent-De-Gosse, St-Martin-De-Seignanx</p> <p>Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : SIC Barthes de l'Adour, Joyeuse, SIC l'Ardayavy, SIC la Bidouze"</p>	<p>Site de vallées inondables à forte diversité animale et végétale Site majeur pour l'avifaune migratrice Parmi les 132 espèces observées pendant les années considérées, on note 40 espèces chassables, 92 espèces protégées dont bon nombre peuvent être qualifiées de rares ou peu communes. Au niveau "qualitatif" La progression de la colonisation des milieux par les oiseaux semble intéressante avec la venue d'espèces spécifiques des zones humides (cigognes, aigrettes, spatules, avocettes, limicoles, etc.)"</p>	<p>Le système des Barthes est fortement sous l'influence des activités agricoles et forestières, en particulier l'élevage pour les prairies humides.</p>			



Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC (cours d'eau)	"L'Adour (FR7200724) DOCOB validé Date SIC : 13/01/2012 Surface : 3 566ha Communes concernées : Anglet, Bayonne, Boucau, Guiche, Lahonce, Mouguerre, Sames, Urçuit, Urt, St-Barthelémy, St-Laurent-De-Gosse, St-Martin-De-Seignanx, Tarnos Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Barthes de l'Adour"	"Fleuve important pour les poissons migrateurs Divagations du lit moyen et amont avec création régulière d'îlots de galets et de bras morts." 4 habitats d'intérêt communautaire 9 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire Site important pour le Vison d'Europ	Assurer une bonne qualité des eaux, interdire les extractions dans le lit mineur, favoriser les conditions de franchissement à l'avalaison comme à la dévalaison (aménagement des barrages infranchissables).	Modifications de la dynamique hydraulique et atteinte aux continuités écologiques Atteintes à la qualité des eaux et à la dynamique hydraulique Atteintes aux continuités écologiques Colonisation par des espèces invasives	Dispositions pour la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2) Amélioration des conditions d'assainissement et prévention des pollutions (DOO, B.4.2 et B.2.2.b) Préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2), en particulier des continuités amont-aval L'utilisation d'essences locales est préconisée et l'utilisation d'espèces invasives proscrite (DOO, B.2.1).	id case au-dessus «La plaine alluviale de l'Adour s'étend dans les espaces de vie de l'intérieur dont certaines centralités.....»
SIC (cours d'eau)	"La Bidouze (FR7200789) DOCOB à lancer Date SIC : 13/01/2012 Surface : 6 383ha Communes concernées : Arancou, Ayherre, Bardos, Bastide-Clairence (La), Bergouey-Viellevave, Bidache, Came, Guiche, Helette, Isturtz, St-Esteben, St-Martin-d'Arberoue, Sames Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Barthes de l'Adour, ZPS Haute Soule : Forêt des Arbaillies"	Cours d'eau des coteaux du sud de l'Adour/Vaste réseau hydrographique drainant les coteaux du Pays basque "5 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires 6 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire" Cours d'eau important pour la migration du Saumon Atlantique Site important pour le Vison d'Europe	Intensification agricole	Risque d'incidences sur les habitats du fait du développement possible le long du cours d'eau d'une petite ville (Bidache) et de bourgs ou villages (Isturtz, Saint-Martin-d'Arbeoue) des espaces de vie de l'intérieur Atteintes à la qualité des eaux et à la dynamique hydraulique Atteintes aux continuités écologiques	Réservoir de biodiversité supra SCoT qui doit être délimité dans les documents d'urbanisme locaux et dans lequel l'urbanisation et les usages sont strictement encadrés (DOO, B.2.1.a) Amélioration des conditions d'assainissement et prévention des pollutions (DOO, B.4.2 et B.2.2.b) Préservation des continuités écologiques et des dynamiques amont-aval (DOO, B.2.2) Préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2)	A l'extrémité orientale du territoire, la Bidouze traverse des espaces de vie de l'intérieur qui ne devrait faire l'objet que d'un développement limité. Le SCoT prend les dispositions nécessaires pour que le projet de développement n'ait pas d'incidence significative sur le site. Par ailleurs, concernant la vulnérabilité du site à l'intensification agricole, le SCoT prend des dispositions visant à concilier les enjeux de biodiversité avec l'activité économique agricole.

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC (cours d'eau)	"La Joyeuse (FR7200788) DOCOB à lancer SIC : 13/01/2012 Surface : 1 642ha Communes concernées : Ayherre, Bardos, Bastide-Clairance (La), Bonloc, Briscous, Guiche, Hasparren, Helette, Macey, Mendlonde, Urt Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Barthes de l'Adour"	Cours d'eau des coteaux du sud de l'Adour/Réseau hydrographique des coteaux basques 2 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire 3 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présents	Intensification agricole	Incidences sur les habitats du fait du développement à proximité du cours d'eau de centralités aux ambitions de développement toutefois limitées (petites villes ou bourgs et villages des espaces de vie de l'intérieur comme Urt, Hasparren, la Bastide-Clairance) et au développement de ZAE à proximité Atteintes à la qualité des eaux et à la dynamique hydraulique Atteintes aux continuités écologiques	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Amélioration des conditions d'assainissement et prévention des pollutions (DOO, B.4.2 et B.2.2.b) Préservation des continuités écologiques et des dynamiques amont-aval (DOO, B.2.2) Préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2)	Le site de la Joyeuse (dite aussi Aran sur une partie de son linéaire) est entièrement compris dans le périmètre du territoire, dans les espaces de vie de l'intérieur. Le cours d'eau traverse notamment des centralités que le SCoT entend développer comme Urt, Hasparren, La Bastide-Clairance. Néanmoins, le SCoT prend les dispositions nécessaires pour que le projet de développement n'ait pas d'incidence significative sur le site.
SIC (cours d'eau)	"L'Ardanavy (FR7200787) DOCOB à lancer Date SIC : 13/01/2012 Surface : 848ha Communes concernées : Briscous, Cambo-les-Bains, Halsou, Hasparren, Jatxou, Lahonce, Mouguerre, Urcuit, Urt, Villefranque Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Barthes de l'Adour"	Cours d'eau des coteaux sud de l'Adour (affluent rive gauche de l'Adour) "2 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire 3 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présents" Site important pour le Vison d'Europe	Intensification agricole	Incidences sur les habitats du fait du développement à proximité du cours d'eau de centralités comme la petite ville du cœur d'agglomération de Mouguerre ou le bourg d'Urcuit dans les espaces de vie de l'intérieur Atteintes à la qualité des eaux et à la dynamique hydraulique Atteintes aux continuités écologiques	Réservoir de biodiversité supra SCoT qui doit être délimité dans les documents d'urbanisme locaux et dans lequel l'urbanisation et les usages sont strictement encadrés (DOO, B.2.1.a) *Amélioration des conditions d'assainissement et prévention des pollutions (DOO, B.4.2 et B.2.2.b) Préservation des continuités écologiques et des dynamiques amont-aval (DOO, B.2.2)* Préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2), en particulier des continuités amont-aval	L'Ardanavy est en majorité dans les espaces de vie de l'intérieur, à la limite du début du cœur d'agglomération (Mouguerre). L'étroussure de sa vallée et sa localisation globalement éloignée des gros bourgs la préserve en partie de l'urbanisation. Réservoir de biodiversité supra-SCoT, le SCoT prend les dispositions nécessaires pour que le développement du territoire n'ait pas d'incidence notable sur la conservation des habitats et espèces ainsi que sur la gestion du site.

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC (cours d'eau)	"La Nive (FR2000786) DOCOB validé Date SIC : 13/01/2012 Surface : 14 780ha Communes concernées : Anglet, Arcangues, Bassussarry, Bayonne, Cambo-les-Bains, Espelette, Halsou, Hasparren, Helette, Ixassou, Jabou, Larressore, Louhossoa, Macaye, Mendionde, Mouguerre, St-Pierre-d'Irube, Souraïde, Ustaritz, Villefranque Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Haute Soule ; Forêt d'Iraty, Orgambiedexka et Pic des Escaliers ; ZPS Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux, ZPS Haute Cize ; Pic d'Herrozate et forêt d'Orion"	"Cours d'eau et zone inondable des rives de la Nive Bon équilibre entre les milieux ouverts (prairies), marécageux (roselières) et boisés (aulnaies, chênaies)" "Bonnes potentialités d'accueil pour la faune piscicole et bonnes potentialités d'accueil pour l'avifaune 2 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire ; 14 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présents" Cours d'eau important pour la migration du Saumon Atlantique ; Site important pour la Cistude d'Europe et le Vison d'Europe 14 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présents	Forêt sensible à l'ampleur et la durée des inondations. Risques limités en raison d'un projet de gestion conservatoire.	Réduction des surfaces d'habitat, en particulier dans le cœur d'agglomération. Proximité avec de nombreuses centralités stratégiques pour le développement du territoire (Bayonne, Anglet, Villefranque, dans le cœur d'agglomération et dans les espaces de vie de l'intérieur, Ustaritz, Cambo-les-Bains,...) + forte proximité avec des ZACOM et ZAE Fréquentation des abords du cours d'eau et activités de loisirs dessus Atteintes à la qualité des eaux et à la dynamique hydraulique Atteintes aux continuités écologiques Colonisation par des espèces invasives	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) La ZACOM à proximité fera l'objet d'un plan-guide particulier qui portera notamment sur cette problématique (DOO, A.6.) Ne sont autorisés que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité (DOO, B.2.1.a et B.2.1.b) Actions de reconquête d'une bonne qualité de l'eau (DOO, B.4.2) Dispositions pour garantir la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides dans le tissu urbain (DOO, B.5.3 et B.2.2.b) Amélioration des conditions d'assainissement et prévention des pollutions (DOO, B.4.2 et B.2.2.b) Préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques (DOO, B.2.2) Utilisation d'essences locales préconisée et utilisation d'espèces invasives proscrite (DOO, B.2.1)	La Nive qui s'étend en majorité en amont du territoire traverse plusieurs petites villes de l'intérieur avant d'atteindre le cœur d'agglomération et de se jeter dans l'Adour à Bayonne. Elle compte sur son parcours de nombreuses centralités stratégiques pour le développement du territoire (Bayonne, Anglet, Villefranque, Ustaritz, Cambo-les-Bains,...). Le SCoT prend néanmoins les dispositions nécessaires pour ne pas avoir d'incidences notables sur le site (en termes d'intégrité foncière, de pollutions des eaux, d'atteinte aux continuités écologiques...).

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN : pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN : pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC (cours d'eau)	"La Nivelle - estuaire, barthes et cours d'eau (FR7200785) DOCOB en cours Date SIC : 13/01/2012 Surface : 2 327ha Commune concernée : Souralde Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Col de Lizamieta"	Réseau hydrographique complet des sources de montagne à son estuaire 7 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires 12 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes, dont 1 prioritaire Cours d'eau important pour la migration du Saumon Atlantique Site important pour la Cistude d'Europe et le Vison d'Europe	Milieux très dépendant de la nature des activités humaines du Bassin versant	A l'écart des centralités	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a) Préservation des têtes de bassin et du chevelu hydrographique (DOO, B.2.2.a)	La Nivelle s'étend en majorité à l'extérieur au sud du territoire. Peu de développement étant prévu dans le cadre du SCoT sur la seule commune concernée par la Nivelle (Souralde) et les incidences du projet de SCoT sur le site peuvent donc être considérées comme faibles.
SIC (en montagne)	"Massif du Mondarrein et de l'Arzamedi (FR7200759) DOCOB en cours SIC : 13/01/2012 Surface : 5 074ha Communes concernées : Espelette, Itxassou, Louhossoa, Souralde Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux"	Basse montagne presque non-boisée/ Nombreux secteurs à milieux tourbeux liés à des ruissellements sur pente. 12 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires 8 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire	Fermeture des milieux tourbeux par absence d'entretien ou déstructuration du sol par surpâturage (bétail).	A l'écart des centralités	Réservoir de biodiversité supra SCoT et dispositions associées (DOO, B.2.1.a)	Le site est localisé dans la partie sud du territoire, sur des espaces à forte dimension identitaire (montagne basque, Espelette...) mais qui n'ont pas vocation à être développés dans le cadre du SCoT. Celui-ci prône au contraire une préservation de la montagne basque, de ces paysages et milieux naturels. Le SCoT ne devrait donc pas avoir d'incidence sur ce site.
ZPS (en montagne)	"Vallée de la Nive des Aldudes, Col de Lindux (FR7212012) DOCOB en cours Date ZPS : 06/04/2006 Surface : 14 773ha Commune concernée : Itxassou, Louhossoa Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : SIC Montagnes des Aldudes, SIC Massif du Baygora, SIC Massif du Mondarrein et de	Système de crêtes montagneuses de moyenne altitude complété d'un massif collinéen enserrant une vaste cuesta Massif montagneux schisteux à nombreux faciès rupestres et pelouses montagnardes Un grand nombre d'espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale (annexe 1) Lieux de reproduction, étape migratoire	Risque de fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo pastorales			

Type de zone	Site	"Qualité et importance (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et surlignés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	"Vulnérabilité (source : INPN ; pour ceux disposant d'un DOCOB et signalés en bleu voir aussi l'analyse faite plus haut)"	Risques d'incidences potentielles négatives du SCoT	Dispositions du SCoT pour éviter ou réduire les incidences	Conclusion
SIC (en montagne)	"Massif du Baygoura (FR7200759) DOCOB à lancer Date SIC : 13/01/2012 Surface : 3 394ha Communes concernées : Helette, Louhossa, Macaye, Mendionde Croisement avec d'autres sites Natura 2000 : ZPS Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux"	Massif montagneux de piémont sur roches métamorphiques à landes et pelouses exploité par le pastoralisme 8 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires 4 espèces végétales et animales d'intérêt communautaire	Faible, mais dépendant du pastoralisme.	A l'écart des centralités	Réservoir de biodiversité supra SCoT qui doit être délimité dans les documents d'urbanisme locaux et dans lequel l'urbanisation et les usages sont strictement encadrés (DOO, B.2.1.a) Dès le diagnostic des PLU/PLUJ sont identifiés les espaces où il y a la fois des enjeux de biodiversité et une activité économique agricole (DOO, B.2.1.b) Promotion d'une vision intégrée de la montagne basque (compatibilité agro-pastoralisme, préservation des milieux naturels, développement de l'éco-tourisme) (DOO, B.5.2)	Le site est localisé dans la partie sud-est du territoire. Le projet du SCoT pour la montagne basque est le développement d'une vision intégrée de la montagne et de son évolution dans le respect des paysages et milieux naturels existants. Le SCoT ne devrait donc pas avoir d'incidence significative sur ce site.

PARTIE D.3. :

Les orientations du SCoT au regard des enjeux environnementaux

D.3.1. Les orientations et les objectifs du SCoT en matière d'habitat

D.3.1.1. Rappel des principales orientations du SCoT

- Un rythme de croissance démographique identique à celui de la période 1999-2008, soit 35 000 nouveaux habitants prévus pour 2025 (par rapport à 2010) et un total de 250 000 habitants en 2025.
- 31 500 nouveaux logements pour accueillir ces nouveaux arrivants et répondre aux besoins de la population actuelle soit un objectif d'au moins 2 100 logements/an, une croissance du parc plus soutenue que dans la période précédente.
- Une meilleure répartition des logements, au plus près des zones d'emploi/services/équipements/commerces en lien avec le rééquilibrage de l'armature urbaine. Une priorité donnée au développement résidentiel du cœur d'agglomération et des petites villes (45% de la production nouvelle dans le pôle urbain du cœur d'agglomération – pour 41% sur la période 2000-2007 - et 20% dans les petites villes de l'intérieur – pour 15% sur la période 2000-2007).
- Une diversification de l'offre pour permettre à chacun de se loger selon ses besoins, capacités financières et âge (personnes âgées, jeunes ménages, saisonniers, gens du voyage, développement du logement social...).
- Une revalorisation du parc de logements existants pour contribuer à la production de logements et à la qualité de l'offre.
- Une incitation à produire des logements économes en énergie et ressources tant dans le bâti existant que dans la construction neuve.
- Une territorialisation des objectifs à réaliser par les intercommunalités (dans le cadre des PLH) et une gouvernance à développer entre les intercommunalités (inter-PLH).

D.3.1.2. Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT

L'accueil de 31 500 logements nouveaux sur le territoire impose un rythme de construction plus soutenu que dans le passé récent (1 740 logements/an entre 2000 et 2009), et s'accompagne nécessairement de « pressions » sur l'environnement que le SCoT cherche à réduire. Il s'agit principalement de la consommation d'espaces (53 ha/an pour les espaces urbains mixtes soit une réduction de 60% par rapport à la période 2000-2009), des consommations de ressources (eau, énergie, matériaux) et des impacts associés (rejets d'eaux usées et pluviales, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets). En ce qui concerne les consommations d'énergie et émissions de polluants et gaz à effet de serre les impacts sont liés aux logements eux-mêmes et aux déplacements induits, plus ou moins importants selon la distance et les modes utilisés. Le tableau ci-après présente ces principaux types d'incidences potentielles et les mesures prévues par le SCoT pour les éviter ou les réduire.

En valorisant les potentiels du territoire en matière de renouvellement urbain, en transformant l'usage de certains bâtiments existants et en adoptant des formes urbaines plus intensives, l'ambition démographique du SCoT est compatible avec l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace (voir aussi le développement fait dans l'enjeu 1). Ce recentrage du développement nécessite de s'appuyer sur une stratégie foncière à l'échelle du territoire que le SCoT prévoit de définir et mettre en œuvre en s'appuyant sur les établissements publics fonciers existants.

En matière de consommation d'énergie et d'émissions de



gaz à effet de serre, le respect de la nouvelle réglementation thermique et les orientations du SCoT relatives à la construction neuve ne suffiront pas à enrayer la croissance compte tenu du faible taux de renouvellement du parc auquel conduit la construction de logements neufs. Pour contribuer à la maîtrise de ces consommations et émissions, le SCoT promeut la réhabilitation thermique du parc ancien, l'accroissement de l'efficacité énergétique des constructions neuves et incite au développement des énergies renouvelables s'inscrivant ainsi dans les objectifs définis au niveau national dans le cadre du Grenelle de l'environnement et régional du SRCAE (Schéma régional climat air énergie) approuvé en 2012.

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 1 : Les milieux naturels et la biodiversité [...] une richesse [...] menacée par une artificialisation excessive

<p>Consommation d'espaces naturels et agricoles par les extensions urbaines pour les espaces urbains mixtes</p>	<p>Limitation de la consommation d'espace par des objectifs quantifiés et une optimisation du tissu urbain existant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rythme d'artificialisation annuel maximum de 53 ha/an pour les espaces urbains mixtes (inférieur au scénario tendanciel) [DOO, A.2.1.b] • Urbanisation privilégiée dans les centralités urbaines par des actions de renouvellement urbain et d'épaississement du tissu existant dont les potentiels doivent être traduits dans les PLU/PLUi [DOO, A.2.1.a], de comblement des dents creuses dans les quartiers [DOO, A.2.1.a] • Développement de formes urbaines denses et compactes : dans les PLU, zones de densités minimales et seuils de densités pour les programmes neufs dans les centralités [DOO, A.2.1.a] • Objectif de maîtrise de l'artificialisation par rapport au projet des collectivités : pour une augmentation de la population de 1%, l'augmentation de la surface artificialisée en urbain mixte ne peut excéder 0,4% [DOO, A.2.1.b] • Sur le littoral, définition des agglomérations, villages et hameaux en application de la loi littoral. L'urbanisation sera renforcée dans les agglomérations et ne pourra se faire qu'en continuité de celles-ci [DOO, B.3.2.a]
<p>Incidences de la consommation d'espace sur l'activité agricole (emprise, mais aussi fonctionnalité, morcellement, coupures...)</p>	<p>Préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité des terres agricoles, y compris dans les espaces périurbains et urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Généralisation des diagnostics agricoles lors de l'élaboration des projets de territoire ou documents d'urbanisme locaux [DOO, A.4.1.a] • Espaces agricoles classés dans les PLU/PLUi en zone A ou N en fonction de leur usage [DOO, A.4.1.a] • Interdiction de toute urbanisation dans les zones agricoles à l'exception des constructions nécessaires à la surveillance de l'exploitation et aux services publics [DOO, A.4.1.a] et obligation de garantir que les infrastructures respecte le parcellaire agricole [DOO, A.4.1.a] • Maintien des « espaces agricoles stratégiques » (zone d'épandage, terres maraîchères et horticoles, vergers...) [DOO, A.4.1.a] • Protection des terres agricoles présentant un intérêt général par la mobilisation de Zones agricoles protégées (ZAP) ou de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) [DOO, A.4.1.a] • Maintien et développement des espaces agricoles en milieu urbain et périurbain : identification des espaces dédiés dans les documents d'urbanisme [DOO, A.4.1.a], maintien de réserves foncières à proximité immédiate des villes et des bourgs [DOO, B.1.2], identification des espaces dédiés à l'agriculture périurbaine dans les documents d'urbanisme du cœur d'agglomération [DOO, A.4.1.a]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement	Principales dispositions prévues en réponse par le DOO
<p>Incidences de la consommation d'espaces sur la biodiversité, liés aux emprises et aux éventuels effets de coupure / fragmentation Risque d'une pression accrue de la fréquentation sur les milieux naturels</p>	<p>Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition et cartographie schématique des différentes composantes d'une trame verte et bleue d'échelle SCoT [DOO, B.2.] • Transcription obligatoire (voire précision) des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux, avec une attention particulière aux zones humides [DOO, B.2.1.a, B.2.1.b] • Urbanisation interdite dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-SCoT à l'exception des projets d'intérêt général, alors soumis à étude d'impact ou d'extension du bâti existant. [DOO, B.2.1.a] • Caractère inconstructible des zones humides supra-SCoT. [DOO, B.2.1.a] • Amélioration de la connaissance et urbanisation encadrée dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT par l'utilisation d'une grille d'analyse responsabilité/incidences. [DOO, B.2.1.a, B.2.1.b] • Encadrement des activités et usages dans les réservoirs de biodiversité, accompagnement des activités agricoles et sylvicoles nécessaires [DOO, B.2.1.a, B.2.1.b] • Traduction (règlement et plan de zonage) et précision des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux, identification des zones de tension et priorisation des besoins de remise en état. [DOO, B.2.2.a] • Règlement particulier à instaurer dans les PLU pour les espaces agricoles support aux corridors écologiques. [DOO, B.2.2.a] • Maintien des continuités amont-aval par l'aménagement adéquat de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau, voire remise en état pour les ouvrages existants. [DOO, B.2.2.a] • Maintien d'une zone naturelle aux abords des cours d'eau. [DOO, B.2.2.a] • Consolidation de la trame écologique en ville et plus particulièrement de la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides [DOO, B.5.3]
<p>Augmentation des quantités d'eaux usées et pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité des milieux humides et aquatiques.</p>	<p>Cf Enjeu 2</p>
<p>Pressions sur les milieux dues aux besoins en matériaux pour la construction</p>	<p>Utilisation rationnelle et durable des matériaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des dispositions associées à la préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux par les sites d'extraction [DOO, A.3.3] • Promotion de la filière éco-construction pouvant contribuer à maîtriser les besoins en matériaux issus du sous-sol [DOO, A.4.1]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 2 : La qualité des ressources en eau, élément clé de l'attractivité du territoire... dégradée et sous pression

<p>Augmentation des consommations d'eau liée aux nouveaux habitants</p>	<p>Sécurisation de l'alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des captages existants, prise en compte de leurs aires d'alimentation et recherche de nouvelles ressources [DOO, B.4.1] • Incitation aux économies d'eau et à la réutilisation des eaux pluviales [DOO, B.4.1] • Incitation à développer une vision SCoT voire supra-SCoT concernant les actions de sécurisation de l'AEP [DOO, B.4.1]
<p>Augmentation des quantités d'eaux usées à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité des ressources en eau (superficielle et souterraine)</p>	<p>Gestion des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement urbain conditionné à l'existence de capacités et performances d'épuration suffisantes [DOO, B.3.2 et B.4.2] • Coordination entre schémas d'assainissement et documents d'urbanisme [DOO, B.4.2] • Limitation voire interdiction de l'assainissement non-collectif dans les bassins versants des petits fleuves côtiers • Augmentation des performances épuratoires si nécessaire et en particulier dans les zones d'influence des sites de baignade [DOO, B.4.2] • Attention particulière à porter en tête de bassins versants [DOO, B.4.2] • Incitation à l'utilisation des techniques alternatives [DOO, B.4.2] • Limitation des pollutions diffuses, des rejets de substances dangereuses ou toxiques et des rejets de polluants en particulier dans l'estuaire de l'Adour [DOO, B.4.2]
<p>Augmentation des quantités d'eaux pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et risque de moindre recharge de la nappe liée à l'imperméabilisation.</p>	<p>Gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'imperméabilisation, priorité à l'infiltration et aux techniques alternatives [DOO, B.4.2] • Obligation pour les PLU/PLUi d'imposer l'infiltration sur site quand les sols y sont favorables et de fixer un pourcentage minimal de sols perméables pour toute nouvelle construction [DOO, B.4.2] • Cohérence entre schémas directeurs et documents d'urbanisme [DOO, B.4.2]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 3 : Des pollutions, nuisances et risques à maîtriser pour la santé et la sécurité de tous

Risques naturels et technologiques

Exposition éventuelle de nouvelles populations à certains risques naturels (crue, ruissellement, remontées de nappe, effondrement de cavités) et technologiques, suivant la localisation des zones urbanisées par rapport aux zones de risques.

Augmentation du ruissellement dû à l'imperméabilisation pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.

Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

- Mesures d'amélioration de la gestion des crues et eaux de ruissellement (pourcentage minimal des sols perméables pour les nouvelles constructions, implantation d'éléments de stockage des eaux à la parcelle, mise en œuvre d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité). [DOO, B.4.2]
- Pas d'urbanisation nouvelle dans les champs d'expansion naturelle des crues [DOO, B.6.1.a]
- Possibilité pour les PLU de limiter la construction dans les zones soumises au risque d'érosion littorale, au risque de feu de forêt et au risque de séisme [DOO, B.6.1.a, B.6.1.b, B.6.1.c et B.6.4.b]
- Dispositions constructives dans les PLU, relatives au risque inondation et érosion [DOO, B.6.1.a, B.6.1.b]
- En l'absence de Plan de prévention des risques naturels (PPR) ou en cours, intégration dans les PLU des informations connues sur les aléas naturels et édition de mesures adaptées [DOO, B.6.1.a, B.6.1.b, B.6.1.c]

Prévention du risque industriel

- Zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques, à définir réglementairement dans les documents d'urbanisme locaux et extension limitée de l'urbanisation à proximité de ces sites (PPRT à venir) [DOO, B.6.2.a]
- Identification des ICPE dans le cadre des PLU pour éviter d'augmenter la population exposée aux réponses éventuelles [B.6.2.a]
- Identification des sites pollués dans les documents d'urbanisme [DOO, B.6.2.c]

Prévention du risque lié au transport de matières dangereuses

- Interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) [DOO, B.5.2.a]
- Intégration dans les PLU des servitudes d'utilité publique liée aux canalisations de matières dangereuses et prise en compte des zones de danger dont certains secteurs sont soumis à restriction concernant l'accueil du public, la hauteur du bâtiment... [DOO, B.6.2.a]
- Incitation à une coordination des acteurs pour la mise en place d'un travail sur les itinéraires empruntés par les matières dangereuses [DOO, B.6.2.a]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement	Principales dispositions prévues en réponse par le DOO
Nuisances sonores et qualité de l'air	
<p>Exposition éventuelle de nouveaux habitants aux nuisances sonores (trafic routier et ferroviaire, activités, grands équipements)</p> <p>Risque d'exposition plus important à la pollution atmosphérique (plus de population dans la partie centrale de l'agglomération) et aux conséquences du changement climatique</p>	<p>Diminution des nuisances et pollution à la source (en maîtrisant le trafic)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des transports collectifs et du report modal [DOO, B.6.2.c] • Limitation des vitesses de circulation [DOO, B.6.2.d] • Hiérarchisation du réseau routier [DOO, A.4.1] • Limitation des vitesses de circulation dans certains secteurs [DOO, B.6.2.d]
	<p>Diminution du bruit subi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des secteurs à enjeux dans les documents d'urbanisme [DOO, B.6.2.d] • Prise en compte dans la conception des habitats (bâtiments à usage d'habitation à l'arrière d'un premier front bâti) [DOO, B.6.2.d] • Actions d'atténuation du bruit subi : murs anti-bruit, chaussées adaptées,... [DOO, B.6.2.d] • Interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) [DOO, B.5.2.a]
	<p>Autres dispositions visant à la limitation de l'exposition à la pollution atmosphérique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) [DOO, B.5.2.a]
Gestion des déchets	
<p>Des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et devant être collectés et traités</p> <p>Production de déchets du BTP issus des opérations de renouvellement urbain et des chantiers de construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets [DOO, B.6.3] • Soutien aux filières de l'éco-construction et développement de la réutilisation des matériaux de construction [DOO, A.4.2.a] • Prise en compte des besoins de centres de traitement et stockage, en particulier pour les déchets du BTP [DOO, B.6.3] • Gestion spécifique sur les plages du littoral [DOO, B.3.1.b]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 4 : Des activités humaines non durables au regard des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

	<p>Amélioration de l'accessibilité par les transports collectifs et les modes doux, pour contribuer à la maîtrise des trafics routiers et pollutions associées</p>
<p>Consommations d'énergie, rejets atmosphériques de polluants et gaz à effet de serre, liés aux logements (chauffage et autres usages de l'énergie) et aux déplacements motorisés induits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des centralités et tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis. [DOO, A.2.1.a] • Production de logements territorialisée en fonction des différents niveaux de l'armature urbaine et par EPCI [DOO, A.3.1] • Massification des offres de déplacements en site propre et modes doux dans le cœur d'agglomération. [DOO, A.1.2.b] • Développement de la desserte ferroviaire et plus largement des modes alternatifs à la voiture individuelle dans les petites villes de l'espace de vie de l'intérieur, y compris pour les zones d'aménagement commercial. [DOO, A.1.2.b] • Renforcement de l'intermodalité. [DOO, A.1.2.b] <p>Amélioration de la performance énergétique de l'urbanisme et de la qualité de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du bâti existant par réhabilitation ou rénovation et mise en œuvre de programmes spécifiques types OPAH, PNRQAD [DOO, A.3.3 et B.6.4] • Les documents d'urbanisme devront permettre la réutilisation en logements du bâti inoccupé ou sous-utilisé. [DOO, A.3.3] • Accroître les performances énergétiques des constructions neuves [DOO, B.6.4]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 5 : Des paysages et un cadre de vie de qualité, des identités vivaces... à préserver pour le bien être des habitants et l'attractivité du territoire

Risque de perte d'identité des tissus urbains, bourgs et villages par leur densification ou extension. (nouveaux fronts urbains, fermeture de perspectives visuelles...)
 Risque d'un paysage urbain plus minéral compte tenu de l'accroissement de la densité, plus particulièrement dans l'agglomération.

Qualité paysagère des aménagements (insertion urbaine et dans le grand paysage)

- Interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) et de manière générale maintien de séquences ouvertes le long des infrastructures [DOO, B.5.2.a]
- Identification des éléments à protéger/valoriser et des points noirs à traiter dans les documents d'urbanisme [DOO, B.5.1]
- Promotion d'une meilleure gestion des franges urbaines et notamment des entrées de ville et espaces de transition entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels [DOO, B.5.2.a et B.5.1]
- Intégration de l'architecture contemporaine, en interaction avec la valorisation/restauration du patrimoine existant [DOO, B.5.1]
- Valorisation des panoramas/belvédères/cônes de vue [DOO, B.5.2]
- Maintien des espaces de coupure d'urbanisation et de respiration proches et dans le milieu urbain [DOO, B.5.2]
- Dispositions spécifiques pour le littoral, les grandes barthes de l'Adour et de la Nive, les plateaux et talwegs du Seignanx, collines et montagne basque [DOO, B.5.2]
- Actions pour la valorisation de la trame verte et bleue en ville et son appropriation par les habitants [DOO, B.5.3]

D.3.2. Les orientations et les objectifs du SCoT en matière d'économie (hors agriculture) et de commerce

D.3.2.1. Rappel des principales orientations du SCoT

- Un développement économique et commercial prioritairement au cœur du tissu urbain
- Un soutien aux filières d'excellence locale (agro-alimentaire, aéronautique, éco-construction, glisse, industries numériques, santé/thermalisme, tourisme) et aux espaces économiques liés aux grandes infrastructures de transport (port, aéroport, centre de fret).
- Le développement (par renouvellement ou création) de zones d'activités économiques pour les activités économiques peu compatibles avec l'habitat.
- 17 ha/an de foncier mobilisés pour l'économie productive, en réponse à une situation actuelle de pénurie.
- Un rééquilibrage de la répartition des activités économiques pour une meilleure lisibilité, soit la mise en place d'un portefeuille/référentiel de zones adossé à l'armature urbaine dans lesquelles les entreprises sont accueillies en fonction de la nature de leurs activités, de leur clientèle et des synergies possibles entre activités et territoires : dans les zones d'intérêt supra-SCoT, les entreprises liées aux filières d'excellence précédemment citées ; dans les zones d'intérêt SCoT, les entreprises pouvant rayonner sur un large bassin d'emplois ; dans les zones d'intérêt local, les entreprises dont le rayonnement se limite à la commune ou aux communes directement voisines
- Une structuration de l'offre commerciale liée à l'armature urbaine pour éviter le mitage commercial.
- Une amélioration de la qualité urbaine et environnementale des implantations et requalifications com-

merciales et économiques qui passe notamment par une charte environnementale et paysagère pour les ZAE, une réglementation spécifique des PLU/PLUi et la possibilité de l'élaboration d'un plan-guide pour les ZACOM, une requalification des espaces existants et des conditions d'accessibilité des zones commerciales/économiques.



D.3.2.2. Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT

Le projet de développement économique et commercial du territoire s'accompagne de « pressions » sur l'environnement, notamment une consommation d'espaces agricoles et naturels évaluée à 17 ha/an (stable par rapport à 2000-2009 pour les zones d'activités économiques compte tenu d'un déficit en foncier économique permettant de répondre aux besoins des entreprises), une augmentation de la consommation de ressources (eau, énergie, matériaux, eau) et des impacts associés (rejets d'eaux usées et pluviales, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets). Le tableau ci-dessous détaille ces incidences.

Le SCoT cherche à réduire ces incidences potentielles, par la requalification des zones existantes, par un adossement des zones commerciales et économiques à l'armature urbaine (desserte en transports collectifs, moindre mitage, meilleure adéquation entre l'offre et la demande), par un développement des transports en commun pour les employés et consommateurs, par le développement d'alternatives « au tout camion » dans le transport de marchandises et enfin par la mise en place d'une charte d'intégration environnementale et paysagère pour les zones économiques, de plans-guides pour les zones commerciales, qui devront être garants de la qualité et de l'intégration urbaine des zones et décliner voire préciser les orientations du SCoT.

Dans la mesure où le SCoT localise précisément les ZACOM, l'évaluation est affinée pour les secteurs concernés. En ce qui concerne les zones d'activités économiques,

le SCoT en donne une liste indicative sans les délimiter, l'évaluation n'a donc pas été affinée. Seule la proximité avec les sites Natura 2000 a été analysée dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000.

Les objectifs d'amélioration de la qualité architecturale, urbaine et environnementale des implantations et requalifications économiques et commerciales seront précisés pour les ZAE dans une charte d'intégration environnementale et paysagère et, pour les ZACOM, par une réglementation spécifique à établir dans le cadre des PLU/PLUi (et éventuellement traduite dans un plan-guide). Ces objectifs sont précisés pour les ZACOM : plans d'implantation des façades et alignement, aménagements paysagers, accroissement des performances environnementales et énergétiques de la zone (qualité des eaux et dynamique hydraulique, consommation d'eau potable, gestion des eaux pluviales, des déchets, consommation énergétique, énergies renouvelables,...). L'organisation détaillée de la charte d'intégration environnementale et paysagère des ZAE n'est pas précisée. Les dispositions spécifiques à la réglementation des ZACOM et ZAE ne sont reprises dans le tableau qui suit que lorsqu'elles sont explicitement évoquées dans le DOO.

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement	Principales dispositions prévues en réponse par le DOO
Enjeu 1 : Les milieux naturels et la biodiversité [...] une richesse [...] menacée par une artificialisation excessive	
<p>Consommation d'espaces naturels et agricoles par les extensions urbaines pour les espaces urbains mixtes</p>	<p>Limitation de la consommation d'espace par des objectifs quantifiés et une optimisation du tissu urbain existant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rythme d'artificialisation annuel de 17 ha/an pour l'économie productive et première appréciation qualitative du potentiel de renouvellement par EPCI [DOO, A.4.2.b] • Une structuration de l'offre commerciale et économique liée à l'armature urbaine pour éviter le mitage [DOO, A.4.2.c et A.5.1.b] • Implantation privilégiée dans les centralités urbaines et dans le tissu urbain [DOO, A.4.2.c et A.5.1.b] • Requalification et renouvellement des espaces commerciaux et économiques existants et priorité aux extensions de zones existantes plutôt qu'aux créations [DOO, A.4.2.b et A.5.2] • Les plans d'aménagement des ZAE doivent fixer des normes d'occupation participant à une économie de foncier [DOO, A.4.2.d] • Les documents d'urbanisme précisent les règles de rationalisation des usages du foncier pour les commerces (développement plus compact) [DOO, A.5.2]
<p>Incidences de la consommation d'espace sur l'activité agricole (emprise, mais aussi fonctionnalité, morcellement, coupures...)</p>	<p>Préservation de l'intégrité et de la fonctionnalité des terres agricoles, y compris dans les espaces périurbains et urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Généralisation des diagnostics agricoles lors de l'élaboration des projets de territoire ou documents d'urbanisme locaux [DOO, B.1.2.a] • Espaces agricoles classés dans les PLU/PLUi en zone A ou N en fonction de leur usage [DOO, B.1.2.a] • Interdiction de toute urbanisation dans les zones agricoles à l'exception des constructions nécessaires à la surveillance de l'exploitation et aux services publics [DOO, B.1.2.a] et obligation de garantir que les infrastructures respecte le parcellaire agricole [DOO, B.1.2.a] • Maintien des « espaces agricoles stratégiques » (zone d'épandage, terres maraîchères et horticoles, vergers...) [DOO, B.1.2.a] • Protection des terres agricoles présentant un intérêt général par la mobilisation de Zones agricoles protégées (ZAP) ou de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) [DOO, B.1.2.a] • Maintien et développement des espaces agricoles en milieu urbain et périurbain : identification des espaces dédiés dans les documents d'urbanisme [DOO, B.1.2.a], maintien de réserves foncières à proximité immédiate des villes et des bourgs [DOO, B.1.2.b], identification des espaces dédiés à l'agriculture périurbaine dans les documents d'urbanisme du cœur d'agglomération [DOO, B.1.2.a],

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement	Principales dispositions prévues en réponse par le DOO
<p>Incidences de la consommation d'espaces sur la biodiversité, liés aux emprises et aux éventuels effets de coupure / fragmentation</p>	<p>Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition et cartographie schématique des différentes composantes d'une trame verte et bleue d'échelle SCoT [DOO, B.2.] • Transcription obligatoire (voire précision) des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux, avec une attention particulière aux zones humides [DOO, B.2.1.a, B.2.1.b] • Urbanisation interdite dans les réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-SCoT à l'exception des projets d'intérêt général, alors soumis à étude d'impact ou d'extension du bâti existant. [DOO, B.2.1.a] • Caractère inconstructible des zones humides supra-SCoT. [DOO, B.2.1.a] • Amélioration de la connaissance et urbanisation encadrée dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT par l'utilisation d'une grille d'analyse responsabilité/incidences. [DOO, B.2.1.a, B.2.1.b] • Encadrement des activités et usages dans les réservoirs de biodiversité, accompagnement des activités agricoles et sylvicoles nécessaires [DOO, B.2.1.a, B.2.1.b] • Traduction (règlement et plan de zonage) et précision des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux, identification des zones de tension et priorisation des besoins de remise en état. [DOO, B.2.2.a] • Règlement particulier à instaurer dans les PLU pour les espaces agricoles support aux corridors écologiques. [DOO, B.2.2.a] • Maintien des continuités amont-aval par l'aménagement adéquat de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau, voire remise en état pour les ouvrages existants. [DOO, B.2.2.a] • Maintien d'une zone naturelle aux abords des cours d'eau. [DOO, B.2.2.a] • Consolidation de la trame écologique en ville et plus particulièrement de la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides [DOO, B.5.3]
<p>Augmentation des quantités d'eaux usées et pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité des milieux humides et aquatiques.</p>	<p>Cf Enjeu 2</p>
<p>Pressions sur les milieux dues aux besoins en matériaux pour la construction et augmentation des nuisances dues aux transports de matériaux</p>	<p>Utilisation rationnelle et durable des matériaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des dispositions associées à la préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux par les sites d'extraction [DOO, A.3.3] • Promotion de la filière éco-construction pouvant contribuer à maîtriser les besoins en matériaux issus du sous-sol [DOO, A.4.1]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 2 : La qualité des ressources en eau, élément clé de l'attractivité du territoire... dégradée et sous pression

<p>Augmentation des consommations d'eau liée aux nouvelles activités</p>	<p>Sécurisation de l'alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des captages existants, prise en compte de leurs aires d'alimentation et recherche de nouvelles ressources [DOO, B.4.1] • Incitation aux économies d'eau et à la réutilisation des eaux pluviales [DOO, B.4.1] • La question de l'AEP doit être traitée dans la réglementation des PLU/PLUi ou plans-guides relatifs aux ZACOM [DOO, A.6.1]
<p>Augmentation des quantités d'eaux usées à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité des ressources en eau (superficielle et souterraine) et pollutions spécifiques liées aux activités industrielles</p>	<p>Gestion des eaux usées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement urbain conditionné à l'existence de capacités et performances d'épuration suffisantes et aux normes [DOO, B.3.2 et B.4.2] • Coordination entre schémas d'assainissement et documents d'urbanisme [DOO, B.4.2] • Limitation des pollutions diffuses, des rejets de substances dangereuses ou toxiques et des rejets de polluants en particulier dans l'estuaire de l'Adour [DOO, B.4.2] • Actions de connaissance à engager concernant les sources de contamination par temps sec et temps de pluie, sur la qualité des milieux récepteurs [DOO, B.4.2] • La question de la gestion des eaux usées doit être traitée dans la réglementation des PLU/PLUi ou plans-guides relatifs aux ZACOM [DOO, A.6.1]
<p>Augmentation des quantités d'eaux pluviales à gérer, pouvant avoir un impact indirect sur la qualité de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et risque de moindre recharge de la nappe liée à l'imperméabilisation.</p>	<p>Gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'imperméabilisation, priorité à l'infiltration et aux techniques alternatives [DOO, B.4.2] • Obligation pour les PLU/PLUi d'imposer l'infiltration sur site quand les sols y sont favorables et de fixer un pourcentage minimal de sols perméables pour toute nouvelle construction [DOO, B.4.2] • Cohérence entre schémas directeurs et documents d'urbanisme [DOO, B.4.2] • La question de la gestion des eaux pluviales doit être traitée dans la réglementation des PLU/PLUi ou plans-guides relatifs aux ZACOM, un coefficient de pleine-terre devra être prévu à l'échelle de la ZACOM [DOO, A.6.1]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 3 : Des pollutions, nuisances et risques à maîtriser pour la santé et la sécurité de tous

Risques naturels et technologiques

Éventuels risques générés par les nouvelles activités industrielles et l'augmentation de transports de marchandises dangereuses

Exposition éventuelle de nouvelles populations salariées à certains risques naturels (crue, ruissellement, remontées de nappe, effondrement de cavités) et technologiques, suivant la localisation des zones économiques et commerciales par rapport aux zones de risques.

Augmentation du ruissellement dû à l'imperméabilisation pouvant aggraver les phénomènes d'inondation.

Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

- Mesures d'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement (pourcentage minimal des sols perméables pour les nouvelles constructions, implantation d'éléments de stockage des eaux à la parcelle, mise en œuvre d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité). [DOO, B.4.2]
- Pas d'urbanisation nouvelle dans les champs d'expansion naturelle des crues [DOO, B.6.1.a]
- Possibilité pour les PLU de limiter la construction dans les zones soumises au risque d'érosion littorale, au risque feu de forêt et au risque de séisme [DOO, B.6.1.a, B.6.1.b, B.6.1.c et B.6.4.b]
- Dispositions constructives dans les PLU, relatives au risque inondation et érosion [DOO, B.6.1.a, B.6.1.b]
- En l'absence de Plan de prévention des risques naturels (PPR) ou en cours, intégration dans les PLU des informations connues sur les aléas naturels et édition de mesures adaptées [DOO, B.6.1.a, B.6.1.b]

Prévention du risque industriel

- Zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques, à définir réglementairement dans les documents d'urbanisme locaux et extension limitée de l'urbanisation à proximité de ces sites (PPRT à venir) [DOO, B.6.2.a]
- Identification des ICPE dans le cadre des PLU/PLUi pour éviter d'augmenter la population exposée aux risques éventuels [B.6.2.a]
- Les activités non-compatibles avec l'habitat doivent être localisées dans les zones d'activités économiques [DOO, A.4.1]

Prévention du risque lié au transport de matières dangereuses

- Interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) [DOO, B.5.2.a]
- Intégration dans les PLU des servitudes d'utilité publique liée aux canalisations de matières dangereuses et prise en compte des zones de danger dont certains secteurs sont soumis à restriction concernant l'accueil du public, la hauteur du bâtiment... [DOO, B.6.2.a]
- Incitation à une coordination des acteurs pour la mise en place d'un travail sur les itinéraires empruntés par les matières dangereuses [DOO, B.6.2.a]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement		Principales dispositions prévues en réponse par le DOO	
Nuisances sonores et qualité de l'air			
		Diminution des nuisances à la source (en maîtrisant le trafic)	
Nuisances et pollutions générées par les entreprises		<ul style="list-style-type: none"> • Zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques, à définir réglementairement dans les documents d'urbanisme locaux et extension limitée de l'urbanisation à proximité de ces sites (PPRT à venir) [DOO, B.6.2.a] • Les activités non-compatibles avec l'habitat doivent être localisées dans les zones d'activités économiques [DOO, A.4.1] • Maîtrise des pollutions et nuisances liées au trafic (voir mesures liées à l'enjeu 4 ci-dessous) 	
Gestion des déchets			
<p>Augmentation de la production de déchets produits par les activités (déchets assimilables aux déchets ménagers et spéciaux suivant les activités accueillies)</p> <p>Production des déchets du BTP liés aux chantiers de construction et de démolition</p>		<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) relatives aux ZACOM devra promouvoir l'optimisation de la gestion des déchets [DOO, A.6.1.a] • Contribution aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets [DOO, B.6.3] • Soutien aux filières de l'éco-construction et développement de la réutilisation des matériaux de construction [DOO, A.4.1.a] • Prise en compte des besoins de centres de traitement et stockage, en particulier pour les déchets du BTP [DOO, B.6.3] • Gestion spécifique sur les plages du littoral [DOO, B.3.1.b] 	

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 4 : Des activités humaines non durables au regard des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Consommations d'énergie, rejets atmosphériques de polluants et gaz à effet de serre, liés aux process, au chauffage et autres usages de l'énergie, aux déplacements motorisés induits (voyageurs et marchandises)

Amélioration de l'accessibilité par les transports collectifs et les modes doux, pour contribuer à la maîtrise des trafics routiers et émissions

- Renforcement des centralités les mieux équipées et les mieux desservies. [DOO, A.1.2.a]
- Massification des offres de déplacements en site propre et modes doux dans le cœur d'agglomération. [DOO, A.1.2.b]
- Une structuration de l'offre commerciale et économique liée à l'armature urbaine en facilitant l'accès par les transports collectifs et modes doux [DOO, A.4.2.c et A.5.1.b]
- Développement des activités économiques et commerciales prioritairement dans les secteurs desservis ou à desservir par les transports collectifs et définition d'exigences propres à chaque type de zone (selon le niveau d'intérêt pour les ZAE et le niveau de rayonnement pour les ZACOM) [DOO, A.4.2.d, A.5.2 et A.6.1]
- Développement des modes doux à l'intérieur des zones et dans leurs jonctions aux centralités urbaines les plus proches [DOO, A.4.2.d, A.5.2 et A.6.1]

Économie d'énergie

- Objectif d'accroissement des performances énergétiques des ZACOM [DOO, A.6.1]

Utilisation des nouvelles technologies pour limiter les déplacements

- Connexion au très haut débit des ZAE d'intérêt supra SCoT, des zones d'intérêt SCoT (« sous condition de possibilité techniques et d'un besoin attendu par les entreprises ») [DOO, A.4.2.d]

Incidences potentiellement négatives sur l'environnement Principales dispositions prévues en réponse par le DOO

Enjeu 5 : Des paysages et un cadre de vie de qualité, des identités vivaces... à préserver pour le bien être des habitants et l'attractivité du territoire

Bâtiments standardisés de grande taille et peu intégrés au site, importance des surfaces de parking

Qualité paysagère des aménagements (insertion urbaine)

- Intégration paysagère des ZAE déclinée dans une charte [DOO, A.4.2.d]
- Réglementation spécifique aux ZACOM (PLU/PLUi, plan-guide) sur la qualité architecturale et paysagère (aménagement paysager des zones, cohérence des volumes, réduction des impacts visuels,...) et la gestion des publicités (encadrement du nombre et format des enseignes,...) [DOO, A.6.1]
- Interdiction de développement linéaire le long des voies à grande circulation (autoroutes, nationales, départementales) et maintien de séquences ouvertes le long des infrastructures [DOO, B.5.2.a]
- Promotion d'une meilleure gestion des franges urbaines et notamment des entrées de ville et espaces de transition entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels [DOO, B.5.2.a et B.5.1]
- Valorisation des panoramas/belvédères/cônes de vue [DOO, B.5.2]
- Maintien des espaces de coupure d'urbanisation et de respiration proches et dans le milieu urbain [DOO, B.5.2]
- Dispositions spécifiques pour le littoral, les grandes barthes de l'Adour et de la Nive, les plateaux et talwegs du Seignanx, collines et montagne basque [DOO, B.5.2]
- Actions pour la valorisation de la trame verte et bleue en ville et son appropriation par les habitants [DOO, B.5.3]

D.3.2.3. Le cas particulier des zones d'aménagement commercial

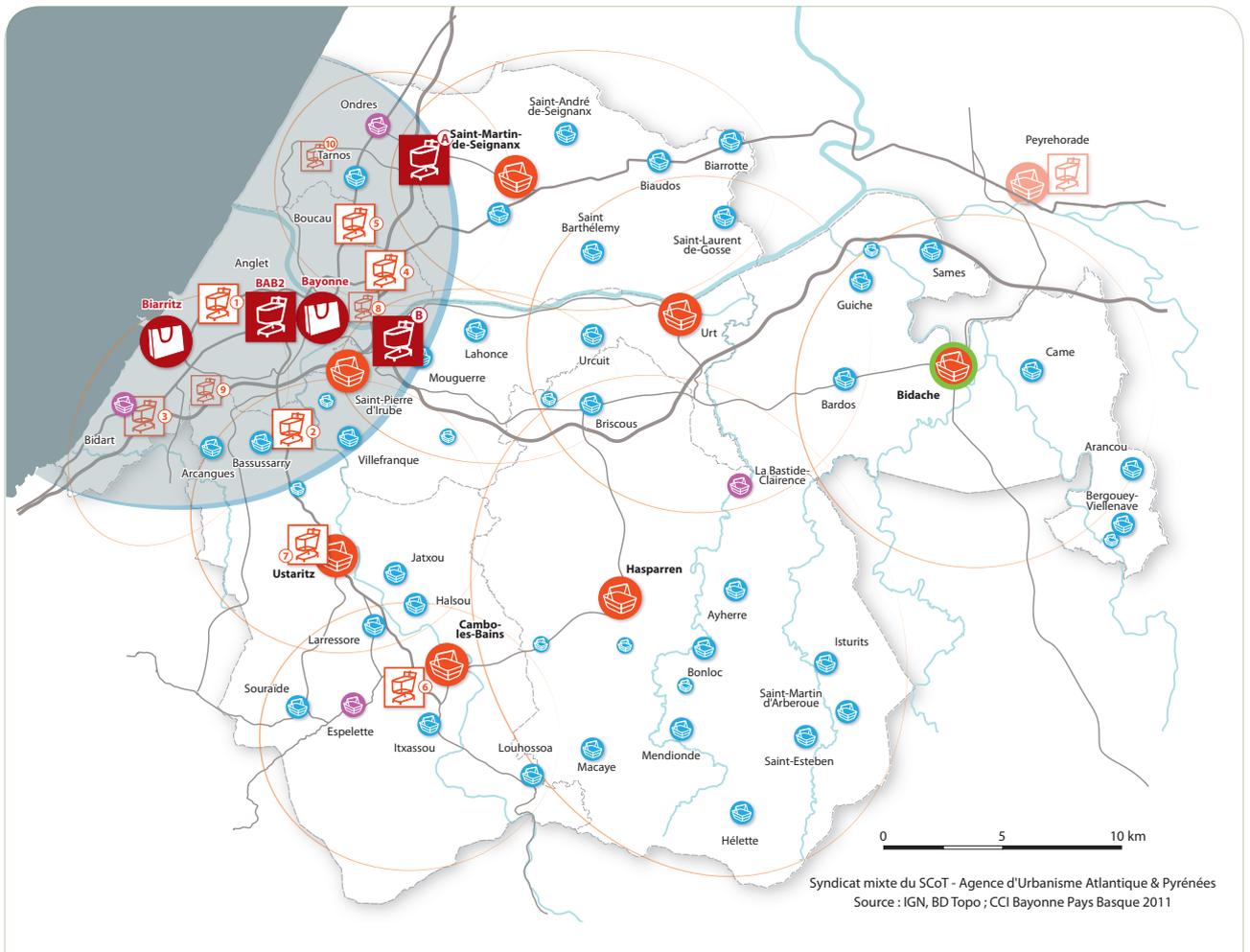
Pour répondre aux besoins des populations résidentes ou de passage et favoriser les synergies avec les autres fonctions urbaines, l'insertion du commerce dans le tissu urbain est privilégiée. Hors centralités urbaines, le développement du « grand commerce » doit être concentré dans des zones dédiées, au nombre limité, les zones d'aménagement commercial (ZACOM).

La structuration de l'offre commerciale du territoire doit permettre d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et d'en limiter l'impact environnemental en termes de consommation d'espace et de mitage, d'usage de la voiture et d'émissions de gaz à effet de serre associées, d'insertion paysagère. L'armature commerciale est pour cela adossée à l'armature urbaine. C'est l'aire d'attractivité d'un pôle commercial qui permet d'appréhender son rang dans l'armature. Il en existe 5 niveaux (DOO, A.5.1.b), de l'aire proche dite de proximité à celle portant sur tout le périmètre du SCoT voire au-delà. Ce n'est pas le rôle des ZACOM d'avoir un rayonnement de proximité. Les pôles commerciaux de proximité sont localisés dans les centralités urbaines, le but étant que chaque centralité ait sa propre dynamique commerciale pour répondre aux besoins du quotidien. Les ZACOM ont donc au minimum un rayonnement inter-quartier dans le cas du cœur d'agglomération, intercommunal dans le cas des espaces de vie de l'intérieur et répondent à des besoins hebdomadaires ou aux fréquences d'achat occasionnelles et exceptionnelles.

Chaque ZACOM doit répondre aux principes généraux d'aménagement définis par le SCoT ainsi qu'à des prescriptions spécifiques (DOO, A.6.1) qui précisent les conditions d'accessibilité (en automobile, transports collectifs, circulations douces) et de stationnement définies en fonction du rayonnement de la ZACOM, les conditions d'insertion urbaine, architecturale et paysagère et les dispositions prises pour un accroissement des performances environnementales et énergétiques de la zone (qualité des eaux et dynamique hydraulique, consommation d'eau potable, gestion des eaux pluviales, des déchets, consommation énergétique, énergies renouvelables,...). Les PLU/PLUi préciseront une réglementation sur ces points.

Le SCoT identifie 14 ZACOM, délimitées précisément dans le document d'aménagement commercial (DAC), conformément au code de l'urbanisme. La priorité étant donnée au renouvellement, seules 10 d'entre elles sont concernées par des possibilités d'extension sur des zones agricoles ou naturelles (DOO, A.6.). Dans la mesure où

les ZACOM sont localisées très précisément, l'évaluation porte un regard plus fin sur les principaux enjeux environnementaux des territoires concernés (au titre des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » telles que précisées par l'article R-122-2 (3°) du code de l'urbanisme) et ne s'intéresse qu'aux zones pouvant faire l'objet d'une extension ou à proximité immédiate d'espaces naturels d'intérêt. La présente évaluation ne peut tenir lieu d'étude d'impact et a pour seuls objectifs de souligner par ZACOM les grands enjeux environnementaux qui devront être pris en compte dans les plans-guides et de vérifier que sa localisation est compatible avec les autres orientations du SCoT.



Le rayonnement supra-SCoT

Implantations prévues dans le cœur d'agglomération

- Centres villes marchands emblématiques à conforter
- Pôle commercial de rayonnement supra-SCoT (ZACOM)

Le rayonnement intercommunal

Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés

- Centres villes marchands à conforter
- Pôles commerciaux de rayonnement intercommunal (ZACOM)
 - 1 = Anglet - Boulevard BAB
 - 2 = Bassussarry - Makila Golf R932
 - 3 = Bidart - RD810
 - 4 = Bayonne nord - RD 817
 - 5 = Boucau - Tarnos - RD810
- 6 = Ixassou - Cambo Sud Errobi
- 7 = Ustaritz - Capito Harri

- Enjeux de confortement de l'offre commerciale de rayonnement intercommunal
- Aire d'attractivité indicative

Le rayonnement interquartier

Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés

- Pôles commerciaux de rayonnement interquartier (ZACOM)
 - 8 = Grand Basque, Bayonne
 - 9 = Iraty, Biarritz
 - 10 = Lahou, Tarnos

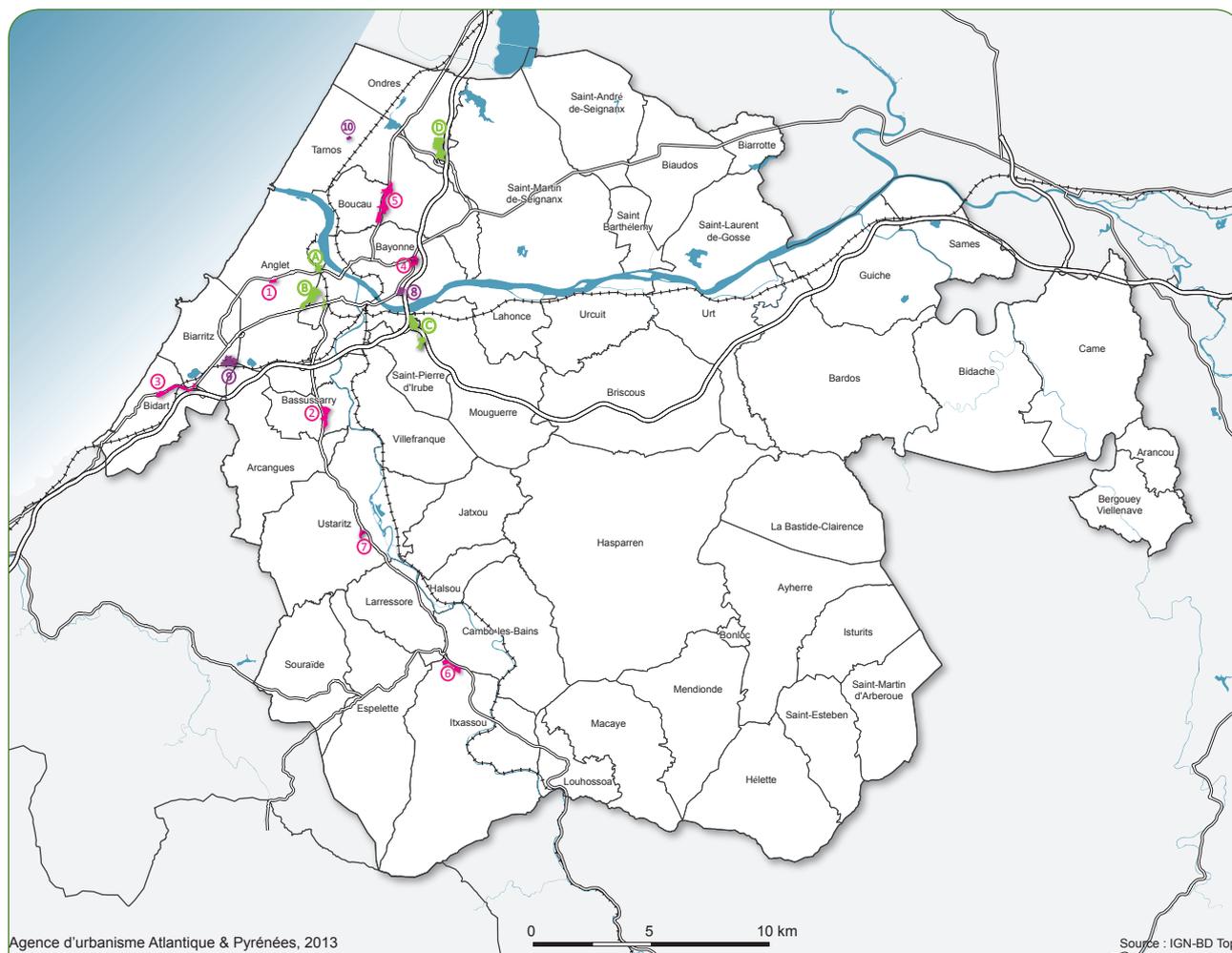
La proximité

Implantations prévues en réponse aux besoins quotidiens localisés dans le tissu urbain

- Cœurs de bourgs à conforter - La localisation proposée ici n'est pas limitative ; elle peut être complétée par la création de nouveaux quartiers structurés [Centres bourgs, Centres de bourgs anciens, Centres de quartiers structurés]
- Cœurs de bourgs à enjeux touristiques à conforter afin de préserver l'offre de proximité [Ondres ; La-Bastide-Clairence ; Espelette ; Bidart]
- Dans le cœur d'agglomération, des centralités commerciales sont identifiées (cf. DOD - carte "localisation préférentielle du commerce dans le cœur d'agglomération")

Toutes les ZACOM font l'objet d'une délimitation dans le DAC.

Les Zones d'Aménagement Commercial



Les Zones d'aménagement commerciales retenues dans le DOO

Les ZACom de rayonnement intercommunal

du coeur d'agglomération

- ① Anglet : boulevard du BAB
- ② Bassussarry : Makila Golf
- ③ Bidart : RD 810
- ④ Bayonne : Bayonne Nord - RD 817
- ⑤ Tarnos, Boucau : Océan

des petites villes

- ⑥ Itxassou, Cambo : centre commercial sud Errobi
- ⑦ Ustaritz : Centre commercial Kapito-Harri

Les ZACom de rayonnement supra-SCoT

- A Anglet : Jorlis
- B Anglet, Bayonne : BAB2
- C Saint Pierre, Mouguerre, Bayonne : échangeur A63/A64
- D Ondres : Allées shopping

Les ZACom de rayonnement interquartier

du coeur d'agglomération

- ⑧ Bayonne : Grand Basque
- ⑨ Biarritz : Iraty
- ⑩ Tarnos : Lahoun

D.3.2.3.1. Échangeur A 63/A 64 (Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube) – ZACOM de rayonnement SCoT et supra-SCoT

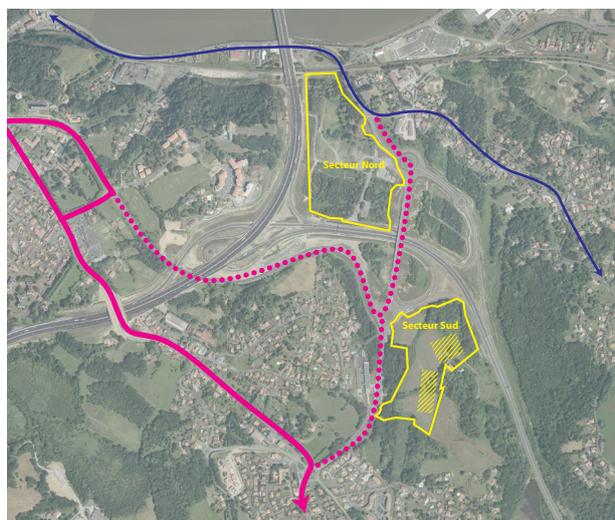
La zone commerciale est localisée au sud de l'Adour, délimitée par l'A 63 au nord-ouest et par l'A64 au sud-est, à cheval sur 3 communes : Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube. Son périmètre est composé de 2 parties : une partie en cours d'aménagement à la date d'arrêt du SCoT d'une superficie d'environ 18 ha – zone Ametzondo - et une extension au sud-est d'une superficie légèrement supérieure à 3 ha – zone Alminoritz. La zone Ametzondo a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'Autorité Environnementale a rendu un avis le 3 juin 2010 et d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (avis du 17 juin 2010). Dans ce cadre, des mesures conservatoires pour la biodiversité ont été prises. Elles ne sont pas rapportées ici. La zone Alminoritz est actuellement occupée par des boisements et cultures et classée en zone IINA (réservée à l'urbanisation sur le long terme) dans le POS de Saint-Pierre-d'Irube, commune dans laquelle se situe entièrement le périmètre d'extension.

Concernant le contexte écologique, le secteur n'est recensé dans aucun inventaire, ne fait pas l'objet de protection et n'est pas intégré à un réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT. Une continuité écologique de la trame bleue est identifiée à un peu plus d'une centaine de mètres de la ZACOM s'appuyant sur le ruisseau de Portou à l'est et la reliant à l'Adour au nord [DOO, B.2.]. L'Adour fait l'objet d'un classement en site Natura 2000 (SIC Adour) et est à ce titre reconnu comme réservoir de biodiversité d'intérêt supra-SCoT. Les limites du site Natura 2000 sont à moins de 100 mètres de la partie nord de la ZACOM. Cette proximité avec la trame bleue et le site Natura 2000 requerra une attention particulière dans la réglementation des PLU/PLUi concernant la gestion des eaux usées et pluviales et au ruissellement sur la ZACOM.

En termes de paysages, la ZACOM est dans un contexte urbain du cœur d'agglomération et au niveau d'un échangeur autoroutier, à cheval sur 3 communes. L'enjeu est tant dans le traitement qualitatif des entrées d'agglomération que dans la gestion de l'espace de transition avec les milieux naturels environnants (l'Adour, le ruisseau de Portou). La réglementation des documents d'urbanisme locaux s'inscrira dans la continuité des objectifs du SCoT portant sur la prévention de la banalisation des paysages et la gestion des franges urbaines, des entrées de ville [DOO, B.5.2] et de valorisation de la trame verte et bleue en milieu urbain [DOO, B.5.3].

En termes de risques naturels et technologiques, la zone aménagée est entièrement comprise dans la zone d'expansion des crues de l'Adour. Ce n'est pas le cas de la zone d'extension Alminoritz. La déclinaison des objectifs du SCoT visant à limiter le ruissellement y sera donc particulièrement importante.

En termes de mobilité, sur cette ZACOM de rayonnement SCoT et supra-SCoT, l'ouverture de l'extension à l'urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre d'une desserte très performante en transports collectifs (haute fréquence de l'offre et localisation des arrêts à immédiate proximité des commerces). Par ailleurs, en application des dispositions du SCoT, des aménagements externes et internes au pôle devront être réalisés afin d'assurer une accessibilité vélo entre la ZACOM et Saint-Pierre-d'Irube et Bayonne. Les aménagements nécessaires pour l'accessibilité des véhicules légers et poids lourds ne pourront porter atteintes aux aménagements des transports collectifs et circulation douces [DOO, A.6.1].

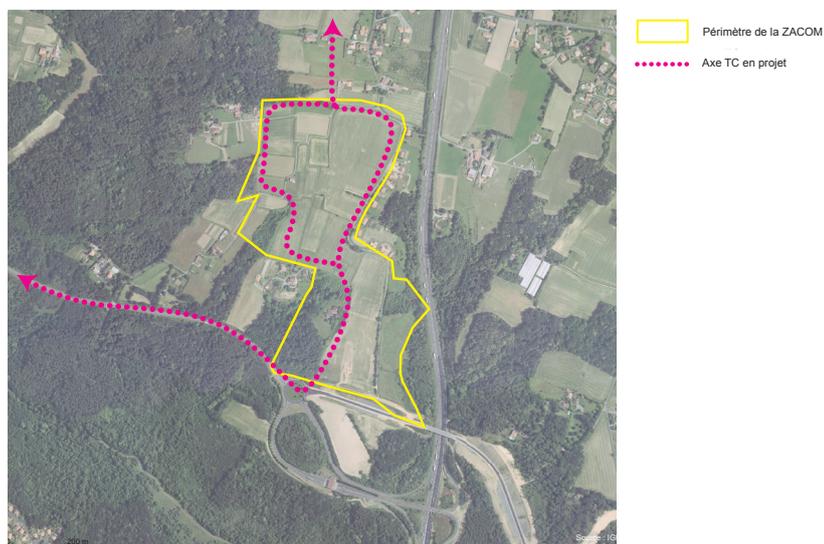


- Périmètre de la ZACOM
- Axe TC urbains
- Axe TC départementaux
- Axe TC en projet
- Au sein de la ZACOM sud, secteur d'implantation des commerces

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.2. Allée shopping (Ondres) – ZACOM de rayonnement SCoT et supra-SCoT

La zone commerciale est localisée au sud-est de la commune d'Ondres, à l'ouest de l'autoroute A 63 et s'inscrit dans le projet plus large du parc d'activités du Seignanx qui concerne les communes de Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx. Le périmètre de ce projet est de 33 ha. Une étude d'impact a déjà été réalisée sur l'exact même périmètre et l'Autorité Environnementale a rendu un avis le 30 juillet 2012. Dans ce cadre, une liste de préconisations destinées à faciliter la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet a été élaborée. Elles ne sont pas reprises ici.



Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.3. Secteur Makila Golf (Bassussary) – ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d’agglomération

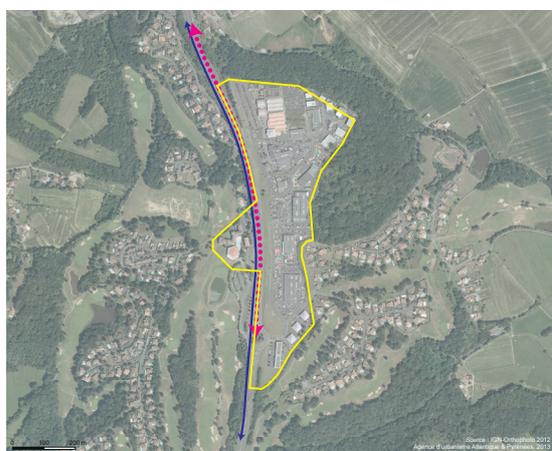
La zone commerciale est localisée à l’est de la commune de Bassussary et du Makila Golf, le long de la RD 932. Elle est susceptible de faire l’objet d’actions de renouvellement et d’un changement d’usage pour la partie située à l’ouest de la RD 932 intégrée au golf. Elle porte sur un périmètre légèrement supérieur à 20 ha. Dans le PLU de Bassussary approuvé le 13 juin 2007 et modifié pour la dernière fois le 27 avril 2011, le périmètre de la ZACOM est classé en zone UY (zone urbaine à vocation d’accueil d’activités économiques) et en zone UYg (zone urbaine à vocation d’hôtellerie, para-hôtellerie et de résidence de tourisme classée).

Les abords de l’infrastructure routière est le principal enjeu paysager. La réglementation (PLU/PLUi/plan-guide) s’insérera dans une démarche globale de traitement qualitatif par des approches urbaines, architecturales et paysagères de la D932, menées à l’échelle de l’itinéraire [DOO, B.5.2]. A noter qu’une marge de recul de 75 mètres a été conservée entre la route et la zone permettant l’aménagement qualitatif du bord de route [source : rapport de présentation du PLU, p.101].

Le périmètre de la ZACOM est à proximité immédiate de l’espace naturel sensible (ENS) « chênaie d’Urdains », réservoir de biodiversité d’intérêt supra-SCoT et à moins de 100 mètres du site Natura 2000 de la Nive (SIC), également réservoir de biodiversité d’intérêt supra-SCoT. La valeur écologique de la chênaie d’Urdains qui constitue un

promontoire sur la vallée alluviale de la Nive, est liée aux formes d’habitats abrités (chênaies, aulnaies-frênaies) et espèces associées, au potentiel de nidification intéressant pour diverses espèces de rapaces. Elle a aussi une valeur paysagère et récréative. Elle est potentiellement menacée par la colonisation par des espèces végétales invasives (baccharis, herbe de la Pampa). Les dispositions existantes du SCoT sur l’interdiction d’utilisation d’espèces invasives [DOO, B.2.1] mais aussi sur la diminution des pollutions de l’eau eu égard à la Nive [DOO, B.2.2.b], le maintien du niveau de protection des réservoirs de biodiversité [DOO, B.2.1] donneront un cadre à l’élaboration de la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide). A proximité de deux réservoirs d’intérêt supra-SCoT, le développement de la ZACOM devra faire l’objet d’une attention particulière concernant de potentielles incidences sur les réservoirs.

En termes de mobilité, sur cette ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d’agglomération, les nouvelles implantations commerciales sont conditionnées à la mise en œuvre d’une desserte performante en transports collectifs urbains. Par ailleurs, en application des dispositions du SCoT, des aménagements externes et internes au pôle seront réalisés afin d’en assurer l’accessibilité à pied ou à vélo pour les habitants situés à proximité. [DOO, A.6.1].



- Périmètre de la ZACOM
- Axe TC départementaux
- Axe TC en projet

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.4. Secteur RD 810 (Bidart) – ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d'agglomération

La zone commerciale s'étend de part et d'autre de la RD 810, localisée en majorité sur la commune de Bidart avec un débordement à l'est sur la commune de Biarritz. La superficie est d'environ 25 ha. Elle est en grande partie aménagée à la date d'arrêt du SCoT et susceptible de faire l'objet d'opérations de renouvellement et de changement d'usage pour de petites dents creuses.

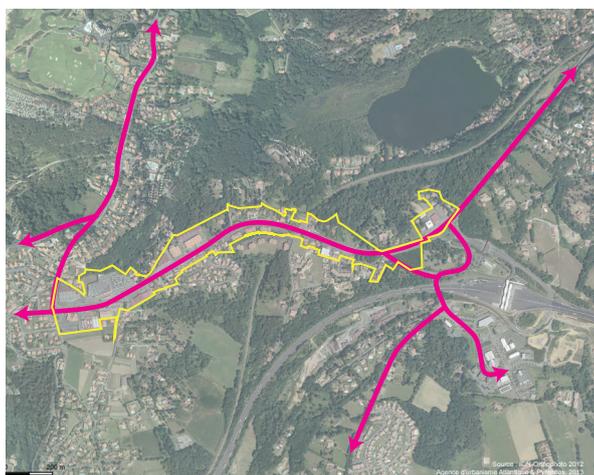
Les abords de l'infrastructure routière et la transition avec le lac de MouriSCoT et les espaces naturels qui l'entourent au nord forment un double enjeu paysager pour le site. On notera aussi que la ZACOM est attenante à la ZPPAUP Barbarenia de Biarritz. La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) s'insérera dans une démarche globale de traitement qualitatif par des approches urbaines, architecturales et paysagères de la RD 810, menées à l'échelle de l'itinéraire [DOO, B.5.2]. Concernant la transition avec le lac de MouriSCoT, qui est un espace fréquenté par le public, la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) s'appuiera sur les dispositions du SCoT portant sur les espaces de franges [DOO, B.5.2].

Ecologiquement, le lac et les milieux associés ont une haute valeur pour la côte basque : diversité importante d'habitats dont 4 habitats d'intérêt communautaire prioritaires, multitude de niches écologiques pour la faune, halte migratoire et lieu d'hivernage pour l'avifaune migratrice, zone de nourrissage et de refuge par l'avifaune marine,... Le site est soumis à de fortes pressions liées notamment à la fréquentation du public (dérangement des espèces et habitats, piétinement,...), à la concurrence spécifique, à la fermeture des landes et marais, à la modi-

fication du régime hydrologique du lac et du marais, à la pollution de l'eau et au risque d'eutrophisation du lac, ... Le lac fait l'objet d'un classement en site Natura 2000 (ZSC) dont la limite du périmètre s'arrête à environ 300 mètres au nord de la ZACOM. Il est à ce titre considéré comme un réservoir de biodiversité d'intérêt supra-SCoT, compris dans un réservoir d'intérêt SCoT plus large – et dont la limite de périmètre est donc plus proche de la zone commerciale. On notera par ailleurs la présence à l'est d'une continuité écologique de la trame verte entre le lac MouriSCoT et milieux associés et les zones humides et boisements liés au ruisseau d'Argelous. A proximité de réservoirs de biodiversité, le développement de la ZACOM devra faire l'objet d'une attention particulière.

La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) devra s'inscrire dans la continuité des objectifs existants du SCoT voire les préciser : maintien du niveau de protection des réservoirs de biodiversité [DOO, B.2.1], interdiction d'utilisation d'espèces invasives [DOO, B.2.1], préservation des continuités écologiques [DOO, B22], et valorisation de la trame verte et bleue en milieu urbain [DOO, B.5.3],...

En termes de mobilité, sur cette ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d'agglomération, les nouvelles implantations commerciales sont conditionnées à la mise en œuvre d'une desserte performante en transports collectifs urbains. Par ailleurs, en application des dispositions du SCoT, des aménagements externes et internes au pôle seront réalisés afin d'en assurer l'accessibilité à pied ou à vélo pour les habitants situés à proximité [DOO, A.6.1].



Périmètre de la ZACOM
 Axe TC urbains

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.5. Secteur RD 817 (Bayonne) – ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d'agglomération

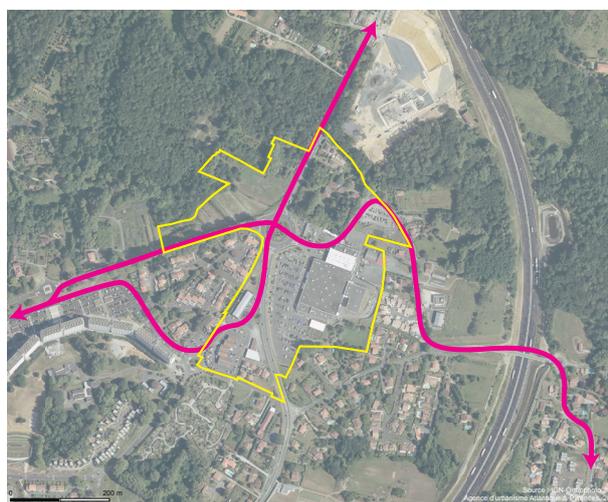
La zone commerciale est localisée au nord de Bayonne, au croisement de la RD 810 et de la RD 817. Au moment de l'arrêt du SCoT, elle est en partie déjà aménagée et en partie encore occupée par des boisements. Elle est classée en zone UYa (activités industrielles, artisanale, commerciales ou tertiaires) dans le PLU de la commune.

La ZACOM jouxte l'espace naturel sensible (ENS) « Aulnaie-chênaie de Habas », réservoir de biodiversité d'intérêt supra-SCoT, prolongé à l'ouest par un réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT dit « Zones humides et coteaux associés au Moulin d'Esbouc – Partie Sud : Aulnaie-chênaie de Habas ». Il s'agit d'un ensemble biologique remarquable doté d'habitats variés et complémentaires souvent préservés (milieux boisés et ouverts plus ou moins humides), et ce, malgré un contexte urbain développé sur les plateaux associés. Il est favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune spécifique qu'il s'agisse d'espèces patrimoniales ou plus communes. La diversité floristique est importante et le site abrite différentes espèces de faune à enjeu patrimonial. La concurrence spécifique et la fragmentation due à l'urbanisation sont les principales pressions s'exerçant sur le site. A proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité, le développement de la ZACOM devra faire l'objet d'une attention particulière. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt supra SCoT engagent un niveau de responsabilité dit majeur. La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) devra s'inscrire dans la continuité des objectifs existants du SCoT voire les préciser comme le maintien du niveau de protection des réservoirs de

biodiversité et la préservation de leurs milieux naturels (DOO, B.2.1) et l'interdiction d'utilisation d'espèces invasives (DOO, B.2.1).

En matière de paysages, l'enjeu est d'une part dans le traitement qualitatif des abords des infrastructures routières et d'autre part dans la transition avec les espaces naturels. Notons que le périmètre de la ZACOM jouxte à l'extrême ouest celui du site classé des pépinières Maymou (Bayonne) ce qui nécessitera aussi une attention particulière. La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) s'insérera dans une démarche globale de traitement qualitatif par des approches urbaines, architecturales et paysagères de la RD 810 et de la RD 817, menées à l'échelle des itinéraires (DOO, B.5.2). Concernant la transition avec les espaces naturels, La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) s'appuiera sur les dispositions du SCoT portant sur les espaces de transition entre espaces bâtis et non-bâtis (DOO, B.5.2) et sur la valorisation de la trame verte en milieu urbain (DOO, B.5.3).

En termes de mobilité, les nouvelles implantations commerciales, sur cette ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d'agglomération, sont conditionnées à la mise en œuvre d'une desserte performante en transports collectifs urbains. Par ailleurs, en application des dispositions du SCoT, des aménagements externes et internes au pôle seront réalisés afin d'en assurer l'accessibilité à pied ou à vélo pour les habitants situés à proximité (DOO, Partie A, A.6.1).



Périmètre de la ZACOM
 Axe TC urbains

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.6. Secteur RD 810 Océan (Tarnos, Boucau) – ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d'agglomération

La zone commerciale est localisée de part et d'autre de la RD 810, à cheval sur les communes de Boucau à l'ouest et Tarnos à l'est. Elle est composée d'une partie déjà aménagée au moment de l'arrêt du SCoT d'une superficie d'environ 35 ha, susceptible de faire l'objet d'opérations de renouvellement et d'une autre partie au sud d'environ 9 ha, actuellement occupée par des boisements et classée en zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU de Boucau.

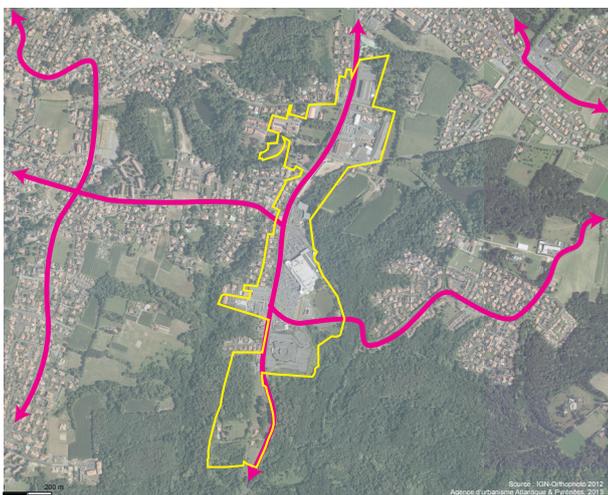
Le réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT « Zones humides et coteaux associés au Moulin d'Esbouc » entoure la ZACOM sur une large partie sud et est. Ce réservoir, pris dans sa totalité, est un ensemble biologique remarquable doté d'habitats variés et complémentaires souvent préservés (milieux boisés et ouverts plus ou moins humides), et ce, malgré un contexte urbain développé sur les plateaux associés. Il est favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune spécifiques qu'il s'agisse d'espèces patrimoniales ou plus communes. La diversité floristique est importante et le site abrite différentes espèces de faune à enjeu patrimonial. La concurrence spécifique et la fragmentation due à l'urbanisation sont les principales pressions s'exerçant sur le site. En tant que réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT, l'implantation de la zone d'aménagement est soumise à la grille d'analyse responsabilité/incidence. La responsabilité liée à ce réservoir est dite majeure. Pour la même raison, le réservoir doit être inscrit dans les PLU/PLUi et seuls les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité y sont autorisés [DOO, Partie B, B.2.1.b]. A noter que le fond de vallées et zones humides du ruisseau du Moulin d'Esbouc est un espace naturel remarquable du littoral [DOO, Partie B,]. Il doit aussi à ce titre être classé en zone naturelle protégée

dans les PLU/PLUi et les aménagements à ses abords conçus de façon à adapter le niveau et les modalités de fréquentation à la capacité maximale d'accueil du milieu [DOO, Partie B.3.]. Concernant la concurrence spécifique, il s'agit de favoriser l'utilisation d'essences locales et de proscrire l'utilisation d'espèces potentiellement invasives (ici jussie, bambou et tortue de Floride) [DOO, B.2.1].

Au nord-ouest, le périmètre du réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT « Aygas et milieux associés » jouxte celui de la ZACOM. En termes d'habitats, faune et flore, le site ne présente pas d'intérêt majeur à l'échelle du territoire (petite superficie, habitats fortement dégradés). Sa prise en compte et la restauration de conditions écologiques plus favorables sont cependant indispensables en raison de son lien avec la zone humide d'intérêt que représente la Métro. Il forme par ailleurs un élément intéressant constituant une véritable coulée verte dans un secteur urbanisé et fait partie d'un maillage de sites naturels en milieu urbains peu étendus dont l'ensemble contribue au maintien d'une certaine biodiversité. La continuité devra être déclinée dans les PLU/PLUi et ses fonctionnalités préservées voire conforter [DOO, B.2.2.a]. Elle pourrait par ailleurs être identifiée comme une trame écologique en ville et faire l'objet à ce titre d'actions de préservation adéquates [DOO, B.5.3].

En matière de paysages, la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) s'insérera dans une démarche globale de traitement qualitatif par des approches urbaines, architecturales et paysagères de la RD 810, menées à l'échelle de l'itinéraire [DOO, B.5.2]. Les espaces de transition entre espaces bâtis (la ZACOM) et non-bâtis (réservoir de biodiversité) nécessiteront également un traitement qualitatif [DOO, B.5.2] qui devra être défini dans la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide).

En termes de mobilité, les nouvelles implantations commerciales, sur cette ZACOM de rayonnement intercommunal du cœur d'agglomération, sont conditionnées à la mise en œuvre d'une desserte performante en transports collectifs urbains. Par ailleurs, en application des dispositions du SCoT, des aménagements externes et internes au pôle seront réalisés afin d'en assurer l'accessibilité à pied ou à vélo pour les habitants situés à proximité [DOO, A.6.1].



▭ Périmètre de la ZACOM
▬ Axe TC urbains
▬ Axe TC départementaux

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.7. Secteur RD 918 (Cambo-les-Bains, Itxassou) – ZACOM de rayonnement intercommunal des espaces de vie de l'intérieur

La zone commerciale est localisée le long de la RD 918, sur sa partie sud, à cheval sur les communes de Cambo-les-Bains et d'Itxassou. Une partie de la zone, d'une superficie d'environ 7 ha est déjà aménagée au moment de l'arrêt du SCoT. La seconde partie, au sud, est occupée par des boisements et classée en zone Uy et N dans le PLU de Itxassou.

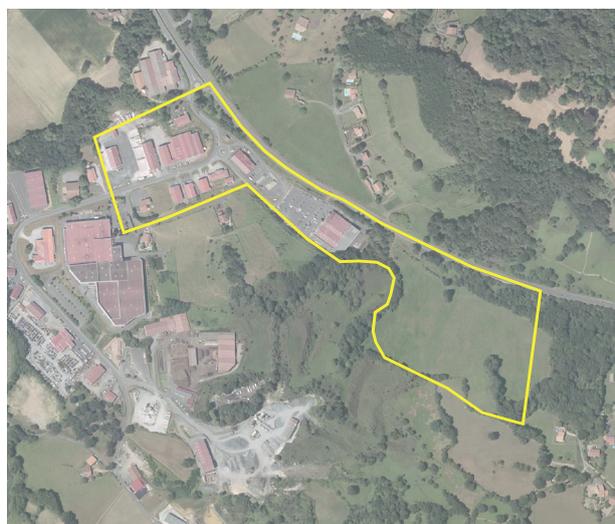
L'ensemble de la ZACOM est dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de la Nive qui concerne un large territoire. Sa protection réglementaire est assurée par un arrêté de DUP (déclaration d'utilité publique). Le SCoT rappelle la nécessité de traduire ces périmètres dans les documents d'urbanisme [DOO, B.4.1]. La gestion des eaux usées et pluviales sur le site devra en conséquence faire l'objet d'une attention particulière dans la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide).

Le site Natura 2000 de la Nive (SIC) jouxte la ZACOM à l'extrême ouest (il s'agit d'un affluent) et l'ENS « Parc de la Colline de la Bergerie » la longe au nord. Tous deux sont considérés comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-SCoT. La Nive est un cours d'eau majeur pour la faune piscicole migratrice et présente plusieurs habitats et espèces d'intérêt communautaire, sensibles aux modifications du régime hydromorphologique (seuils, barrages,...) et à la présence d'espèces envahissantes [source : DOCOB de la Nive, 2012]. Le Parc présente lui deux habitats d'intérêt communautaire et une mosaïque de milieux favorables à l'accueil d'une flore et d'une faune spécifiques. La qualité des boisements originels présente aussi un degré de naturalité intéressant. La réglemen-

tation (PLU/PLUi, plan-guide) devra s'inscrire dans les objectifs du SCoT voire les préciser : maintien du niveau de protection des réservoirs de biodiversité [DOO, B.2.1], préservation d'une zone inconstructible autour des cours d'eau [DOO, B.2.2.b], diminution des pollutions de l'eau et objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau [DOO, B.2.2.b], interdiction d'utilisation d'espèces invasives [DOO, B.2.1]. Les réservoirs de biodiversité d'intérêt supra SCoT engagent un niveau de responsabilité dit majeur.

En termes de paysage, l'extension ne pouvant être développée en continuité immédiate de la zone déjà aménagée du fait d'un relief défavorable, celle-ci va créer une poche quasiment enclavée de milieux boisés et un continuum urbain le long de la RD 918. Les abords de l'infrastructure routière devront faire l'objet d'un traitement qualitatif par des approches urbaines, architecturales et paysagères à l'échelle de l'itinéraire. Dans le contexte des paysages des collines et de la montagne basque, l'implantation du bâti devra être adaptée aux spécificités de la topographie et notamment les constructions en déblais, préférées à celle en remblais [DOO, B.5.2]. Ces dispositions devront être déclinées dans la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) de la zone.

En termes de mobilité, la ZACOM étant de rayonnement intercommunal des espaces de vie de l'intérieur, les nouvelles implantations commerciales ne sont pas conditionnées à l'existence d'une desserte en transports collectifs. Néanmoins, en l'absence de transports collectifs, des solutions alternatives comme le transport à la demande devront être mises en place. Des aménagements externes et internes au pôle seront mis en place pour assurer son accessibilité à vélo [DOO, A.6.1].



□ Périmètre de la ZACOM

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012, CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.2.3.8. Secteur RD 932 (Ustaritz) – ZACOM de rayonnement intercommunal des espaces de vie de l'intérieur

La zone commerciale est localisée sur la commune d'Ustaritz, à la limite entre la zone urbanisée de la commune (à l'est) et les forêts et milieux naturels qui s'étendent à l'ouest. A la date d'arrêt du SCoT, elle est en partie occupée par des boisements et en partie déjà urbanisée, occupée par une entreprise de matériaux. Dans le zonage du PLU de la commune, la ZACOM correspond à un zonage 1AUy (zone à urbaniser à vocation principalement économique).

A l'ouest, la ZACOM empiète sur la lisière d'un boisement et pourrait empiéter en partie sur le réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT « Bois de Saint-Michel » dont la délimitation n'est pas précise à ce stade. A moins de 200 mètres se situe le périmètre du SIC de la Nive, réservoir de biodiversité d'intérêt supra-SCoT et support de continuité écologique. Le Bois présente quatre habitats d'intérêt communautaire parmi lesquels un habitat de prairie humide rare à l'échelle du bassin-versant de la Nive. La qualité des boisements originels présente aussi un degré de naturalité intéressant. Le site est soumis à plusieurs pressions : urbanisation résidentielle en périphérie avec risque d'emprise sur les lisières, prairies et landes humides ; colonisation par des espèces invasives (peuplier hybridogène, érable negundo, robinier faux-acacia, renouée du Japon) ; utilisation des zones humides comme zone de dépôts de déchets à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau. A proximité de réservoirs de biodiversité, le développement de la ZACOM devra faire l'objet d'une attention particulière.

La réglementation (PLU/PLUi, plan-guide) devra s'inscrire dans la continuité des objectifs existants du SCoT voire les préciser : maintien du niveau de protection des réservoirs de biodiversité [DOO, B.2.1], diminution des pollutions de l'eau et objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau [DOO, B.2.2.b], interdiction d'utilisation d'espèces invasives [DOO, B.2.1], ...

En termes de paysage, le franchissement de la RD 932 sur un espace boisé créera une enclave pour le bois d'une part, et, d'autre part, un linéaire urbanisé de part et d'autre de l'infrastructure routière. Les abords de la départementale devront faire l'objet d'un traitement qualitatif par des approches urbaines, architecturales et paysagères à l'échelle de l'itinéraire. L'espace de transition entre les espaces bâtis (la ZACOM) et non-bâtis (le réservoir) nécessitera également un traitement qualitatif [DOO, B.5.2]. Dans le contexte des paysages des collines et de la montagne basque, l'implantation du bâti devra être adaptée aux spécificités de la topographie et les constructions en déblais, préférées à celle en remblais [DOO, B.5.2]. Ces dispositions seront précisées dans la réglementation (PLU/PLUi, plan-guide)

En termes de mobilité, la ZACOM étant de rayonnement intercommunal des espaces de vie de l'intérieur, les nouvelles implantations commerciales ne sont pas conditionnées à l'existence d'une desserte en transports collectifs. Néanmoins, en l'absence de transports collectifs, des solutions alternatives comme le transport à la demande devront être mises en place. Des aménagements externes et internes au pôle seront mis en place pour assurer son accessibilité à vélo [DOO, A.6.1].



 Périmètre de la ZACOM

Conception AUDAP, IGN orthophoto 2012,
CG64-40, IGN BD-Topo, STACBA

D.3.3. Les orientations et les objectifs du SCoT en matière de transports

D.3.3.1. Rappel des principales orientations du SCoT

- Une gouvernance en matière de transports à développer au niveau des autorités organisatrices de transports pour la mise en place d'une politique globale de mobilité assurant la complémentarité des offres
- Une hiérarchisation du réseau routier à finaliser avec les collectivités compétentes pour conserver les performances du transit, mieux partager la voirie
- Mise en place d'un « management de la mobilité » : actions de communication et d'information comme les centrales de mobilité, sites d'information multimodale ; promotion des initiatives locales comme le covoiturage, l'autopartage, les plans de déplacements entreprises,...
- Un renforcement des centralités existantes, en priorité celles qui sont bien desservies par les transports collectifs, et de leur mixité fonctionnelle (proximité des logements, activités, commerces, équipements...) pour limiter les besoins de déplacements et leur distance
- Dans le cœur d'agglomération, extension du maillage des transports en site propre (TCSP) routiers et ferroviaires (nouvelles gares à envisager), augmentation de la qualité et de la quantité de l'offre, organisation et développement des liaisons de quartiers et locales en particulier via les modes doux, identification des sites pertinents d'intermodalité, complémentarités entre réseau urbain et interurbain facilitées (traversée du cœur d'agglomération)
- Dans les espaces de vie de l'intérieur, développement de l'offre en matière de desserte ferroviaire et des lignes structurantes d'autocars complémentaires, des offres alternatives à l'usage de la voiture individuelle (covoiturage, transports à la demande,...), aménagement de sites d'intermodalité dans des espaces stratégiques
- Des ZACOM et zones d'activités économiques de rayonnement intercommunal ou supra-SCoT desservies par des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle
- Développement du fret ferroviaire, maritime et de l'innovation logistique
- Confortement de l'accessibilité du territoire en préservant les grandes infrastructures, routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires ; accueil du projet de gare grande vitesse et création d'un pôle multimodal majeur pour l'ensemble territoire
- Accessibilité de l'aéroport, du port et des gares à conforter tant pour les marchandises que pour les voyageurs (maintien voire développement interconnexion rail installations portuaires, desserte en transports collectifs des gares et de l'aéroport)
- Développement de synergie entre les offres voyageurs et celles dédiées aux marchandises
- Un projet de ligne à grande vitesse (SEA) qui vise à structurer la desserte de l'arc atlantique à l'échelle nationale et européenne (connecté à la LGV espagnole) avec la création d'une gare et d'un pôle multimodal majeur à Bayonne et le renforcement du réseau interrégional sur un axe nord/sud (Bordeaux/San Sebastian/Bilbao ou Vitoria) ou vers l'est (Pau/Tarbes/Toulouse).



D.3.3.2. Les incidences sur l'environnement et les dispositions prévues par le SCoT

L'optimisation du transport de voyageurs est un des objectifs majeurs du projet de territoire. Il vise à limiter les besoins de déplacement et leurs longueurs, à favoriser le report modal vers les transports collectifs et à développer les modes doux et actifs de déplacement. Ces orientations doivent participer à la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre ainsi qu'aux nuisances sonores et à la maîtrise de la consommation d'espace. Une attention particulière est portée à l'intégration urbaine du partage modal de la voirie.

En matière de transports de marchandises, malgré les objectifs visant à favoriser le report modal et compte tenu de l'ambition de développement économique, le trafic routier pourrait augmenter. La hiérarchisation du réseau routier que propose le SCoT et les actions envisagées en matière d'itinéraires contribueront à en limiter les nuisances en termes de bruit ou de risques liées aux matières dangereuses.

En termes d'infrastructures de transport terrestre, le SCoT n'envisage pas la création de nouvelles infrastructures routières d'importance (seulement des études de contournement à Ustaritz, Tarnos et Ondres) mais plutôt l'optimisation de celles déjà établies en développant des transports collectifs sur les voiries existantes (axes autoroutiers pour les cars interurbains, développement de voies réservées), en créant de nouvelles gares ou haltes sur le réseau actuel, en renforçant l'accessibilité des gares présentes et futures et en en faisant des sites de choix pour le développement de l'intermodalité. Les zones

à proximité immédiate des gares seront densifiées. La gare de Bayonne, d'ores et déjà desservie par la grande vitesse, est un site de choix pour le développement d'un tel projet. Les impacts environnementaux du projet de la LGV seront étudiés dans le cadre de procédures qui lui sont propres et devront prendre en compte les dispositions du SCoT. Le SCoT sera amené à être modifié pour prendre en compte ce projet dès lors qu'il aura été déclaré d'utilité publique.

Concernant l'aéroport, son renforcement souhaité par le SCoT, comme participant de l'amélioration de l'accessibilité du territoire, pourrait contribuer à en augmenter les nuisances (bruit et polluants atmosphériques). Le développement dans les secteurs concernés est toutefois encadré par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport adopté en 2009, outil de maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs de nuisance autour de la plateforme aérienne. On notera également que l'amélioration technique des avions a des effets positifs sur la diminution des nuisances sonores et polluants émis.

